

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30° SEANCE

2° Séance du Jeudi 25 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 812).

2. — Demandes tendant à l'envoi de missions d'information (p. 812).

3. — Réorganisation de la région parisienne. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 812).

Art 1^{er} :

MM. Amédée Bouquerel, Roger Frey, ministre de l'intérieur.

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, Joseph Raybaud, rapporteur de la commission spéciale; le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Réservé.

Amendements de M. Joseph Raybaud, de M. Geoffroy de Montalembert, de M. Roger Houdet et de M. Jean Lecanuet. — MM. le rapporteur, Geoffroy de Montalembert, Louis Namy, Jean Bertaud, président de la commission spéciale; le ministre, Jean Lecanuet, Etienne Dailly, Adolphe Chauvin. — Retrait des amendements de M. Geoffroy de Montalembert, de M. Roger Houdet et de M. Jean Lecanuet. — Adoption de l'amendement modifié de M. Joseph Raybaud.

Amendement (réservé) de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Maurice Coutrot, Louis Namy, le ministre. — Rejet.

Tableau annexé à l'article 1^{er} :

Amendements de M. Jacques Richard et de M. Maurice Coutrot. — MM. Jacques Richard, Maurice Coutrot, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Jacques Duclos. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Métayer. — MM. Pierre Métayer, Adolphe Chauvin, le rapporteur, Jacques Richard, Maurice Coutrot, Jacques Descours Desacres, le ministre, Etienne Dailly. — Rejet, au scrutin public.

Amendements de M. Adolphe Chauvin et de M. Pierre Métayer. — MM. Adolphe Chauvin, Pierre Métayer, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement de M. Adolphe Chauvin. — Rejet de l'amendement de M. Pierre Métayer.

Amendement de M. Edouard Bonnefous. — MM. Edouard Bonnefous, le rapporteur, Jacques Richard, le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements de M. Joseph Raybaud et de M. Raymond Bossus. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Richard, Raymond Bossus. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Bernard Lafay. — MM. Bernard Lafay, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Maurice Coutrot, Jacques Richard, Julien Brunhes, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Bernard Lafay. — MM. Bernard Lafay, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption au scrutin public, après pointage.

M. le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement de M. Jacques Duclos. — MM. Louis Talamoni, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Raymond Bossus) :

MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 10 à 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 à 17 : adoption.

Art. 18 :

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 19 :

MM. Adolphe Chauvin, le ministre.

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 : adoption.

Art. 21 :

Amendement de M. Jacques Duclos. — MM. Louis Talamoni, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 22 :

Amendement de M. Louis Talamoni. — MM. Louis Talamoni, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 23 :

MM. Julien Brunhes, Bernard Chochoy, Maurice Coutrot, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 24 et 25 : adoption.

Art. 26 :

Amendement de M. Louis Talamoni. — Retrait.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 27 :

Amendement de M. Louis Talamoni. — MM. Louis Talamoni, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 28 :

Amendements de M. Joseph Raybaud et de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le rapporteur, Maurice Coutrot, Amédée Bouquerel, Adolphe Chauvin, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 :

Amendement de M. Joseph Raybaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 et 31 : adoption.

Art. additionnel 31 bis (amendement de M. Joseph Raybaud) :

MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article.

4. — Communication du Gouvernement (p. 834).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Amédée Bouquerel.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 834).

6. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 834).

7. — Réorganisation de la région parisienne. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 834).

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Art. 32 :

Amendement de M. Louis Talamoni. — MM. Louis Talamoni, Joseph Raybaud, rapporteur de la commission spéciale; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, Roger Frey, ministre de l'intérieur; Adolphe Chauvin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 :

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, Julien Brunhes, Adolphe Chauvin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 :

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Adolphe Chauvin) :

MM. le ministre, Julien Brunhes, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 36 :

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, Louis Namy, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Jean-Louis Vigier) :

MM. Jean-Louis Vigier, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 37 et 38 : adoption.

Art. 39 :

Amendement de M. Joseph Raybaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Adolphe Chauvin) :

MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 40 : adoption.

Art. 41 :

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 42 : adoption.

Art. 43 :

Amendement de M. Joseph Raybaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Maurice Coutrot, Julien Brunhes, Louis Namy, Adolphe Chauvin.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

8. — Commission mixte paritaire (p. 845).

9. — Communication du Gouvernement (p. 845).

10. — Nomination de membres de commissions (p. 845).

11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 846).

12. — Dépôt de rapports (p. 846).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 846).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDES TENDANT A L'ENVOI
DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu des lettres par lesquelles MM. les présidents des commissions intéressées m'ont fait connaître :

1^o Que la commission des affaires culturelles a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier en U. R. S. S. l'organisation de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur ;

2^o Que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier en République fédérale d'Allemagne le fonctionnement du service des télécommunications apprécié en particulier sous l'angle de la productivité.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 3 —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne. [N^{os} 265 et 281 (1963-1964).]

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

La discussion générale a été déclarée close à la fin de la séance d'hier soir.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La région parisienne est composée de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, du Val de Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne.

« Les limites des nouveaux départements et la liste des communes qu'ils comprennent sont indiquées sur la carte et dans le tableau figurant en annexe.

« Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont supprimés. »

Je donne connaissance du tableau annexé à l'article 1^{er}.

Tableau fixant la liste des communes comprises dans les nouveaux départements.

DEPARTEMENTS	COMMUNES
Département des Hauts-de-Seine.	Antony (à l'exception de la portion de territoire délimitée par la ligne de chemin de fer de Massy-Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges — grande ceinture — au Nord, par la route nationale n° 20 à l'Est, la route nationale n° 188 — dite route de Chartres — au Sud et par la rue André-Chénier à l'Ouest), Asnières, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, la Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, le Plessis-Robinson, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne.
Département du Val-de-Marne.	Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, l'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandes-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, le Perreux-sur-Marne, le Plessis-Trévisé, la Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.
Département de la Plaine-Saint-Denis.	Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, la Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île-Saint-Denis, les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, le Pré-Saint-Gervais, le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-lès-Gonnesse, Vaujours, Villemable, Villepinte, Villetaneuse.
Département du Val-d'Oise.	Communes des cantons de : Argenteuil-Nord, Argenteuil-Sud, Cormeilles-en-Parisis, Ecouen, Enghien-les-Bains, Jonesse, l'Isle-Adam, Luzarches, Magny-en-Vexin, Marines, Montmorency, Pontoise, Saint-Leu-la-Forêt, Sarcelles-Centre, Taverny.
Département du Val-de-Seine.	Communes des cantons de : Bonnnières-sur-Seine, la Celle-Saint-Cloud, Chatou, Chevreuse, Conflans-Sainte-Honorine, Houdan, Houilles, Limay, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Marly-le-Roy, Meulan, Montfort-l'Amaury, Poissy, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Versailles-Ouest, Versailles-Nord, Versailles-Nord-Ouest, Versailles-Sud, et communes de : Bonnelles, Bullion, la Celle-les-Bordes, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Ablis, Allainville, Boynville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orsonville, Paray-Douaume, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp.

DEPARTEMENTS	COMMUNES
Département de l'Essonne.	Communes des cantons de : Arpajon, Athis-Mons, Brunoy, Corbeil-Essonnes, Nord, Corbeil-Essonnes-Sud, Etampes, la Ferté-Alais, Juvisy-sur-Orge, Limours, Longjumeau, Massy, Méréville, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Savigny-sur-Orge et partie de la commune d'Antony délimitée par la ligne de chemin de fer de Massy-Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges — grande ceinture — au Nord, par la route nationale n° 20 à l'Est, la route nationale n° 188 — dite route de Chartres — au Sud et par la rue André-Chénier à l'Ouest, et communes de : Angervilliers, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux, Dourdan, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, le Val-Saint-Germain, Authon-la-Plaine, Chatignonville, Corbreuse, la Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Saint-Escobille.

Sur l'article 1^{er}, je donne la parole à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel. L'article 48 du code de l'urbanisme a placé les cinq cantons de l'Oise dans la région parisienne. Lors de la discussion relative à la création du district de Paris en 1961, il a été admis et précisé que la zone territoriale du district comprendrait les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne à l'exclusion des cinq cantons de l'Oise.

Le projet qui nous est soumis vise à réorganiser la région parisienne. Il ne prévoit pas que les dispositions de l'article 48 du code de l'urbanisme seraient annulées.

Ces cinq cantons risquent donc d'être soumis aux règles administratives et législatives qui s'appliquent à la fois à la région parisienne et à la région Picardie, ce qui rompt l'unité administrative et complique singulièrement la solution des problèmes de toute nature intéressant ces cantons.

Mon ami René Quentier, député de l'Oise, avait déposé un amendement tendant à faire préciser que les cinq cantons Sud de l'Oise ne font plus partie de la région parisienne et ne relèvent plus que de la région Picardie. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu donner des assurances formelles que des dispositions réglementaires interviendraient dans ce sens.

Connaissant les difficultés considérables de ces cinq cantons et particulièrement du canton de Creil, du fait de leur tiraillement par les deux régions, j'avais songé à déposer un amendement semblable à celui de M. Quentier.

A la suite de la réponse que vous avez bien voulu faire devant l'Assemblée nationale, je n'ai pas déposé cet amendement ; mais le Sénat étant l'assemblée représentative des collectivités locales, je souhaiterais que vous nous donniez à nouveau l'assurance que les cinq cantons Sud de l'Oise ne feront plus partie de la région parisienne.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je confirme entièrement à M. Bouquerel ce que j'ai dit à M. Quentier lors du débat à l'Assemblée nationale. Il s'agit de dispositions d'ordre réglementaire qui, sur le fond, vous donneront entière satisfaction.

M. Amédée Bouquerel. Je vous remercie.

M. le président. Nous passons à l'examen des amendements. Par amendement n° 19, MM. Bossus, Talamoni, Namy, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« Sous réserve de l'avis des conseils généraux des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, consultés conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et de l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, la région parisienne est composée... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Aux termes de la législation en vigueur, les conseils généraux intéressés doivent être appelés à donner leur avis lorsqu'une modification des circonscriptions territoriales des départements et la désignation du chef-lieu sont envisagées.

Le Gouvernement n'a pas consulté les conseils généraux auparavant, mais nous pensons qu'il est encore possible de le faire et c'est pour nous permettre d'avoir ces garanties que nous déposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car la loi ne peut pas être soumise à une décision des conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande à la haute assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bossus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, rejeté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Dailly propose :

I. — De remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas ci-après :

« La région parisienne est composée de la Ville de Paris, de six nouveaux départements et du département de Seine-et-Marne.

« Les six nouveaux départements sont les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Essonne, du Val-de-Seine et du Val-d'Oise. »

II. — Au début du second alinéa (qui deviendrait ainsi le troisième alinéa), de remplacer les mots : « Les limites des nouveaux départements... », par les mots : « Leurs limites... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit en fait d'un amendement de forme.

Rien, dans l'état actuel de la rédaction du premier alinéa de l'article premier n'indique explicitement qu'il y a création de six nouveaux départements. Il faut en effet connaître par cœur la liste des départements français pour se rendre compte que s'y trouvent les noms de départements nouveaux. Et ce n'est qu'en lisant le troisième alinéa que l'on apprend que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont supprimés.

C'est la raison pour laquelle je propose au Sénat une nouvelle rédaction du premier alinéa sous forme de deux nouveaux alinéas. Le second alinéa deviendrait ainsi le troisième et les mots « les limites des nouveaux départements » seraient remplacés par les mots « leurs limites ». Il commencerait donc par les mots : « Leurs limites et la liste des communes... », le reste sans changement. Il est inutile que j'insiste davantage. Cette rédaction nouvelle apporte plus de clarté dans la suite du texte. On pourra en effet employer les mots « nouveaux départements » en sachant que ce qui les concerne n'intéresse pas le département de Seine-et-Marne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Dailly. Il s'agit en effet d'une modification de forme, mais le fond n'est pas touché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, la rédaction gouvernementale me semble préférable, car elle regroupe en une seule phrase l'ensemble des collectivités qui compose la région parisienne. Elle ne comporte d'ailleurs aucune espèce d'ambiguïté pour le département de Seine-et-Marne qui, bien entendu, n'est pas touché par le projet, ainsi d'ailleurs que le prouve le tableau annexe qui ne mentionne pas ce département et qui est maintenu tel quel.

Ceci étant, je voudrais faire observer à M. Dailly que son amendement entérine purement et simplement un certain nombre de noms de départements pour lesquels je crois savoir que des amendements ont été déposés.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est exact.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Il vaudrait peut-être mieux de toute façon voter sur l'amendement de M. Dailly après que la Haute Assemblée aura statué sur les nouveaux noms.

M. Etienne Dailly. C'est de très bonne procédure.

M. le président. Effectivement, nous pourrions réserver l'amendement n° 72 de M. Dailly jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur les noms des nouveaux départements, plusieurs amendements ayant été déposés en cette matière.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 72 est réservé.

Par amendement n° 37, M. Joseph Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La région parisienne est composée de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Essonne, du Val-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. »

II. — De modifier en conséquence la colonne de gauche du tableau figurant en annexe et visé à l'alinéa 2 de l'article.

En outre, M. de Montalembert par amendement n° 2, MM. Houdet et Lebreton par amendement n° 61, et M. Lecanuet par amendement n° 62 proposent au premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « du Val-de-Seine » par les mots : « de Versailles ».

La parole est à M. Raybaud, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Par amendement n° 37, nous proposons de remplacer les mots : « Plaine-Saint-Denis » par les mots : « Seine-Saint-Denis » et de remplacer le mot : « Essonne » par les mots : « Val-d'Essonne ».

En ce qui concerne les amendements n° 2 de M. de Montalembert, n° 61 de MM. Houdet et Lebreton, et n° 62 de M. Lecanuet, la commission comprend parfaitement la position de nos collègues et elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour soutenir son amendement n° 2.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est, je l'avoue, avec une satisfaction certaine et aussi quelque humour que je constate, à la lecture des amendements qui nous sont soumis, que la représentation sénatoriale de la Seine-Maritime est, dans sa sagesse normande, solidaire et unie pour repousser, à l'article 1^{er} du projet de loi, l'appellation « Val-de-Seine » et pour revenir au texte primitif du Gouvernement.

A l'Assemblée nationale, le 12 juin dernier, à la fin de la discussion sur l'amendement présenté par M. Jean-Paul Palewski et ayant pour objet de donner au futur département le nom de « département des Yvelines », M. le ministre de l'intérieur, sollicité par le président de séance de donner l'avis du Gouvernement, répondait : « Le Gouvernement est quelque peu hésitant — je dois l'avouer — entre le nom de « Val-de-Seine » et le nom des « Yvelines » et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée ». C'est ce que vient de faire à l'instant, en ce qui concerne mon amendement et celui de mes excellents collègues MM. Houdet, Lebreton et Lecanuet, la commission de notre Assemblée.

A l'Assemblée nationale, le vote — malheureux ! — favorable à la dénomination « Val-de-Seine » étant acquis, M. Jean-Paul Palewski s'écria : « Monsieur le président, je regrette infiniment ce vote car la Seine ne traverse pas ce département ; elle en sert de limites ». On ne saurait mieux dire ! (Sourires.)

C'est en effet la vallée de la Seine, de Châtillon-sur-Seine à l'estuaire, qui constitue le Val-de-Seine. Cette dénomination ne peut s'appliquer à une entité administrative seulement traversée par quelques dizaines de kilomètres du fleuve.

A une époque où un effort touristique considérable doit être entrepris, il n'est vraiment pas raisonnable de limiter le Val-de-Seine à la distance qui sépare, il faut bien le dire, Saint-Cloud de Bonnières. Vous ne voudrez pas en exclure les Andelys, Rouen, Jumièges, Saint-Wandrille, Villequier, Tancarville, Quillebeuf, Notre-Dame-de-Gravenchon, Harfleur, sans compter les innombrables petites stations de villégiature et les grands complexes industriels.

Le Val-de-Seine ne deviendra-t-il pas un jour, mes chers collègues, la liaison Seine-Moselle à laquelle nous sommes tous ici attachés ? (Murmures et sourires.) Il me sera permis de rappeler aussi, pour terminer, qu'il existe légalement un comité

d'études d'aménagement du Val-de-Seine. Son siège, monsieur le ministre, n'est pas à Versailles, il est à Caudebec-en-Caux. Les promoteurs et ses animateurs, que mes collègues connaissent bien, ne voient aucun inconvénient à unir tous les riverains du Val-de-Seine, dès l'aval de Paris et, s'ils osaient, ils intéresseraient même ceux de l'amont.

Administrativement, historiquement, géographiquement, touristique, tout plaide contre le détournement inattendu de ce que j'appellerai « le label Val-de-Seine » en faveur d'une nouvelle préfecture qui, par ailleurs, a la chance hors série d'avoir pour résidence Versailles.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, j'espère que vous voudrez bien réserver un sort favorable à l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Les autres auteurs d'amendements ont-ils des explications à ajouter ? Si je comprends bien, ils se rallient à celles de M. de Montalembert, qui ont été amples, si j'ose dire, puisqu'elles nous ont conduit jusqu'à Caudebec-en-Caux !

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. A propos des amendements de MM. de Montalembert, Houdet, Lecanuet et Lebreton, qui ont le même objet, je dois indiquer à nos collègues que, si le conseil général de Seine-et-Oise n'a pas été consulté sur le fond de ce projet de loi, on lui a cependant demandé de bien vouloir formuler un certain nombre d'avis sur les détails du projet, en particulier sur les limites départementales et les noms des départements.

Le conseil général de Seine-et-Oise a donc examiné ce problème et il a craint qu'en donnant le nom d'une ville à un département, il en résulte de nombreuses difficultés, notamment d'ordre postal. C'est la raison pour laquelle le conseil général de Seine-et-Oise s'est rallié à cette dénomination de Val-de-Seine, sans faire de son adoption une condition essentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?

M. Jean Bertaud, président de la commission spéciale. Il serait peut-être fastidieux de prolonger une discussion quant aux noms des départements et je proposerai de revenir à la proposition du Gouvernement et d'adopter la dénomination de « département des Yvelines ». Cela ferait plaisir à tout le monde et ne nuirait en rien au prestige des véritables Vals-de-Seine. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne peut manquer d'être ému par la belle démonstration faite par M. de Montalembert, au nom de tous ses collègues normands. Le Gouvernement aurait mauvaise grâce à s'opposer à l'adoption de la dénomination « Versailles » puisqu'il l'avait primitivement proposée à l'Assemblée nationale. Le président Bertaud vient de proposer la dénomination « des Yvelines », le Gouvernement n'y est pas opposé non plus et il laisse à la sagesse du Sénat le soin de décider. (*Sourires.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Devant ce qui me paraît être un accord général, j'aurais mauvaise grâce à demander que l'on vote sur le nom de « Versailles » ; si le nom des « Yvelines » l'emportait, je n'y verrais aucun inconvénient majeur, mais je ne peux évidemment pas me porter garant des collègues ayant déposé des amendements identiques au mien.

M. le président. Qu'en pensent les auteurs des amendements similaires, MM. Houdet et Lebreton, d'une part, M. Lecanuet, d'autre part ?

M. Jean Lecanuet. A titre exceptionnel et dans ce domaine limité (*Rires*), même démonstration que M. de Montalembert et accord sur les conséquences regrettables du texte de l'Assemblée nationale !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne voudrais pas prolonger ce débat. Pour ce qui me concerne, la dénomination des Yvelines me convient parfaitement. Si j'avais le talent de M. de Montalembert et si je pouvais préjuger de l'unanimité de mes collègues de Seine-et-Marne, avec lesquels je ne me suis pas entretenu auparavant, je voudrais faire observer que l'Essonne prend sa source dans le Loiret et traverse le département de Seine-et-Marne. En l'espèce, la dénomination « Val-d'Essonne » n'est donc guère plus satisfaisante que celle de Val-de-Seine. Mais je ne déposerai pas d'amendement puisqu'il n'est plus temps et que je ne veux pas prolonger la discussion.

M. le président. Les trois amendements identiques n° 2, n° 61 et n° 62 sont-ils maintenus ?

M. Geoffroy de Montalembert. Je retire mon amendement.

M. Roger Houdet. Le nôtre est également retiré.

M. Jean Lecanuet. Le mien aussi.

M. le président. Les amendements n° 2, 61 et 62 sont retirés.

Par sous-amendement verbal (*Sourires*), la commission propose donc de modifier son amendement n° 37, qui serait ainsi rédigé :

« La région parisienne est composée de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne », les mots « des Yvelines » se substituant aux mots : « du Val-de-Seine ».

M. Auguste Pinton. Quelle poésie !

M. Joseph Raybaud, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je suis tout à fait du même avis que M. Dailly en ce qui concerne la dénomination « Val-d'Essonne ». Sans y attacher une signification particulière, j'estime que « département d'Essonne » sonne mieux. Sinon, cela ferait un val de plus ; si on met ce mot au pluriel, c'est un peu ennuyeux. Je préfère donc, si la Haute assemblée veut bien se rallier à mon point de vue, que l'on garde le nom primitif « d'Essonne ».

En ce qui concerne la Seine-Saint-Denis, il a été assez difficile de trouver, pour ce département, un nom qui corresponde vraiment à ce qu'il est. Le Gouvernement avait choisi le nom de Plaine-Saint-Denis, ce département recouvrant à peu près cette Plaine-Saint-Denis. On m'a objecté que « Plaine-Saint-Denis » était un lieu-dit. C'est bien possible, mais, à la vérité, ce nom correspond mieux aux limites de ce département et il semble préférable.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je présenterai une simple remarque. De même qu'il y a quelques instants on a trouvé qu'il n'était pas judicieux de garder un nom de ville, je crois qu'il n'est pas très judicieux de garder simplement le nom d'Essonne, qui est celui d'une ville de Seine-et-Oise.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Non !

M. Adolphe Chauvin. J'avais d'ailleurs, monsieur le ministre, fait cette proposition en commission pour simplifier les choses au moment du renouvellement du Sénat ; en effet, je ne sais pas si l'on y a pensé, mais le département de la Seine et celui de Seine-et-Oise se trouvent dans la dernière série et, dans la mesure où vous aurez un département de l'Essonne, vous devrez normalement le changer de série, ce qui pose un problème, de même que pour le département de la Plaine-Saint-Denis d'ailleurs.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je m'excuse d'alloquer un peu cette discussion, mais je voudrais répondre à M. le

sénateur Chauvin qu'il y a dans ce département une ville de Corbeil-Essonne, il le sait fort bien, et aussi une rivière qui s'appelle l'Essonne.

Quant à son argumentation basée sur les séries renouvelables du Sénat, le problème sera de toute façon réglé ultérieurement par une loi. Donc je ne crois pas que cela puisse jouer. (Mouvements.)

M. le président. Pour éviter toute confusion, je précise que nous délibérons sur l'amendement n° 37 de la commission, compte tenu de la proposition faite en séance par la commission, tendant à remplacer les termes « du Val-de-Seine » par les termes « des Yvelines ».

Pour le paragraphe 1^{er} de cet amendement, le Sénat va être appelé à se prononcer, par division, sur les trois modifications contenues dans l'amendement de la commission.

La commission propose d'abord de remplacer les mots : « Plaine-Saint-Denis » par les mots : « Seine-Saint-Denis » ; ensuite de substituer aux mots : « de l'Essonne », les mots : « du Val-d'Essonne » ; enfin de dire : « des Yvelines » au lieu de : « du Val-de-Seine ».

Je mets d'abord aux voix le remplacement de « Plaine-Saint-Denis » par « Seine-Saint-Denis ».

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat décide, par assis et levé, de ne pas adopter cette modification.)

M. le président. Par conséquent, les mots « Plaine-Saint-Denis » subsistent dans le texte.

Je mets maintenant aux voix les mots : « du Val-d'Essonne » qui remplaceraient les mots : « de l'Essonne ».

(Cette modification est adoptée.)

M. le président. Je mets enfin aux voix la troisième modification, consistant à remplacer les mots : « du Val-de-Seine » par les mots : « des Yvelines ».

(Cette modification est adoptée.)

M. le président. Le tableau annexé à l'article 1^{er} est modifié en conséquence.

Je donne de nouveau la parole à M. Dailly pour qu'il achève de développer son amendement n° 72 à la lumière des votes qui viennent d'intervenir.

M. Etienne Dailly. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit sinon que, dans le texte de mon amendement, il faut modifier les noms des départements qui y figurent par ceux qui viennent d'être adoptés.

Pour le surplus, je confirme que la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 1^{er} n'indique pas qu'il y a création de nouveaux départements. On ne le comprend que par déduction. C'est pourquoi je préfère la rédaction suivante :

« La région parisienne est composée de la ville de Paris, de six nouveaux départements et du département de Seine-et-Marne.

« Les six nouveaux départements sont les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise.

« Leurs limites et la liste des communes qu'ils comprennent... » (Le reste sans changement.)

C'est une rédaction plus claire que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je persiste à croire, monsieur Dailly, que la rédaction du Gouvernement était préférable. Néanmoins, je ne m'oppose pas à votre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier paragraphe modifié de l'amendement n° 72 de M. Dailly, accepté par la commission et le Gouvernement.

(Le premier paragraphe de l'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte se substitue au premier alinéa de l'article 1^{er}.

Le deuxième paragraphe de l'amendement concerne une modification de forme entraînée par l'adoption du premier paragraphe.

Je le mets aux voix.

(Le deuxième paragraphe de l'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ancien deuxième alinéa de l'article 1^{er} ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'alinéa suivant, devenu le quatrième, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, M. Dailly propose de compléter *in fine* l'article en discussion par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et de l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables à la réorganisation faisant l'objet de la présente loi ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Sur la question de savoir si le Gouvernement avait ou n'avait pas à consulter les conseils généraux en vertu de l'article 50 de la loi de 1871 et du troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945, on peut avoir des avis opposés. Mais si l'on estime que les conseils généraux devaient être consultés, il est difficile de construire une loi qui demeurerait en contradiction avec ces textes législatifs. Il eût été, bien sûr, de bonne procédure pour le Gouvernement de commencer par déposer un projet de loi stipulant que les dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et de l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables à la présente réorganisation de la région parisienne. Puis, ce projet étant voté par le Parlement, le Gouvernement aurait pu déposer le projet actuellement soumis à nos suffrages. Cela eût été la procédure normale. Mais le Gouvernement ne l'a pas observée et cela nous place dans une situation singulière.

Ou bien nous allons, par notre silence, entériner cet abus de pouvoir et créer ainsi un précédent redoutable, d'autant plus redoutable compte tenu de nos déclarations d'hier.

Ou bien nous ne l'acceptons pas et nous reprenons — c'est l'objet de mon amendement — une disposition qui figurait d'ailleurs dans le projet initial du Gouvernement, ce qui montre bien qu'au fond les déclarations faites ici hier ne sont pas sans fondement et que le Gouvernement était en l'occurrence un peu embarrassé.

Je sais que l'on va me dire : comme ce projet de loi préalable n'a pas été déposé, vous validez par la loi une dérogation abusive à des dispositions législatives expressées. Bien sûr, ce que la loi a fait une loi peut le défaire. Certes il eût mieux valu que la loi le défît « avant », mais il vaut encore mieux qu'elle le défasse « pendant » et qu'il soit bien établi en définitive qu'il fallait avoir recours au Parlement pour valider même tardivement cette dérogation abusive. Je le répète, garder le silence aboutirait à créer un précédent redoutable.

Tel est l'objet de mon amendement et je comprendrais mal que le Gouvernement le combatte puisque encore une fois je ne fais que reprendre une disposition figurant dans la rédaction initiale de son projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Dailly.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. M. Dailly, pour expliquer son amendement, a repris les éléments de ma proposition de ce matin en commission. Nous voulons marquer avec force que le Gouvernement a utilisé une procédure illégale et quand M. Dailly nous dit que par notre silence nous allons couvrir cette procédure illégale, je lui réponds que si nous adoptions son amendement nous l'avaliserions et par là-même nous avaliserions la rétroactivité d'une loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous maintenons notre position et nous voterons contre l'amendement présenté par M. Dailly. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, mon observation rejoint celle de notre collègue Coutrot. Le Gouvernement, au mépris des dispositions légales, n'a pas voulu consulter les conseils généraux alors qu'il s'agissait non seulement de partager des départements mais aussi des cantons et même une commune.

Le projet initial, alinéa 4 de l'article 1^{er}, tendait à faire avaliser cette violation par le Parlement. L'Assemblée nationale a rejeté cette mesure à caractère rétroactif. Nous estimons qu'elle a fort bien fait et que, si le texte de cette loi est mis en application, alors il appartiendra au Conseil constitutionnel, s'il est saisi — et nous pensons qu'il peut l'être — de décider de la constitutionnalité de cette loi.

M. Jacques Duclos. Le Conseil constitutionnel, on sait ce qu'il est !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais faire observer à nos honorables collègues que lorsque j'ai parlé il y a un instant du silence qui serait celui du Sénat s'il n'adoptait pas cet amendement, j'ai été en deçà de la vérité. Vous avez en effet tout à l'heure repoussé l'amendement n° 19 du groupe communiste. L'ayant repoussé et ne rétablissant pas, grâce à mon amendement, le texte dans son état initial, vous aurez l'air d'admettre qu'effectivement les conseils généraux n'avaient pas à être consultés.

C'est le motif pour lequel je maintiens mon amendement.

Je remarque en passant qu'on a employé l'expression « absoudre le Gouvernement ». J'aime encore mieux voir le Parlement faire usage de son droit d'absolution que le voir accepter passivement que l'on transgresse la loi.

M. André Méric. C'est de la collaboration !

M. Jacques Duclos. Il y a péché, mais il n'y a pas acte de contrition. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement avait inséré cet alinéa dans son projet initial pour montrer que le problème avait été vu. La commission des lois de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même ont supprimé cet alinéa car elles estiment qu'il est inutile, une nouvelle loi pouvant toujours déroger à une loi antérieure sans qu'il soit aucunement besoin de le dire. C'est le point de vue qu'a d'ailleurs exprimé votre commission spéciale par la bouche de M. le rapporteur. Je ne peux que me rallier à ce point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le tableau annexé à l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, est présenté par M. Richard et les membres du groupe de l'U. N. R.

Le deuxième, n° 70, est présenté par MM. Coutrot, Dardel, Métayer et les membres du groupe socialiste.

Ces deux amendements proposent :

I. — Dans la rubrique « Département des Hauts-de-Seine » : après le mot « Antony », de supprimer la phrase entre parenthèses.

II. — Dans la rubrique « Département de l'Essonne » : après les mots « Savigny-sur-Orge », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. Richard pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jacques Richard. Monsieur le président, dans le tableau primitif des communes réparties dans les départements à créer,

une commune subit un sort particulier, celle d'Antony qui est l'objet d'un découpage.

Les modifications proposées par le texte de l'Assemblée nationale tendent à regrouper en une seule unité les deux parties du grand ensemble de Massy et d'Antony actuellement séparées par une frontière départementale. Cette mesure qui peut paraître justifiée a cependant suscité des critiques du fait que des habitations non collectives dépendant historiquement d'Antony se trouvent englobées dans la portion de territoire séparée de cette commune.

Bien qu'à mon sens le découpage prévu par le Gouvernement corresponde à une préoccupation de gestion administrative et financière et n'ait pas été dicté, contrairement à ce qui a été dit et écrit, par des préoccupations politiques (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche*), je crois qu'il conviendrait de ne pas trancher ce problème par ce projet de loi et de maintenir le *statu quo*. Si des aménagements s'avèrent nécessaires, notamment pour la région du grand ensemble de Massy-Antony, ils pourraient être opérés ultérieurement suivant la procédure de droit commun concernant la modification des limites des départements.

M. le président. La parole est à M. Coutrot, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Maurice Coutrot. Dans l'exposé des motifs du projet n° 935 du Gouvernement, à la page 6, on peut lire : « La fusion des communes ou de certaines d'entre elles aurait pu provoquer des troubles dans la vie quotidienne et gêner le fonctionnement de l'administration. Elle n'aurait pas permis de résoudre pour autant les problèmes les plus aigus, et notamment ceux touchant l'aménagement ». Et, dans le même projet, on demande une partition de la commune d'Antony. On a utilisé beaucoup d'arguments pour défendre ce point de vue, mais je voudrais dire au Sénat que c'est à peu près le cinquième du territoire communal que l'on veut retirer à la gestion du conseil municipal d'Antony. Quatre-vingts hectares seraient dissociés : vingt hectares pour le grand ensemble, qui comporte 7.000 habitants, et soixante hectares pour 5.000 habitants de la zone pavillonnaire et les espaces libres. Sur le plan sociologique il est certain que la partie du grand ensemble s'est intégrée dans la vie municipale d'Antony et qu'en matière d'équipement, d'organismes culturels et de loisirs, c'est au centre de la ville que les nouveaux habitants viennent chercher et trouver leurs distractions. Il y a donc une liaison indispensable à établir entre le grand ensemble et la ville ancienne. Pourquoi voudrait-on concrétiser administrativement ce que de nombreux sociologues ont considéré comme une erreur et comme une concentration excessive d'habitants ?

On a utilisé des raisonnements techniques en indiquant que la ligne de chemin de fer était une frontière naturelle qu'il était difficile de franchir. A Antony, trois lignes de chemin de fer traversent la ville. Devrait-on, de ce fait, couper la ville en trois ? De plus, la nationale 20 est infiniment plus difficile à franchir que la ligne de chemin de fer. Faudrait-il donc découper la commune en six parties ?

Le projet a vraiment été étudié avec peu de sérieux. Il y est question de la nationale 188 qui, depuis deux ans, est devenue le chemin départemental n° 66. C'est dire que ceux qui ont rédigé ce texte connaissent mal le classement de la voirie nationale et de la voirie départementale.

Enfin, il faut tout de même poser des questions. Si le Sénat suivait le projet du Gouvernement, que deviendraient dans ce cas les biens qui appartiennent à la ville d'Antony ? Car, dans le projet, on a évoqué, et nous en reparlerons tout à l'heure, le transfert des biens, la spoliation du département de la Seine et de la ville de Paris, mais on n'a pas parlé des biens appartenant à la ville d'Antony. On n'a pas dit non plus à quelle commune serait rattachée cette partie de la ville d'Antony qui lui est arrachée.

Mes chers collègues, je vous invite, si vous n'étiez pas convaincus, à faire un petit tour dans cette partie de la ville d'Antony qu'on veut retirer à l'actuelle municipalité. A la fois dans le grand ensemble et dans les habitations anciennes, des pétitions non suscitées par la municipalité ont été lancées. C'est par milliers que les signatures arrivent à la mairie pour demander le maintien du *statu quo* et pour que cette ville continue à vivre dans les conditions qu'elle connaît aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 3 rectifié de M. Richard et à l'amendement n° 70 de M. Coutrot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, il n'y avait aucune espèce d'arrière-pensée politique dans ce découpage. Le grand ensemble d'habitations dit « grand ensemble de Massy » s'étend, non seulement sur le territoire de cette commune qui est désormais dépendante du département du Val-d'Essonne, mais en partie sur le territoire de la ville d'Antony qui dépendra du département des Hauts-de-Seine. Le Gouvernement estime souhaitable de ne pas entraver la gestion administrative et financière de ce grand ensemble.

Toutefois, pour montrer véritablement qu'il n'a aucune espèce d'arrière-pensée en cette affaire, il laisse le Sénat maître de sa décision.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai cet amendement parce que je suis opposé au fractionnement par voie d'autorité du territoire d'une commune et j'espère que, dans le cas d'une procédure par la voie de droit commun, la volonté de la population d'une telle agglomération serait plus entendue que ne l'a été naguère celle de l'unanimité des habitants du hameau d'une petite commune rurale, heureux que je suis de profiter de cette circonstance pour élever à nouveau une protestation solennelle contre cet acte arbitraire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Puisque M. le ministre vient de nous dire qu'il n'y avait aucune arrière-pensée dans les décisions du Gouvernement qui l'ont amené à envisager la partition de la commune d'Antony et puisqu'il s'en remet à la sagesse du Sénat, je lui pose une question : vous engagez-vous, monsieur le ministre, à défendre cette position que va prendre le Sénat — j'en suis sûr — devant l'Assemblée nationale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je répondrai à M. Duclos que je m'en remettrai également à la sagesse de l'Assemblée nationale. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Duclos. Alors ce n'est plus du tout la même chose, car là-bas je crains fort qu'il n'y ait pas de sagesse !

M. André Méric. Ponce-Pilate !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n^{os} 3 rectifié et 70.

(*Les amendements sont adoptés à l'unanimité.*)

M. le président. Par amendement n^o 75, MM. Métayer, Coutrot, Dardel et les membres du groupe socialiste proposent :

I. — Dans la rubrique « Département du Val-d'Oise », après le canton de « Magny-en-Vexin », d'ajouter les mots suivants : « (à l'exception des communes de : Aincourt, Arthies, Chérence, Haute-Isle, la Roche-Guyon, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villiers-en-Arthies) ».

II. — Dans la rubrique « Département du Val-de-Seine », dernier alinéa (nomenclature des communes), d'ajouter *in fine* les noms des communes suivantes : « Aincourt, Arthies, Chérence, Haute-Isle, la Roche-Guyon, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies ».

La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Un certain nombre de communes qui actuellement appartiennent à l'arrondissement de Mantes sont rattachées par le projet gouvernemental à l'arrondissement de Pontoise. Or, les voies de communication les rattachent à Mantes. Les conseils municipaux, les populations ont demandé à rester dans le département de Val-de-Seine. M. Chauvin pourra vérifier les paroles que je prononce actuellement, si les habitants de la commune de Magny-en-Vexin peuvent se rendre facilement à Pontoise, ceux des communes qui se trouvent dans le Sud de ce canton auraient de très grandes difficultés pour le faire. C'est pourquoi je demande que l'on donne satisfaction au désir de ces populations et, par conséquent, que le Sénat accepte mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mes chers collègues, il est certain, comme le soulignait M. Métayer, que les relations routières sont plus difficiles entre ces communes et Pontoise, chef-lieu du département du Val-d'Oise, qu'avec Mantes. Malheureusement, c'est un problème que nous retrouvons en d'autres endroits. Demain, les habitants d'Argenteuil qui se rendront à Pontoise rencontreront des difficultés semblables du fait de l'état actuel des routes.

Le conseil général de Seine-et-Oise, qui avait constitué une commission dite « des structures administratives », avait entendu le conseiller général du canton de Magny-en-Vexin. En effet, dans un premier projet dont le conseil général avait eu connaissance, ce canton devait être rattaché au département de Versailles, maintenant dénommé département des Yvelines.

Le Gouvernement, faisant droit à la demande du conseiller général du canton de Magny-en-Vexin qui avait fait valoir que la circulation entre cette localité et la plupart des communes du canton, d'une part, et Pontoise, d'autre part, était plus facile, a bien voulu rattacher Magny-en-Vexin au département du Val-d'Oise.

J'ajoute que si, depuis lors, les communes se sont manifestées, la commission dite « des structures administratives » du conseil général n'a reçu en son temps aucune délibération des conseils municipaux intéressés.

M. Pierre Métayer. Les délibérations sont venues depuis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 75 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Après les explications données ce matin en commission par MM. Métayer et Coutrot, la commission émet un avis favorable à l'adoption de cet amendement également signé par M. Dardel.

M. Jacques Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Monsieur le président, il est fort possible que ces communes souhaitent être rattachées au département du Val-de-Seine mais personnellement je n'ai pas connaissance de délibérations des conseils municipaux intéressés. D'ailleurs, si nous nous laissons dans cette voie, c'est tout le découpage des départements qu'il faudra reconsidérer.

Je pense donc qu'il vaudrait mieux laisser se dérouler la procédure de droit commun — par application de l'article 50 de la loi de 1871 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945 — qui permettra aux populations d'être consultées et aux conseils municipaux de délibérer.

M. Louis Namy. Il fallait le faire avant !

M. Pierre de La Gontrie. C'est une procédure qui n'a jamais de suite.

M. Maurice Coutrot. Si l'on avait consulté les collectivités

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Si l'on avait consulté les collectivités locales et les départements avant de nous présenter le projet de loi cette discussion n'aurait pas lieu, car les collectivités locales se seraient décidées et auraient demandé leur rattachement dans les conditions les meilleures pour leur population.

M. Jacques Duclos. C'est du travail bâclé tout cela !

M. Maurice Coutrot. La procédure proposée par M. Richard nécessiterait des années. Nous en connaissons le mécanisme. Je citerai un exemple. Deux communes du département de la Seine, le Plessis-Robinson et Clamart, sont d'accord pour modifier leurs limites territoriales de telle sorte qu'elles correspondent à des axes de circulation et ne touchent pas à des habitations. De plus elles se situeraient dans des terrains nus. La procédure est engagée depuis plusieurs années.

Il y a quelques mois, les maires du Plessis-Robinson et de Clamart sont allés trouver le secrétaire général de la préfecture de la Seine qui s'occupe de ces questions. Ils lui ont rappelé les délibérations prises par leurs communes. Celui-ci leur a répondu qu'en sa qualité de représentant de la tutelle il ne pouvait absolument pas passer outre à l'ensemble des formalités nécessaires. Ces formalités sont les suivantes : désignation d'un commissaire enquêteur, enquêtes publiques, avis des conseils municipaux après enquêtes publiques, avis du conseil général de la Seine, avis du Conseil d'Etat.

Cela signifie que ce qui est vrai dans certains cas ne l'est plus quand on veut partager les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et tenter de répondre aux désirs de certaines municipalités qui pour les commodités de leur population préfèrent être rattachées à une préfecture plutôt qu'à une autre.

Le droit commun ne peut pas être négligé. Puisque nous avons l'occasion de voter un projet de loi, pourquoi demander aux communes, après le vote de cette loi, d'engager une procédure qui nécessitera plusieurs années pendant lesquelles les populations seront gênées ?

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter l'amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Il est vrai que la procédure de droit commun est assez longue, mais je signale à M. Coutrot que la mise en application de la loi va durer trois ans. Si la procédure de droit commun est engagée par les communes dès la promulgation de la loi, il est vraisemblable qu'elles pourront être rattachées au nouveau département avant même que ce département soit définitivement installé.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, pourrions-nous savoir quelle attitude prendrait le Gouvernement au cas où la population d'une de ces communes, à la suite d'une demande de changement de département, émettrait un avis nettement majoritaire, dans un sens ou dans un autre ? Cela nous permettrait de voter en toute clarté puisqu'aussi bien nous ne connaissons pas la position des diverses communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement présenté par MM. Métayer, Coutrot et Dardel est identique à celui qui avait été déposé à l'Assemblée nationale par un député U. N. R. (*Mouvements divers.*) J'ai repoussé cet amendement, car je ne l'estimais pas raisonnable.

Je prie M. Chauvin de m'excuser de citer un passage d'un rapport qu'il a présenté à la commission de réforme des structures de la région parisienne du conseil général de Seine-et-Oise, M. le président Chauvin s'exprimait en ces termes :

« Il paraît incontestable que le canton de Magny-en-Vexin, qui est présenté dans le projet gouvernemental comme devant faire partie du département du Centre, doit être rattaché à celui du Nord. Le canton de Magny fait en effet partie d'une façon intégrale du Vexin, comme son voisin, le canton de Marines ; il est relié directement à la capitale traditionnelle de ce pays : Pontoise. Une route directe, la nationale 14, l'y joint en quelques minutes de voiture, alors qu'il faut le quintuple de ce temps au moins pour se rendre à Versailles. »

On ne saurait mieux dire ! C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je m'oppose, tout comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, à l'amendement présenté par MM. Métayer, Coutrot et Dardel.

M. Pierre Métayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Je réponds à M. le ministre que lorsque M. Chauvin a établi ce rapport il n'avait pas eu connaissance des protestations émanant des conseils municipaux et de la population des communes mentionnées dans mon amendement.

J'ai notamment reçu une protestation de la petite commune d'Aincourt dans laquelle se trouve un sanatorium, dont les services publics sont peu importants et dont les habitants rencontrent des difficultés pour se rendre à Pontoise alors qu'il leur est plus facile d'aller au chef-lieu d'arrondissement, Mantes, situé seulement à quelques kilomètres.

Cela étant, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. M. le ministre a cité il y a un instant, le rapport dont j'avais été chargé par la commission des structures administratives que le conseil général de Seine-et-Oise avait

constituée. Il est parfaitement exact — je l'ai déjà dit — que le conseiller général du canton lui-même, se faisant l'interprète de l'ensemble des communes, avait demandé le rattachement du canton de Magny-en-Vexin au futur département du Val-d'Oise.

Lorsque nous avons eu connaissance du second projet, cette commission a tenu une nouvelle réunion. Aucune opposition ne s'est manifestée à ce moment-là et jamais aucune délibération ne nous est parvenue alors qu'il nous en est parvenu de nombreuses autres communes.

Si je reconnais avec M. Métayer que la circulation entre ces communes et Pontoise est beaucoup plus difficile qu'elle ne l'est avec Mantes, je suis loyalement obligé d'indiquer que nous n'avons reçu aucune délibération. La seule protestation que j'ai entendue est celle du maire d'Aincourt que j'ai rencontré accidentellement à Mantes la semaine dernière.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le ministre de l'intérieur peut-il répondre à la question très précise qui lui a été posée par M. Descours-Desacres ? Sa réponse ne manquerait pas de déterminer le vote de plusieurs d'entre nous.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Que M. Descours Desacres veuille bien m'excuser. J'allais lui répondre. M. Dailly m'en fait souvenir.

Je déclare de la façon la plus formelle que le Gouvernement ne s'opposerait aucunement à des modifications limitées qui auraient l'accord des assemblées locales intéressées dans le cadre de la procédure normale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Pierre Métayer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Jacques Richard. Je demande un scrutin public.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin public émanant du groupe de l'U. N. R. et du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 37 :

Nombre des votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	218
Majorité absolue des suffrages exprimés.	110
Pour l'adoption.....	105
Contre	113

Le Sénat n'a pas adopté.

Sur ce même tableau annexe, je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, présentés, le premier, n° 63 rectifié, par M. Chauvin, et le second, n° 71, par MM. Métayer, Coutrot, Dardel et les membres du groupe socialiste.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« I. — Dans la rubrique « Département du Val-de-Seine », a) premier alinéa (nomenclature des cantons), après « Conflans-Sainte-Honorine », ajouter « Dourdan-Nord, Dourdan-Sud » ; b) dernier alinéa (nomenclature des communes), supprimer l'ensemble de l'alinéa.

« II. — Dans la rubrique « Département de l'Essonne », dernier alinéa (nomenclature des communes), supprimer l'ensemble de l'alinéa ».

La parole est à M. Chauvin, auteur du premier amendement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement pour traduire un vœu qui a été exprimé par le conseil général de Seine-et-Oise, faisant suite d'ailleurs à une réunion des maires des deux cantons. Ce vœu exprimait le désir que les deux cantons restent rattachés à l'arrondissement de Rambouillet et qu'il ne soit apporté aucune modification à leur contexture.

Mais il avait également exprimé le désir, au cas où la ligne de démarcation retenue par le Gouvernement serait maintenue, que soit choisi, pour le département du Val-d'Essonne, un chef-lieu plus facilement accessible que Corbeil-Essonnes.

M. le président. La parole est à M. Métayer pour défendre son amendement.

M. Pierre Métayer. Comme vient de le dire notre collègue M. Chauvin, c'est à l'unanimité que les maires des deux cantons de Dourdan-Nord et de Dourdan-Sud demandent à rester dans le département du Val-de-Seine et à ne pas être rattachés au département du Val-d'Essonne.

J'insiste donc auprès du Sénat pour que satisfaction soit donnée à ces maires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je suis obligé de prendre une carte pour vous expliquer exactement ce qu'il en est.

M. Max Fléchet. Une carte que nous n'avons pas !

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. J'en suis bien désolé.

Il est certain que le partage suivant une ligne Nord-Ouest—Sud-Ouest des deux cantons de Dourdan soulève un certain nombre de difficultés pour le choix de la limite départementale, à partir du moment où l'on déciderait de conserver à ces deux cantons leur intégrité.

A la fois pour des raisons géographiques et pour des raisons économiques, il serait aussi illogique de rattacher ces deux cantons dans leur totalité, soit au département de Versailles, soit au département de l'Essonne. En effet, il est incontestable — et la vue de la carte le prouve abondamment — que leurs parties Ouest sont orientées directement vers Rambouillet alors que leurs parties Est sont, au contraire, en relation avec Etampes et Arpajon.

La solution préconisée par les amendements en discussion aurait, en outre, un inconvénient certain : celui d'établir une sorte d'étranglement du département de l'Essonne.

C'est dans ces conditions qu'il est apparu beaucoup plus rationnel à la fois sur les plans géographique, démographique et économique même, de substituer à la séparation Nord-Ouest—Sud-Ouest des deux cantons de Dourdan, une séparation Nord-Sud qui respecte les courants économiques et humains.

Je voudrais, en outre, donner à M. le président Chauvin un apaisement supplémentaire. On avait envisagé, à un moment donné, de fixer le siège de la préfecture de ce département du Sud à Corbeil-Essonnes. J'ai eu l'occasion de le dire en commission et je le répète encore une fois : ce choix n'est peut-être pas excellent, car il apparaît que Corbeil-Essonnes est véritablement un peu trop excentrique par rapport au reste du département et le Gouvernement s'oriente plutôt vers la fixation de son chef-lieu en un point géographique beaucoup plus central qui pourrait se situer du côté d'Arpajon ou de Brétigny. Il est bien certain qu'à ce moment-là, le nouveau canton Est de Dourdan serait à proximité presque immédiate du chef-lieu.

Ayant donné ces apaisements à M. le sénateur Chauvin, je lui serais très reconnaissant de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je vous remercie de la précision que vous avez bien voulu apporter concernant le choix du futur chef-lieu du Val-d'Essonne, car il est certain que pour les habitants de la portion Est des deux anciens cantons de Dourdan, cela leur donnera partiellement satisfaction.

J'aimerais avoir une autre assurance, monsieur le ministre, celle de la réouverture de la sous-préfecture d'Etampes puisqu'elle existait auparavant.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je donne très volontiers cette assurance à M. Chauvin. Il est dans l'intention du Gouvernement de rétablir la sous-préfecture d'Etampes.

M. Adolphe Chauvin. Etant donné ces déclarations, je retire mon amendement.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je vous remercie, monsieur Chauvin.

M. le président. L'amendement de M. Chauvin est retiré.

Il reste en discussion l'amendement identique, n° 71, déposé par M. Métayer.

Cet amendement est-il maintenu ?...

M. Pierre Métayer. Oui, monsieur le président, car je n'ai pas confiance dans les affirmations de M. le ministre. (*Murmures à droite et au centre droit.*)

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je remercie M. Métayer de sa courtoisie.

M. Pierre Métayer. Elle répond à la position de M. le ministre vis-à-vis de notre Assemblée.

M. le président. L'amendement de M. Chauvin est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Edouard Bonnefous propose : I. — Dans la rubrique « Département du Val-de-Seine », au début du dernier alinéa (nomenclature des communes) d'ajouter la commune de « Bièvres » ; II. — Dans la rubrique « Département de l'Essonne », 1^{er} alinéa (nomenclature des cantons) après : « Palaiseau » d'ajouter les mots suivants : « (à l'exception de la commune de Bièvres) ».

La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, le conseil municipal de Bièvres demande son rattachement au Val de Seine. Il a, dans une réunion qui vient de se tenir, fait valoir que les deux communes voisines de Bièvres et de Jouy sont dans la même vallée, desservies par la même gare et que le terrain de l'aérodrome de Villacoublay, situé pour moitié à Vélizy et pour moitié à Bièvres, va être coupé entre les deux départements, que les débouchés matériels ferroviaires et routiers, la géographie et l'équipement, tout rattache Bièvres à Versailles.

Ces raisons justifient amplement la demande de la ville de Bièvres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Bonnefous, auquel M. Métayer a donné également son nom.

M. Jacques Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Je comprends bien la préoccupation qui vient d'être exprimée par M. Bonnefous. Je lui demande pourquoi nous devons faire un sort particulier à Bièvres et non à Châteaufort ou à Verrières-le-Buisson, qui se trouvent pratiquement dans la même situation par rapport à Versailles. Le Sénat par un vote public, vient de rejeter un amendement invoquant indirectement qu'il veut voir appliquer pour les modifications territoriales et départementales la procédure du droit commun. C'est pourquoi j'invite le Sénat à confirmer le vote qu'il a émis tout à l'heure et à repousser l'amendement de M. Bonnefous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je voudrais dire à M. Bonnefous que les observations que j'ai formulées tout à l'heure en ce qui concerne le précédent amendement me semblent valables et que le rattachement de la commune de Bièvres au département du Nord donnerait vraiment un contour géographique curieux à ce département.

D'autre part, je voudrais lui préciser — et j'espère que cela pourra l'apaiser — que, naturellement, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. le sénateur Descours Desacres, le Gouvernement ne s'opposera nullement dans les mois et semaines à venir à une modification qui aurait l'accord des assemblées locales laissées dans le cadre d'une procédure normale. Je crois que vraiment il n'est pas de très bonne politique de vouloir

modifier dans le projet de loi même ce qui avait été prévu et d'aboutir à des tracés qui, aux yeux des moins avertis, semblent un peu bizarres.

Je le répète une fois de plus : si, le moment venu, la commune de Bièvres demande, par la procédure ordinaire, à être rattachée à un autre département, le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Edouard Bonnefous. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)

Le président. Il va être procédé à un scrutin public dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 38 :

Nombre des votants	173
Nombre des suffrages exprimés.....	162
Majorité absolue des suffrages exprimés.	82
Pour l'adoption	71
Contre	91

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et du tableau annexe.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je demanderai à M. le ministre, compte tenu des modifications qui ont été apportées aux communes et cantons des nouveaux départements, de bien vouloir faire procéder par ses services à une rectification de la carte.

M. Roger Frey. Assurément.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et du tableau annexe, modifié par les votes qui viennent d'intervenir.

(L'ensemble de l'article 1^{er} et du tableau annexe est adopté.)

[Article 2.]

TITRE I^{er}

La Ville de Paris.

M. le président. « Art. 2. — La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier. »

Par amendement n° 66 rectifié, MM. Lafay, Brunhes et Fosset proposent de rédiger comme suit cet article :

« La ville de Paris est une commune administrée dans les conditions de droit commun définies au code de l'administration communale, sauf dispositions contraires de la présente loi. »

La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux autres amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, est présenté par M. Joseph Raybaud, au nom de la commission spéciale ; le second, n° 20, est présenté par MM. Bossus, Marrane, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté. Ils tendent à rédiger comme suit cet article :

« La ville de Paris est une collectivité territoriale ayant le double caractère d'une commune et d'un département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. L'amendement de M. Bossus et des membres du groupe communiste est conforme à celui qui a été adopté par la commission spéciale. Il reprend exactement la formule qui a été définie par M. le professeur Capitant à l'Assemblée nationale. La commission a adopté l'amendement présenté par M. Namy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit là d'une question en apparence bénigne, mais qui est en fait assez importante.

Dans le titre consacré à la ville de Paris, le Gouvernement a d'abord voulu, en application de l'article 72 de la Constitution, poser le principe de la création d'une collectivité à caractère spécial et il a, dans les articles suivants, défini les très grandes lignes du fonctionnement de cette nouvelle collectivité territoriale. Ce faisant, il a notamment dans les articles 4 et 6, prévu l'institution d'une entité administrative de caractère mixte qui héritera à la fois des attributions de la ville de Paris actuelle et de celles du département de la Seine en tant qu'elles concernent le territoire de la capitale. Je voudrais que le Sénat veuille bien me permettre de préciser que le présent projet de loi ne fait ainsi que poursuivre et développer une tendance qui a déjà été amorcée, puisque sous le régime antérieur, les règles qui présidaient à l'administration de la ville de Paris comportaient déjà, je le fais remarquer, des particularités certaines, parmi lesquelles on peut citer le rôle des préfets, à la fois administrateurs municipaux et départementaux, le statut des assemblées locales qui sont partiellement confondues et l'application en 1961, de plusieurs dispositions de la loi départementale de la ville de Paris.

De ce fait, le Gouvernement est d'accord avec la commission pour estimer que le statut futur de la ville de Paris procédera à la fois des deux natures — municipale et départementale — comme il l'a d'ailleurs très bien indiqué dans l'ensemble du titre I^{er}.

Mais — il y a un mais — il doit s'agir d'une collectivité qui héritera des caractéristiques principalement municipales de la ville actuelle — c'est tout à fait normal — et de certaines caractéristiques départementales telles qu'elles se trouvent en ce moment dans le fonctionnement du département de la Seine. Il ne peut donc s'agir de lui attribuer à la fois les traits d'une commune ordinaire en même temps que ceux d'un département normal.

Il me paraît évident que l'article 2, complété par les articles 4 et 6, répond d'une manière parfaite aux objectifs poursuivis et doit, de ce fait, être maintenu alors que la rédaction proposée par la commission aurait le gros inconvénient d'introduire une certaine confusion, une certaine ambiguïté et aussi, involontairement sans doute, le germe d'une contradiction entre le principe qui serait énoncé et l'application qui en serait faite dans les autres articles.

Je crois avoir expliqué très clairement la position du Gouvernement en la matière et je vous demande dans ces conditions, mesdames, messieurs, de bien vouloir rejeter les amendements qui vous sont proposés.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur, et M. Raymond Bossus. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Richard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Cet amendement est d'initiative communale.

M. Jacques Duclos. Est-ce une raison pour le repousser ?

M. Jacques Richard. Je dois informer l'Assemblée, puisque le rapporteur ne l'a pas fait, que cet amendement a été retenu en commission alors que nous étions très peu nombreux. Je n'en dis pas plus.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je n'admets pas la réflexion de M. Richard, car le commentaire de mon rapport dit ceci : « Pour ces raisons, la commission a adopté un amendement présenté par M. Namy et tendant à substituer aux mots : « à sta-

tut particulier », les mots: « ayant le double caractère d'une commune et d'un département ».

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Je voudrais indiquer que les explications données par M. le ministre ne peuvent donner aucunement satisfaction. D'après le texte du titre I^{er}, article 2, proposé par le Gouvernement, « la ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ». Cela chacun le sait. Il y a longtemps qu'il en est ainsi. M. Jacques Duclos vous en a exposé hier les raisons.

Dans le projet de loi, il a des choses vraiment nouvelles et la commission a très sagement accepté l'amendement communiste, car « la ville de Paris est une collectivité territoriale ayant le double caractère d'une commune et d'un département ». C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n^{os} 38 et 20, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La ville de Paris est administrée par le conseil de Paris composé de quatre-vingt-dix membres.

« Les dispositions relatives à l'élection et au fonctionnement du conseil municipal de Paris sont applicables au conseil de Paris.

« Les membres du conseil de Paris ont les droits et obligations reconnus par la législation applicable antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi aux conseillers municipaux de Paris et aux conseillers généraux de la Seine. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 67 rectifié, MM. Lafay, Brunhes et Fosset proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... qui élisent parmi eux un maire et plusieurs adjoints. »

La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre comme cosignataire avec mes collègues MM. Julien Brunhes et André Fosset, et sur lequel la commission je crois a émis un avis favorable, a pour but de confier la gestion administrative et financière de la ville de Paris à un maire élu, assisté de ses adjoints.

Nous ne revendiquons aucun traitement de faveur, aucun privilège, mais un droit, celui qui est reconnu à toutes les villes de France et des pays évolués.

Nous comprenons que Paris, ville où siège le Gouvernement, soit soumis à certaines restrictions de ce droit. Nous admettons notamment volontiers que le préfet de police conserve ses attributions sur le territoire de la ville de Paris telles qu'elles existent et telles que les maintient le projet de loi actuellement en discussion.

Mes chers collègues, la gestion semi-directe par l'Etat de la ville de Paris n'a pas donné des résultats tels que les Parisiens puissent s'en réjouir. D'ailleurs, hier, à cette tribune, de nombreux orateurs sont venus en déplorer les conséquences.

En formulant une telle demande, nous n'entendons pas davantage attaquer le Gouvernement actuel que les gouvernements précédents, mais la suite des gouvernements, c'est-à-dire l'Etat.

Je voudrais terminer en vous exposant rapidement la situation de la ville de Paris. Celle-ci ne veut pas faire appel au budget de l'Etat ; car elle pourrait, pour financer ses investissements, faire appel au crédit public. Or, si, avant 1939, entre les deux guerres, Paris avait l'autorisation d'émettre des emprunts qui, évalués en francs d'aujourd'hui, correspondent environ en moyenne à 500 ou 600 millions par an, depuis vingt ans, les gouvernements qui se sont succédés ont amputé ces possibilités d'emprunt de 90 p. 100 puisqu'on lui a permis d'appeler seulement 50 millions chaque année. Ses possibilités d'investissement s'en trouvent réduites d'autant. Voilà pourquoi la ville de Paris en est arrivée aujourd'hui à la situation tragique que vous connaissez.

Mes chers collègues, je conclurai, ne voulant pas abuser de votre compréhension, en rappelant simplement qu'un préfet, pour réussir, doit satisfaire la volonté du Gouvernement, alors qu'un maire, pour réussir, doit satisfaire les aspirations de la population qu'il administre. De ces points de vue, tous deux légitimes, le second seul, celui du maire, permet de défendre efficacement les intérêts d'une commune. Il vaut pour Paris.

Je voudrais aussi rappeler qu'il y a quelques semaines s'est tenu à Paris le congrès de l'association nationale des maires de France. Cette association par la voix de son président a donné son assentiment à la position que je viens de définir. Permettez-moi de vous lire sa déclaration :

« Que Paris soit maintenu hors du droit commun municipal, que la capitale de la France soit soumise étroitement à la tutelle de l'Etat au point de n'avoir pas de maire élu, que le conseil municipal de Paris soit privé de la plus grande partie des droits reconnus par la loi à ceux des autres communes, ce sont là des anachronismes contraires à l'esprit démocratique et au bon sens. Les maires des 38.000 communes de France souhaitent que Paris devienne une commune comme les leurs, gérant librement ses affaires. »

Mes chers collègues, vous avez l'occasion de donner aujourd'hui des libertés nouvelles à notre capitale. Les Parisiens vous font confiance. Ils font confiance au grand conseil des communes de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a accepté l'amendement présenté par MM. Bernard Lafay, Julien Brunhes et André Fosset.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. L'amendement que l'on vous demande d'adopter est contradictoire avec celui que vous venez de voter il y a quelques instants et qui stipule : « La ville de Paris est une collectivité territoriale ayant le double caractère d'une commune et d'un département ».

On vous demande de décider que pourrait être élu un maire qui serait à la fois le maire de la ville et, par une curieuse extrapolation, le maire du département ! Moi, je veux bien ! Mais je dois préciser que le régime municipal de Paris remonte à la loi du 14 avril 1871, qu'il y a là une très vieille tradition...

M. Jacques Duclos. Une très mauvaise tradition ! *(Rires.)*

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. M. Duclos trouve que c'est une très mauvaise tradition ! Il se réfère pourtant de temps en temps à ces lois de 1871 !

M. Jacques Duclos. Pas moi, j'en prends acte, mais c'est tout ! *(Rires.)*

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Vos amis alors.

... qu'il y a là une vieille tradition, disais-je, que le nom du président du conseil municipal de Paris est connu dans le monde entier, ne serait-ce que par des voyages nombreux que les divers présidents de ce conseil municipal ont effectués avant la guerre et depuis la guerre (*Murmures sur divers bancs*) et que je ne vois donc pas pourquoi cette tradition serait changée ! Encore une fois, l'amendement proposé semble totalement contradictoire avec l'article 2 tel que vous venez de l'adopter.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais apporter simplement le témoignage que voici. Lors des congrès de l'Association des maires de France, qui se sont presque tous tenus à l'Hôtel de ville de Paris depuis la guerre, j'ai toujours entendu formuler ce vœu sous une forme ou une autre par le président du conseil municipal de Paris.

D'autre part, je répondrai à l'argument de M. le ministre au cours de la mission que la commission des finances a bien voulu me confier pour étudier les finances locales dans un certain nombre de pays européens, j'ai constaté que bon nombre de villes jouissaient du double statut de commune et de collectivité territoriale d'ordre supérieur, au nom différent suivant les pays, ce qui ne les empêchait pas d'avoir toutes un maire.

Par conséquent, le titre de maire donné au président du conseil municipal de Paris ne constituerait nullement une ano-

malie, mais, au contraire, donnerait un éclat supplémentaire à ce représentant de la ville de Paris. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Bernard Lafay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Si j'ai bonne mémoire, M. le ministre de l'intérieur a déclaré hier, à propos du district et la région que la superposition de ces deux circonscriptions l'avait conduit à admettre le cumul des deux fonctions, celle du délégué régional et celle du préfet régional. De même pour Paris, commune et département, le maire peut donc cumuler deux fonctions pour deux circonscriptions qui se superposent. (*Marques d'approbation sur divers bancs du centre gauche.*)

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je dois dire à M. Lafay que je ne comprends pas son argumentation, qui n'a strictement rien à voir avec le problème qui nous occupe. (*Sourires.*)

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Je ne vois pas en quoi il y a contradiction entre l'article 2 tel que la commission l'a proposé et tel qu'il a été voté et la proposition qui est faite maintenant.

L'article 2 stipule en effet : « La ville de Paris est une collectivité territoriale ayant le double caractère d'une commune et d'un département » ; bien entendu, il peut y avoir à la fois un maire et un président du conseil général de Paris, mais il n'est pas exclu que ce soit la même personne. En quoi y aurait-il contradiction ? Nous avons fait l'expérience dans le département de la Seine. Les présidents du conseil général de la Seine ont très souvent été les maires de villes, et de grandes villes, de banlieue ; cela ne leur a pas retiré leur qualité de maire, pas plus que cela n'a diminué leur qualité de président de conseil général. Je ne vois pas en quoi la désignation d'un maire ou de maires adjoints de Paris par le conseil de Paris diminuerait l'autorité du maire de Paris ou du président du conseil général de Paris, même si le maire cumulait les deux fonctions.

M. Jacques Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Richard.

M. Jacques Richard. Monsieur le président, s'il ne s'agissait que de remplacer le titre du président du conseil municipal par le titre de maire, mon Dieu ! il n'y aurait pas de difficulté, mais ce qui est important c'est la suite de l'amendement de M. Lafay et, avant de me prononcer, je voudrais donc connaître la position du Sénat au regard des amendements n° 68 et n° 69, qui donnent au maire de Paris de nouveaux pouvoirs !

J'ai sous les yeux une proposition de loi, déposée devant l'Assemblée nationale sous le n° 6323, au cours de la session 1957-1958, qui tend à étendre la compétence du conseil municipal de Paris, sans pour autant l'aligner sur le droit commun, et je voudrais vous lire quelques extraits de son exposé des motifs :

« Il est apparu impossible de donner au maire de Paris des pouvoirs analogues à ceux d'un maire de province. Il ne paraît pas possible de soumettre la ville de Paris au régime de droit commun ; la loi de 1884 a montré certaines imperfections pour ce qui concerne la gestion des affaires communales des grandes villes et ces imperfections seraient multipliées dans la capitale. »

Mesdames et messieurs, cette proposition de loi était signée de MM. Frédéric Dupont, Jacques Féron et Isorni, mais également de MM. Daniel Mayer, Le Troquer et Robert-Verdier. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Mes chers collègues, je ne comprends pas du tout les objections qu'on a faites à mon amendement, qui est très simple et que M. Bernard Lafay a expliqué au nom de M. Fosset et du mien.

Pourquoi ne pas appeler « maire » l'homme qui sera le chef du conseil de Paris ?

Je ne vois pas pourquoi tous nos collègues de province ne seraient pas d'accord avec nous pour penser que Paris peut avoir un maire. J'ai eu l'occasion dans mes voyages de rencontrer les maires d'un certain nombre de grandes villes, y compris le maire de New York, et je ne vois pas en quoi il serait gênant que Paris ait un maire.

Les amendements n° 68 et 69 qui seront examinés tout à l'heure portent sur les pouvoirs que cette assemblée décidera d'accorder au maire. Par l'amendement n° 67 rectifié, il est seulement demandé que le conseil de Paris puisse élire un maire et plusieurs adjoints. Pourquoi pourrait-on s'y opposer puisque c'est le vœu de tous les maires de France au sein de leur association ? Aucun maire de ville de province ne peut y voir d'obstacle, quelle que soit l'opinion politique du président du conseil de Paris.

Je souhaite donc que nos collègues acceptent que le conseil de Paris élise un maire et plusieurs adjoints. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Une certaine confusion est en train de s'établir parce que notre collègue, M. Bernard Lafay, a défendu à la fois, si je puis m'exprimer ainsi, tous ses amendements. M. Brunhes vient de remettre les choses au point et l'amendement sur lequel nous avons à nous prononcer n'a aucune autre conséquence que d'intituler, d'appeler, de baptiser le président du conseil de Paris « maire de Paris » et les vice-présidents « des adjoints ». C'est tout ! Il appartiendra ensuite au Sénat de statuer sur les autres amendements développés par M. Bernard Lafay. Or, si la commission — le rapporteur voudra bien m'excuser de le rappeler — a accepté le premier, elle a repoussé les autres. Par conséquent, tenons-nous en à cet amendement en cet instant et n'allons pas plus loin dans notre discussion, si vous le permettez, monsieur le président.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. S'il s'agissait de remplacer simplement les mots « président du conseil de Paris » par le mot « maire », cela pourrait se discuter, comme je l'ai dit tout à l'heure, mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi. J'admets toutes les opinions et j'admets parfaitement que MM. Lafay, Brunhes et Fosset aient pu déposer ce texte, mais, à la vérité, il ne s'agit pas seulement d'un changement d'appellation et cet amendement est complété par deux autres amendements...

M. Etienne Dailly. On n'y est pas encore !

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. ... et, à partir du moment où ce premier amendement est adopté — M. Brunhes ne me démentira pas — c'est toute la législation régissant la ville de Paris qui est remise en question et nous en arrivons à une situation tout à fait différente. (*Mouvements divers.*)

Je voudrais dire très nettement à la Haute Assemblée que, si cet amendement était adopté, toutes les dispositions concernant la ville de Paris seraient complètement bouleversées, ce que le Gouvernement ne peut accepter.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne peux pas suivre M. le ministre dans sa démonstration. Cet amendement ne vise à rien d'autre qu'à changer l'appellation du président du conseil de Paris et de ses vice-présidents. Je le répète, si la commission a été favorable à cet amendement, elle n'a pas été favorable aux deux autres. Si le Sénat la suit, il peut, lui aussi, adopter le premier et, tout à l'heure, repousser les autres, ne changeant ainsi en rien la législation qui régit actuellement la ville de Paris.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 3 est donc ainsi complété.

Par amendement n° 68 rectifié, MM. Lafay, Brunhes et Fosset proposent de supprimer les deux derniers alinéas de cet article. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Monsieur le président, mes chers collègues, je retire cet amendement. Le deuxième alinéa a trait uniquement au mode d'élection du conseil de Paris, qui va être fixé par la loi — et non à celui du maire — ainsi qu'à son fonctionnement ; quant au troisième alinéa, il a seulement trait au statut interne du conseil de Paris.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié est retiré.

Par amendement n° 21, MM. Bossus, Namy, Talamoni, Mme Deriaux et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de substituer aux deux derniers alinéas de cet article l'alinéa suivant :

« La législation de droit commun concernant le fonctionnement des conseils municipaux est applicable au conseil de Paris. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe communiste a voté l'amendement déposé par M. Bernard Lafay et nous insistons pour que le nôtre soit retenu par la Haute Assemblée.

Il a pour objet de préciser que l'élection et le fonctionnement du conseil de Paris seront soumis à la législation de droit commun applicable aux conseils municipaux. Ainsi le conseil de Paris pourra élire son maire et ses adjoints comme le conseil municipal de la plus petite commune de France.

Je veux, pour ma part, faire appel à nos collègues de province. A plusieurs reprises, certains de nos collègues ont fait référence aux congrès de l'Association des maires qui se tiennent à l'Hôtel de Ville de Paris. Chaque année, des vœux sont présentés dans ce sens et votés à une immense majorité. Il est clair qu'actuellement encore beaucoup de nos collègues connaissent mal ce qui pèse sur Paris. Le dernier exemple que j'ai en mémoire est celui de la séance de la commission des affaires sociales, où il était question de remettre ou non la session extraordinaire du conseil général, en raison des débats de cette assemblée ; certains collègues de province me disaient : « C'est encore comme cela ? Il faut donc que, pour siéger, le conseil municipal de Paris ou le conseil général de la Seine soient convoqués par le préfet ! » Je répondais : « Oui, pas plus pour le conseil municipal en tant que tel que pour le conseil général en tant que tel, le président ne peut convoquer son assemblée ».

Il s'agit là non seulement d'une question de titre, mais d'une question de droit. Il faut à Paris un bureau du conseil municipal, avec son président-maire et ses adjoints, qui aient des responsabilités dans la gestion des affaires de la ville et qui aient le droit de désigner leurs délégués et leurs adjoints dans chacune des mairies de Paris.

Mes chers collègues, faites un petit tour dans une mairie de Paris. Renseignez-vous. On vous dit : « M. le maire est au premier étage ». Le maire d'un arrondissement de Paris n'est pas un maire élu, c'est un délégué de M. le préfet. Je ne veux pas rappeler ici ce que j'ai eu l'occasion de souligner lors de l'éviction des maires communistes, des maires socialistes, des maires républicains qui avaient été éliminés.

A l'Hôtel de Ville de Paris, c'est le préfet qui règne en maître et comme c'est le Gouvernement qui désigne le préfet, le président qui n'est pas maire n'a presque aucun droit.

Aussi, en raison du respect d'une volonté de donner à Paris un régime démocratique, nous pensons que pour commencer il faudrait faire en sorte qu'il y ait un maire élu à Paris et des maires et maires adjoints élus dans chaque arrondissement. C'est pourquoi nous défendons avec force l'amendement qui a été déposé au nom du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car si elle était d'accord pour l'élection du maire et des adjoints, elle veut maintenir intacts les principes qui font l'objet des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les deux derniers alinéas de l'article, personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié par l'amendement précédemment voté.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le conseil de Paris exerce les attributions antérieurement dévolues au conseil municipal de Paris et, en tant qu'elles concernent Paris, celles antérieurement dévolues au conseil général de la Seine. »

Par amendement n° 22, MM. Bossus, Guyot, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de Paris exerce les attributions dévolues par la législation de droit commun aux conseils municipaux et aux conseils généraux. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mes chers collègues, en tenant compte du vote précédent et pour faire gagner du temps à notre assemblée, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le préfet de Paris et le préfet de police sont, chacun en ce qui le concerne, les représentants de l'Etat dans la ville de Paris.

« Ils sont, en outre, chargés, dans les domaines où s'exercent leurs attributions respectives, de l'instruction préalable des affaires soumises au conseil de Paris et de l'exécution des délibérations de celui-ci. Ils prennent, dans les autres cas, toutes décisions utiles à l'administration de Paris. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69 rectifié, MM. Lafay, Brunhes et Fosset proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Mes chers collègues, la suppression du deuxième alinéa de l'article 5 découle du vote que vous avez émis il y a un instant. En effet, il entre dans les attributions normales du maire de gérer les affaires municipales, en particulier de présenter le budget, d'exécuter les délibérations du conseil municipal et de prendre toutes mesures utiles à l'administration de la commune. Le préfet de Paris en étant chargé, pour moi la suppression de cet alinéa découle automatiquement du vote précédent. On concevrait mal, en effet, que le préfet de la Seine prépare le budget comme par le passé s'il y a un maire élu par l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. Comme je l'ai dit tout à l'heure elle s'en est tenue à l'élection du maire et des adjoints.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je regrette que M. Dailly ne soit pas là...

M. Etienne Dailly. Mais je suis là ! (Sourires.)

M. Pierre de La Gontrie. Vous avez besoin de lui pour votre démonstration.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je prie M. Dailly de m'excuser de ne l'avoir pas vu. En tout cas, étant là il comprend que j'avais tout à fait raison tout à l'heure quand je disais qu'à partir du moment où l'on votait l'article précédent la mesure en question s'imposait obligatoirement par la suite.

Il est bien évident que le Gouvernement suit l'avis de la commission et ne peut que repousser l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais me permettre de faire observer à M. le ministre qu'il n'aura raison que lorsque le Sénat aura désavoué sa commission, s'il devait la désavouer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(Deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. Maurice Bayrou. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la nouvelle république.
Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.
(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage des votes.
La séance est suspendue pendant cette opération.
(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise
Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115
Pour l'adoption	116
Contre	112

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

Le deuxième alinéa de l'article 5 est donc supprimé.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement était tout à fait disposé à faire un grand effort de conciliation en vue d'aboutir à un texte commun entre l'Assemblée nationale et le Sénat. A partir du moment où, malheureusement, cet amendement est adopté, il n'y a plus de texte gouvernemental et, afin de ne pas faire perdre de temps à la Haute Assemblée, je me contenterai désormais de m'opposer simplement par « non » à tous les amendements.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la législation applicable à la ville de Paris reste en vigueur.

« Sous la même réserve, les dispositions de nature législative concernant les compétences, les obligations et les ressources du département de la Seine sont applicables à la ville de Paris en tant qu'elles concernent Paris. »

Par amendement n° 23, MM. Bossus, Guyot, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Cet amendement n'a plus de raison d'être après les votes qui ont été émis précédemment. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 76 rectifié, MM. Lafay, Brunhes et Fosset proposent : 1° de supprimer le premier alinéa de ce même article 6 ; 2° en conséquence, au début du 2° alinéa, de remplacer les mots : « sous la même réserve », par les mots : « sous réserve des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole sur l'article 6?...
Je le mets aux voix.
(L'article 6 est adopté.)

[Articles 7 et 8.]

M. le président. « Art. 7. — La ville de Paris exerce les attributions précédemment conférées en matière d'aide sociale obligatoire à domicile à l'assistance publique de Paris à laquelle sont et demeurent applicables les dispositions de l'article L. 686 du code de la santé publique. Les articles L. 726 et L. 732 de ce code sont abrogés. » — (Adopté.)

TITRE II

Les départements de la région parisienne.

« Art. 8. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation de droit commun est applicable aux départements de la région parisienne.

« Les chefs-lieux des départements de la région parisienne sont fixés, pour la première fois, par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 24, MM. Bossus, Guyot, Cogniot, Talamoni, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« La législation de droit commun est applicable aux départements de la région parisienne.

« Les chefs-lieux des départements de la région parisienne sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux de ces départements, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. L'énoncé de cet amendement se passe de commentaires. Nous voulons obtenir que les conseils généraux soient consultés et donnent leur avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission rejette cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Il est le même que celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, rejeté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article 8?...
Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Joseph Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les chefs-lieux des départements de la région parisienne créés par la présente loi seront fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Cette disposition a pour objet, en effet, de résoudre une difficulté juridique. L'article 50 de la loi du 10 août 1871 dispose que les conseils généraux sont consultés notamment sur la désignation des chefs-lieux. Or, dans le système adopté par le Gouvernement de mise en place progressive des divers éléments de la réforme, la consultation des conseils généraux sur la désignation des chefs-lieux sera impossible. En effet, les chefs-lieux seront équipés et désignés, de ce fait, au préalable, pendant la période intermédiaire entre le vote de la loi et l'installation des conseils généraux.

L'amendement que votre commission propose à l'alinéa 2, sur la suggestion de M. Dailly, offre l'avantage d'indiquer qu'il n'est pas question de modifier l'implantation du chef-lieu de Seine-et-Marne, qui fait partie de la région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc ainsi rédigé.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Des les conditions fixées par les articles 89 à 91 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 9 janvier 1930, la ville de Paris et les départements de la région parisienne peuvent, entre eux et avec d'autres départements, passer des accords et créer des institutions et organismes interdépartementaux.

« A défaut d'entente, des institutions ou organismes ayant les mêmes objets peuvent être créés par décret en conseil d'Etat en ce qui concerne la ville de Paris et les départements de la région parisienne. »

Par amendement n° 25, MM. Duclos, Cogniot, Guyot, Mme Vermeersch, MM. Namy, Marranc, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué entre la ville de Paris et les départements de la région parisienne une conférence permanente interdépartementale, composée de conseillers de Paris et de conseillers généraux de la région parisienne, élus à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués dans ces assemblées.

« La conférence permanente interdépartementale élit son président et les membres de son bureau. Elle se réunit soit à l'initiative de son bureau, soit à la demande d'une des collectivités participantes.

« Elle a compétence pour débattre de toutes les questions d'intérêt commun entrant dans les attributions de la ville de Paris et des départements de la région parisienne, notamment de l'aménagement, de l'équipement de la région ainsi que de la création et de la gestion de services publics d'utilité interdépartementale.

« Ses décisions ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par le conseil de Paris et les conseils généraux intéressés sous les réserves prévues par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 août 1871.

« Au cas où l'une de ces assemblées présenterait des objections à l'une de ces décisions ou refuserait de la ratifier, la conférence permanente interdépartementale procédera obligatoirement, dans un délai de 15 jours, à un nouvel examen de la question litigieuse. La décision que prendra, en deuxième lecture, la conférence permanente interdépartementale sera exécutoire sous les réserves prévues par le troisième alinéa de l'article 90 de la loi du 10 août 1871. »

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale d'hier, mon ami, M. Jacques Duclos, a longuement insisté sur la nécessité d'une conférence permanente interdépartementale. C'est d'ailleurs l'objet de notre amendement qui tend à instituer entre la ville de Paris et les départements de la région parisienne créés par ce projet de loi une conférence permanente interdépartementale composée de conseillers de Paris et de conseillers généraux de la région parisienne qui seront élus à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Cette assemblée aura compétence pour débattre de toutes les questions d'intérêt commun entrant dans les attributions de la ville de Paris et des départements de la région parisienne, notamment de l'aménagement, de l'équipement de la région, ainsi que de la gestion des services publics d'utilité interdépartementale.

Ces dispositions confient à cette conférence l'étude et le règlement de tous les problèmes d'intérêts communs et concilient au maximum les solutions de certains problèmes d'intérêt général qui peuvent se poser dans la région avec le respect des droits et attributions des seules assemblées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car il est contraire à l'esprit du projet de loi qui est soumis à nos délibérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Joseph Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Le deuxième alinéa a pour objet d'obliger éventuellement les collectivités concernées à passer des ententes ou à créer des institutions. Cette disposition est dérogatoire au droit commun et votre commission vous propose de ne pas l'adopter, dans le souci de protéger au maximum la libre administration des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 9 est donc supprimé.

[Après l'article 9.]

M. le président. Par amendement n° 26, MM. Bossus, Duclos, Talamoni, Namy, Mme Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après l'article 9, d'insérer l'article additionnel suivant : « La loi n° 61-845 du 2 août 1961 est abrogée. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Mesdames, messieurs, cet amendement est le corollaire de notre amendement à l'article 9.

Il tend à l'abrogation de la loi du 2 août 1961 créant le district de la région parisienne, organisme technocratique qui se substitue aux collectivités locales de la région parisienne dans plusieurs de leurs attributions essentielles.

Dans le débat d'hier, beaucoup de raisons et d'explications ont été données.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'est prononcée pour le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 10.]

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de police.

M. le président. « Art. 10. — Dans la ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et par les textes qui l'ont modifié.

« Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par la loi des 10-15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

Dans les communes des départements visés à l'alinéa précédent, les maires exercent les pouvoirs et attributions à eux conférés par l'article 111 du code de l'administration communale. Toutefois, le préfet de police est chargé dans ces mêmes communes de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique sur les voies à grande circulation. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté, semble-t-il.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Joseph Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose au deuxième alinéa de cet article de remplacer les mots : « de la Plaine Saint-Denis » par les mots : « de la Seine-Saint-Denis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Comme suite à la décision prise à propos de l'article 1^{er}, cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne. »

Par amendement n° 42, M. Joseph Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « de la Plaine-Saint-Denis », par les mots : « de la Seine-Saint-Denis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

TITRE IV

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

M. le président. « Art. 12. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, les immeubles faisant partie du domaine public ou du domaine privé des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les meubles corporels de ces départements, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont transférés, de plein droit, aux collectivités visées à l'article 1^{er} de la présente loi sur le territoire desquelles ils sont situés.

« Ces collectivités pourront, par accord amiable, modifier la répartition entre elles des immeubles et des meubles corporels telle qu'elle résulte des dispositions de l'alinéa premier du présent article. » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Lorsque les biens visés à l'article 12 ci-dessus sont situés hors du territoire formé par les actuels départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable entre les nouvelles collectivités, à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

« Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, il pourra être procédé, par décret en conseil d'Etat, au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux biens du département de la Seine et de Seine-et-Oise, quel que soit le lieu où ils sont situés, qui présentent un intérêt interdépartemental eu égard à la nouvelle organisation territoriale de la région parisienne, et dont la liste sera établie par un décret en conseil d'Etat pris avant la mise en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi. Ledit décret précisera éventuellement les conditions dans lesquelles les nouvelles collectivités territoriales seront appelées à contribuer aux charges résultant de l'exploitation de ces biens. »

Par amendement n° 43, M. Joseph Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Lorsque les biens visés à l'article 12

ci-dessus sont situés hors du territoire formé par les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable entre les collectivités créées par la présente loi, à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter toute confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé.

Par amendement n° 27, MM. Duclos, Namy, Talamoni, Bossus, Guyot, Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... il pourra être procédé », d'insérer les mots : « après avis de la conférence permanente interdépartementale prévue à l'article 9 ci-dessus ».

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Cet amendement n'ayant plus d'objet, nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 13.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Duclos, Talamoni, Namy, Bossus, Guyot, Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin de la première phrase du troisième alinéa de cet article :

« ... et dont la liste sera établie après consultation de la conférence permanente interdépartementale prévue à l'article 9 ci-dessus par un décret en Conseil d'Etat qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Cet amendement n'a plus d'objet, lui non plus. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 13.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, modifié par l'amendement n° 43 qui a été précédemment adopté.

(L'article 13 est adopté.)

[Articles 14 et 15.]

M. le président. « Art. 14. — Le service de la dette des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les obligations résultant des garanties d'emprunts consentis par ces départements et les droits résultant des prêts accordés par ceux-ci sont pris en charge respectivement par la Ville de Paris et par le département du Val de Seine.

« Les recettes et les dépenses afférentes à ces prises en charge sont réparties entre les collectivités prévues par la loi proportionnellement à la valeur, à la date de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, du centime additionnel des communes des anciens départements comprises dans les nouveaux. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des disponibilités déposées au Trésor au nom des départements de la Seine et de Seine-et-Oise. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, les biens mobiliers incorporels autres que ceux mentionnés aux articles 13 et 14 et les droits et obligations des

départements de la Seine et de Seine-et-Oise, y compris les droits réels immobiliers, sont transférés par accord amiable entre les nouvelles collectivités à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

« Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, il pourra être procédé par décret en Conseil d'Etat au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Duclos, Talamoni, Namy, Bossus, Guyot, Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « par décret en Conseil d'Etat » d'insérer les mots : « pris après consultation de la conférence permanente interdépartementale prévue à l'article 9 ci-dessus ».

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Cet amendement est sans objet et nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 16.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Jusqu'à l'intervention des accords prévus aux articles 13 et 16 ci-dessus ou, le cas échéant, des décrets qui s'y substituent, les biens, droits et obligations du département de la Seine visés auxdits articles sont provisoirement attribués à la ville de Paris ; ceux du département de Seine-et-Oise sont attribués provisoirement au département du Val de Seine.

« Un décret fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des recettes et des dépenses résultant pour la ville de Paris et le département du Val de Seine de l'application de l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Lorsqu'ils sont affectés à l'usage des services de la préfecture de police transférés à l'Etat, les immeubles du domaine public ou du domaine privé du département de la Seine et de la ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont dévolus à l'Etat. »

Par amendement n° 30, MM. Bossus, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Toutes les explications ont été fournies sur ce point au cours de la séance d'hier. Je n'insiste pas davantage et vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a décidé de rejeter cet amendement qui est contraire aux principes posés dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bossus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 18 ?...

(L'article 18 est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Lorsqu'ils sont affectés aux exploitations confiées à la Régie autonome des transports parisiens, les immeubles du département de la Seine et de la ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations de toute nature se rattachant à ces biens sont transférés à la Régie autonome des transports parisiens. »

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je me demande, monsieur le ministre, si une erreur n'est pas commise.

Cet article prévoit que les biens seront transférés à la Régie autonome des transports parisiens.

En droit, l'organisme concessionnaire peut-il devenir propriétaire de biens qui appartenaient auparavant à des collectivités ?

D'après l'ordonnance qui a créé le syndicat des transports, c'est normalement l'organisme concédant, à savoir le syndicat des transports, composé de représentants de l'Etat et des collectivités locales, qui devrait normalement se voir transférer ces biens.

Cette affaire m'a échappé en commission spéciale, si bien que je n'ai pas déposé d'amendement. Juridiquement ma remarque semble fondée. Si M. le ministre de l'intérieur en était d'accord, je déposerais un amendement tendant à transférer les biens au syndicat des transports plutôt qu'à la Régie autonome des transports parisiens.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Que M. Chauvin veuille bien m'en excuser, mais j'ai déclaré tout à l'heure que le Gouvernement repoussait tout amendement. (Mouvements divers.)

M. Antoine Courrière. C'est cela la collaboration !

M. André Cornu. C'est ce que l'on appelle encore un Parlement !

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. J'ai participé, mes collègues le savent, à toutes les réunions de la commission spéciale. Je me suis efforcé d'y apporter une contribution positive. Mais s'il est entendu que notre travail ne sert désormais à rien...

M. André Cornu. C'est certain !

M. Adolphe Chauvin. ...qu'on nous le dise nettement et je me retirerai.

M. Georges Marrane. Il faut mettre ce gouvernement à la porte !

M. André Méric. Cela viendra !

M. le président. Sur l'article 19 je suis saisi d'un amendement n° 31, présenté par MM. Bossus, Marrane, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Il est inconcevable que la Ville de Paris et le département de la Seine soient dépossédés au profit de l'Etat et sans aucune indemnité des immeubles et des meubles corporels ou incorporels leur appartenant et qu'ils ont affectés aux exploitations confiées à la Régie autonome des transports parisiens. Nous maintenons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission, ayant admis le principe de l'étatisation, rejette l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le rejette également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, MM. Fosset et Lafay proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « à la Régie autonome des transports parisiens », par les mots : « aux collectivités visées à l'article 1^{er} de la présente loi sur le territoire desquelles ils sont situés, dans les conditions définies aux articles 12, 13 et 16 de ladite loi ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Les biens qui sont actuellement confiés à la Régie autonome des transports parisiens pour les besoins de son exploitation ont été constitués par la ville de Paris et le département de la Seine. Il ne paraît pas normal qu'une autre dévolution intervienne que celle qui résulte de la modification des structures de ces collectivités.

Notre amendement a pour objet de préciser que le transfert de ces biens constitués par des collectivités sera effectué au profit des collectivités nouvellement créées mais non pas à celui de la Régie autonome des transports parisiens, comme l'avait prévu l'Assemblée nationale, ou à celui de l'Etat, comme l'avait prévu le projet primitif du Gouvernement.

Je n'ignore pas que la commission a inclus dans le texte un article 19 bis qui prévoit, lorsque les biens confiés à l'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens seront désaffectés, le retour de ces biens aux collectivités qui les avaient constituées.

Il me semble beaucoup plus simple de maintenir ces biens sous la gestion de la Régie autonome des transports parisiens tout en confirmant la propriété aux collectivités qui les ont constituées.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission rejette l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais m'associer aux propos de monsieur Fosset sur le plan des principes. En outre, son amendement me paraît préférable à celui de la commission — en ce qui concerne la Régie autonome des transports parisiens — dans la mesure où, par le maintien des biens considérés dans le patrimoine de collectivités locales, il constitue, en quelque sorte, une incitation à la désaffectation de ceux d'entre eux qui pourraient devenir inutiles à la régie, incitation qui n'existerait pas s'ils étaient propriété de cette dernière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

[Après l'article 19.]

M. le président. Par amendement, n° 44 M. Joseph Raybaud, au nom de la commission spéciale propose, après l'article 19, d'insérer un article additionnel 19 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Lorsque les biens visés aux articles 18 et 19 ci-dessus cessent d'être affectés à l'usage des services de la préfecture de police ou aux exploitations de la Régie autonome des transports parisiens, ils sont dévolus de plein droit aux collectivités auxquelles, à défaut d'affectation, ils l'auraient été par application de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application du présent titre et notamment celles qui sont relatives aux immeubles et aux meubles corporels utilisés par les services d'aide sociale à l'enfance des départements de la Seine et de Seine-et-Oise ainsi qu'aux droits et obligations se rattachant auxdits immeubles et meubles. Ces règlements d'administration publique fixeront également les conditions d'application de la loi en ce qui concerne la détermination du domicile de secours des enfants relevant de

ces services d'aide sociale ainsi que l'exercice de la tutelle ou la surveillance sur ces enfants. »

Par amendement n° 32, MM. Duclos, Namy, Talamoni, Bossus, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début de cet article, après les mots : « Des règlements d'administration publique... », d'insérer les mots : « après consultation de la conférence permanente interdépartementale prévue à l'article 9 ci-dessus » (le reste sans changement).

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Je retire cet amendement qui est sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les transferts de biens, droit et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. »

Par amendement n° 33, MM. Duclos, Namy, Talamoni, Bossus, Cogniot, Guyot, Mme Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « présente loi », de rédiger ainsi la fin de cet article : « ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ni d'aucune taxe ».

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Il n'est pas équitable d'écartier toute possibilité d'indemnité dans le transfert des biens, droits et obligations prévus par le titre IV du projet de loi. De même, il convient de préserver les droits des salariés occupés dans la gestion de leurs biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

[Article 22.]

TITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

CHAPITRE I^{er}

Personnels de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

M. le président. « Art. 22. — A partir du 1^{er} janvier 1965, les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux des administrations centrales.

« Sont également soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat les fonctionnaires appartenant, à la même date, aux corps d'inspection auxquels ont accès les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus et au corps des secrétariats des assemblées, actuellement régis par les dispositions du décret du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine. »

Par amendement n° 34, MM. Talamoni, Namy, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Hier, dans la discussion générale, j'ai traité du titre V, c'est-à-dire des articles 22 à 31 contenant les dispositions relatives aux personnels.

L'article 22 tend à incorporer dans des corps de fonctionnaires de l'Etat certaines catégories de fonctionnaires de la Ville de

Paris et du département de la Seine. Ce fait, certains de ces agents risquent de perdre des avantages qu'ils détiennent actuellement.

M. le ministre s'est engagé — je l'ai rappelé hier — à ne pas faire perdre les avantages acquis, mais le texte ne prévoit rien en la matière. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — A partir du 1^{er} janvier 1965, les emplois de direction des administrations parisiennes, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, sont des emplois de l'Etat.

« Pour la liquidation des pensions des fonctionnaires occupant ces emplois au 1^{er} janvier 1965, il sera tenu compte du temps pendant lequel ces derniers auront occupé lesdits emplois. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Mes chers collègues, j'aurais voulu simplement savoir s'il s'agit, dans cet article, d'un usage restreint, car il serait logique que certains emplois de la région parisienne soient des emplois de l'Etat — c'est ce qui existe d'ailleurs pour certaines directions — ou si, au contraire, on a l'intention de mettre un peu plus la main sur l'administration parisienne.

Je comprends mal, après la cordialité des débats que se sont engagés dans cette assemblée avec vous, monsieur le ministre, sur la première partie de ce projet, que subitement, parce qu'un amendement ne convenait pas au pouvoir, amendement qui avait précisément trait à la mainmise sur la ville de Paris, vous preniez une attitude différente alors que vous vous étiez montré si compréhensif jusqu'à présent.

Je pense que cela ne signifie pas que ce projet, qui a l'air de viser à une réforme administrative, ait pour but de renforcer une tutelle déjà très lourde sur la ville de Paris.

Je serais très heureux que M. le ministre nous fasse le plaisir de reprendre l'attitude qui était la sienne avant le vote de l'amendement et nous réponde en nous précisant quels sont les emplois qu'ils considèrent comme emplois de l'Etat.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, il faut admettre, comme vient de le dire notre collègue M. Julien Brunhes, que la rédaction de cet article est assez ambiguë et qu'il est difficile de déceler les emplois qu'on classera dans cette catégorie.

Je voudrais poser à M. le ministre de l'intérieur la question très précise suivante : les directeurs d'offices d'H. L. M., tant du département de la Seine que de la ville de Paris, figureront-ils sur la liste prévue à ce premier alinéa ?

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais exprimer l'inquiétude du personnel de la préfecture de la Seine en ce qui concerne cet article du projet de loi et, s'il veut bien nous répondre, demander à M. le ministre ce que l'on entend par « emplois de direction ».

Ce qui nous inquiète, c'est que, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 935, on peut lire à la page 9 : « Le titre V dispose que les personnels des cadres supérieurs du département de la Seine et de la Ville de Paris, sont étatisés. Cette mesure a pour objet à la fois de renforcer l'autorité de l'Etat et d'améliorer les conditions

de recrutement de ces personnels... Une mesure identique est prise à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police ».

Dès lors, de nombreux problèmes se posent. On parle de situations homologues. Nous nous demandons de quelle manière les personnels qui espéraient accéder à des postes supérieurs vont pouvoir le faire. A partir du moment où il y aura étatisation et où des agents de tous les départements pourront accéder aux postes en question, l'avancement sera compromis.

Il existe, d'autre part, une réserve en ce qui concerne les retraites. En cette matière, les cadres bénéficiaient à titre personnel des annuités du quarante-cinquième au lieu du soixantième pour les services accomplis avant 1961. L'assimilation au régime de l'Etat sera-t-elle totale et complète ?

Que signifie la mention du deuxième paragraphe qui prévoit la prise en considération des services antérieurs pour les agents occupant actuellement des postes de direction, qui deviennent employés d'Etat et qui seront assujettis au régime de retraite de l'Etat ?

A ce sujet, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les difficultés que va rencontrer la caisse des retraites des agents des collectivités locales. Je suis d'autant plus inquiet qu'en fonction des renseignements qui m'ont été donnés, ce sont y compris les professeurs d'enseignements spéciaux et des agents de l'assistance publique, 31.400 agents, en chiffres ronds, qui vont être étatisés. Cela représente 385 millions de salaires soumis à retenue pour la retraite sur lesquels la caisse devrait percevoir 103.500.000 francs. C'est un manque à gagner d'égale valeur qui va mettre la caisse en difficulté.

On s'aperçoit qu'actuellement, 57 p. 100 du montant des dépenses de la caisse vont aux collectivités parisiennes, c'est-à-dire aux actuels retraités. La caisse va continuer à payer pour les agents qui sont en retraite, mais il n'y aura plus de rentrées de la part des agents actifs. Le déficit sera donc supporté par l'ensemble des collectivités locales de France adhérant à la caisse et c'est une charge de 43 p. 100 supplémentaire qui leur sera ainsi imposée au lieu d'être payée par les assemblées parisiennes.

Puisque vous étatisiez, monsieur le ministre, l'Etat a-t-il l'intention de prendre en charge le manque à gagner ou tout au moins l'équivalent des annuités à payer aux agents de l'Etat, ce qui permettrait d'équilibrer le budget de la caisse de retraites ? (Très bien ! à gauche.)

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le ministre.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je voudrais répondre aux différents intervenants qu'il s'agit, bien sûr, uniquement des emplois de direction de la préfecture de la Seine proprement dite et non, bien sûr, de ceux des offices d'H. L. M.

En vérité, la notion d'administration parisienne est très précise. Elle a été explicitée dans le décret du 25 juillet 1960 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine. Aucun doute à mon sens ne peut subsister à ce sujet. Seules les administrations qui sont parisiennes, énumérées à l'article 1^{er} dudit décret, sont en cause, à savoir la préfecture de la Seine, la préfecture de police, l'administration générale de l'assistance publique à Paris et la caisse de crédit municipal à Paris.

Bien entendu, je le répète, les directeurs des offices d'H. L. M. ne sont nullement visés.

M. Julien Brunhes. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications.

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Talamoni, Namy, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Etant donné le vote intervenu sur l'article 22, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Des décrets en Conseil d'Etat pourront déterminer les conditions dans lesquelles les personnels restant soumis aux dispositions du décret du 25 juillet 1960 précité auront accès à des corps de fonctionnaires de l'Etat. »

Par amendement n° 36, MM. Talamoni, Namy, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Cet amendement n'ayant plus d'objet, je le retire également.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les fonctionnaires restant soumis, au 1^{er} janvier 1965, aux dispositions du décret du 25 juillet 1960, pourront être placés en position de détachement dans un corps de fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent et pourront sur leur demande, à l'expiration de la période de détachement, être intégrés dans ce corps et titularisés dans leur emploi. »

Par amendement n° 4, MM. Talamoni, Namy, Bossus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Je pense que cet amendement n'a plus d'objet, lui non plus.

M. Louis Talamoni. En effet, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police soumis à statut spécial en vertu de la loi du 28 septembre 1948, constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux de la sûreté nationale et sont mis à la disposition du préfet de police.

« Les emplois de direction des services actifs de police de la préfecture de police sont des emplois de l'Etat homologues à ceux de la sûreté nationale. »

Par amendement n° 5, MM. Talamoni, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Cet article, lui aussi, est en rapport avec l'article 22, puisqu'il fait partie du chapitre 5, lequel vise les fonctionnaires du service actif de la préfecture de police. Il va en résulter, pour ces fonctionnaires, une diminution des traitements et indemnités qui leur sont accordés actuellement.

Comme notre amendement sur l'article 22, clé de voûte de ce chapitre, n'a pas été adopté, ledit amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. Par amendement n° 78, MM. Fosset et Lafay proposent, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « et sont mis à la disposition du préfet de police » par les mots : « sous l'autorité du préfet de police ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Cet amendement a pour objet, dans l'esprit de ses auteurs, de garantir la stabilité, à l'intérieur des limites territoriales de la compétence du préfet de police, des fonctionnaires de cette administration.

En effet, la formule « mis à la disposition » a un certain caractère éphémère, tandis que la formule « sous l'autorité du préfet de police » marque la permanence de cette affectation pour les fonctionnaires du cadre ainsi constitué.

C'est une modification de forme sans doute, mais elle a pour objet, je le répète, de garantir la stabilité de ce personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je n'ai pas d'autre amendement sur l'article 26. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Les préfets peuvent recevoir délégation du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels soumis, en vertu des dispositions du présent chapitre, au statut général des fonctionnaires de l'Etat ou au statut spécial de la loi du 28 septembre 1948. »

Par amendement n° 6, MM. Talamoni, Namy, Bossus, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. L'article 27 prévoit que les préfets peuvent recevoir des délégations du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels qui sont soumis au statut. Or, cet article est en contradiction avec les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les actions disciplinaires et il est exorbitant que ce droit soit conféré au préfet de Paris ou au préfet du département intéressé qui aurait ainsi tout pouvoir disciplinaire.

Nous maintenons donc cet amendement tendant à la suppression de l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 22 ci-dessus demeurent régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

« Il en est de même des fonctionnaires mentionnés à l'article 26 ci-dessus jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application des alinéas 2 et 3 de l'article premier de la loi du 28 septembre 1948.

« Demeurent également en vigueur à titre transitoire l'ensemble des règles applicables aux emplois mentionnés à l'article 23 ci-dessus. »

Je suis saisi de plusieurs amendements sur cet article.

Le premier est l'amendement n° 7 présenté par MM. Talamoni, Marrane et Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à supprimer cet article.

M. Louis Talamoni. L'amendement est retiré.

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le premier alinéa de l'article 28 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Talamoni, Marrane, Bossus, Namy et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Nous retirons cet amendement et nous nous rallions à l'amendement de la commission.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 79, présenté par MM. Fosset et Lafay, tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 28 par les dispositions suivantes :

« ... et respectant les avantages statutaires particuliers déjà acquis par lesdits fonctionnaires. »

Le deuxième, n° 45, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots :

« ... et respectant les avantages statutaires particuliers des agents en fonction. »

M. André Fosset. Je retire mon amendement et je me rallie à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission n'a pas estimé inutile de préciser que les statuts particuliers devront respecter les avantages acquis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, MM. Bertaud et Bouquerel proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Demeurent en outre en vigueur à titre transitoire, l'ensemble des règles applicables aux personnels techniques et ouvriers relevant à la fois de l'Etat et du département de la Seine ; la situation des ces personnels et de ceux des corps auxquels ils appartiennent, appelés ultérieurement à exercer leurs fonctions dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sera définie conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 ».

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Il s'agit justement d'assurer à une certaine catégorie de fonctionnaires, qui sont tout à la fois agents de l'Etat et agents des départements, le bénéfice d'avantages que leur mise à la disposition des départements leur assurait. Il s'agit surtout d'agents techniques et du personnel de la direction des ponts et chaussées et des transports qui, se trouvant dans une situation particulière, risquent dès demain, étant donné que les départements créés vont devenir des départements de droit commun, de perdre le bénéfice d'avantages qu'ils possédaient. Ceci doit également avoir pour conséquence de créer une certaine perturbation dans ce qu'il est convenu d'appeler la corrélation des services techniques et la nécessité dans laquelle va se trouver la région parisienne dans ce nouveau complexe, c'est-à-dire l'obligation d'assurer, notamment en matière de travaux publics et d'aide aux collectivités locales, tout un ensemble de mesures qui sont déjà appliquées et qui méritent évidemment d'être maintenues dans leur situation actuelle. Je demande donc au Sénat de bien vouloir accepter l'amendement.

M. Pierre de La Gontrie. Qu'en pense le président de la commission ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement. (Rires.)

M. le président. Cela prouve l'impartialité de la commission !

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Je crois qu'il y a une lacune et un oubli dans le projet de loi qui nous est soumis. En effet pour justifier cet amendement, il faut se référer à l'article 2, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ce texte intéresse trois catégories de fonctionnaires en ce qui concerne le département de la Seine : les administrateurs civils, les membres du corps enseignant, les membres des corps reconnus comme ayant un caractère technique. Pour les deux premières catégories, le projet que nous discutons prévoit des dispositions spéciales

par voie réglementaire et seuls les corps reconnus comme ayant un caractère technique en sont absents. Je crois que c'est là une lacune regrettable, puisque les trois catégories sont prévues à l'alinéa 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244. Je pense qu'on ne peut pas faire à cette catégorie de personnel un sort particulier par rapport aux deux autres.

M. Amédée Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel. Il est nécessaire de bien préciser la situation des fonctionnaires mis en cause. Lorsque la ville de Paris a créé une catégorie de techniciens spécialisés dans les travaux publics, elle n'a pas, par là-même, créé la même catégorie de fonctionnaires dans le département de la Seine et l'Etat a dû mettre à la disposition de ce département des fonctionnaires des travaux publics qui sont des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs des ponts et chaussées de l'Etat, en leur donnant un statut particulier.

Il y a à peu près cinquante ans que ce statut existe et que ces personnels sont à la disposition du département. En déposant cet amendement, j'ai voulu montrer que, sur le plan de la rédaction, de la loi, à l'heure actuelle, on avait supprimé la notion d'agglomération restreinte de la région parisienne. Il n'en est pas moins vrai que ces fonctionnaires qui ont un statut de fait particulier, se trouveraient, du jour au lendemain, sanctionnés par le vote de la loi si cet amendement n'était pas adopté par notre assemblée. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister auprès de mes collègues du Sénat pour que cet amendement soit retenu afin que ces fonctionnaires de l'Etat et de la ville de Paris ne soient pas pénalisés à l'avenir.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais reprendre la remarque que j'ai faite ce matin en commission. Que les fonctionnaires en question conservent leurs droits, ceci me paraît normal, mais si j'ai bien compris l'amendement de M. Bouquerel, les fonctionnaires nouveaux devraient bénéficier des mêmes avantages que les anciens. Or, ceci me paraît tout à fait contraire à l'esprit même de la loi puisque aussi bien on crée des départements de droit commun à l'intérieur de la région parisienne ; les fonctionnaires de ces départements doivent alors être traités de la même façon.

M. Amédée Bouquerel. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel. Pour répondre à M. Chauvin il me suffira de dire que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'est aperçu qu'il fallait considérer ces fonctionnaires à statuts particuliers. En effet, ils existent déjà et par conséquent, à suivre le raisonnement de M. Chauvin, dans quelque temps ces fonctionnaires disparaîtraient parce qu'ils n'auraient plus ces avantages particuliers qui s'attachent à des fonctions spéciales.

L'agglomération parisienne exige des compétences particulières, des responsabilités particulières, des travaux particuliers et ceci a été reconnu de tout temps. Alors pourquoi, à l'occasion du vote de ce texte, irait-on à l'encontre de ce qui a été établi depuis de si nombreuses années ?

Je demande donc au Sénat de bien vouloir voter l'amendement que M. Bertaud et moi-même nous avons déposé.

M. Pierre de La Gontrie. Pourrait-on savoir ce que le Gouvernement pense de l'amendement ?

M. Jean Bertaud, président de la commission. Le Gouvernement a déjà dit qu'il était contre !

M. Pierre de La Gontrie. Vous n'êtes pas le Gouvernement !

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roger Frey.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je voudrais indiquer que l'amendement en question porte sur une matière d'ordre réglementaire et qu'il n'est pas susceptible au surplus de régler la situation des personnels qui sont concernés, car, bien sûr, son maintien ne pourrait en aucun cas résulter, comme semblent le penser les auteurs de l'amendement, d'un texte pris en application de l'article 2 de l'ordonnance de février 1959 relative au statut particulier des fonctionnaires de l'Etat. Précisément les avantages dont bénéficient les personnels intéressés tiennent non à leur qualité de fonctionnaires de l'Etat, mais à celle d'agents au service du département.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Amédée Bouquerel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28, modifié et complété.

(L'article 28 est adopté.)

[Article 29.]

CHAPITRE II

Personnels de l'enseignement.

M. le président. « Art. 29. — Les agents du cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat. »

Par amendement n° 46, M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les agents du cadre unique des professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat sans qu'il puisse en résulter aucune réduction de traitements indiciaires et indemnités ni aucune modification des avantages acquis par ces personnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter au texte de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 est donc ainsi rédigé.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — La formation dans les écoles normales des instituteurs et institutrices nécessaires aux établissements scolaires des nouvelles collectivités de la région parisienne, sera organisée dans des établissements interdépartementaux, par entente amiable entre les collectivités intéressées ou, en cas de désaccord, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale. »

Par amendement n° 9, MM. Duclos, Namy, Talamoni, Maranne et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter cet article *in fine* par les mots suivants :

« ... et de la conférence permanente interdépartementale prévue à l'article 9 ci-dessus. »

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. L'amendement étant devenu sans objet, je le retire.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 30 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 30 est adopté.)

[Article 31.]

CHAPITRE III

Personnels communaux.

M. le président. « Art. 31. — L'article 495 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Art. 495. — Par dérogation aux dispositions de l'article 494, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

« Les communes des départements de l'Essonne, du Val de Seine et du Val d'Oise réunissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 sont affiliées à un syndicat de communes unique.

« Ces syndicats ont pour objet de faciliter aux communes affiliées l'application du statut du personnel communal et d'exercer les attributions prévues par ce statut. »

Par amendement n° 47, M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose à l'intérieur de cet article de remplacer les mots : « ... Plaine Saint-Denis ... », par : « ... Seine-Saint-Denis ... », et « ... de l'Essonne ... », par : « ... du Val d'Essonne ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. En conséquence du vote intervenu sur l'article 1^{er}, il convient de modifier cet amendement et de le rédiger comme suit :

A l'intérieur de l'article 31 remplacer les mots : « ... de l'Essonne ... », par : « ... du Val d'Essonne ... », et « ... du Val de Seine ... », par : « ... des Yvelines ... ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

[Article 31 bis.]

M. le président. Par amendement n° 48, M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 31, d'insérer un article additionnel 31 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les retraites des personnels ayant occupé les emplois des agents devenus fonctionnaires de l'Etat par application des articles 22, 23 et 29 et actuellement versées par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sont prises en charge par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement que la commission a adopté sur proposition de M. Descours Desacres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais faire remarquer à nos collègues que déjà, en une occasion, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales s'était trouvée obérée de la charge des pensions de personnels étatisés. Il ne faudrait pas que cela se reproduisît surtout lorsqu'il s'agit de personnels dont les retraites pèsent particulièrement sur cette caisse, ainsi que l'a démontré tout à l'heure M. le président Coutrot.

J'ajoute que si M. le ministre des finances n'a pas eu à donner à la commission son opinion sur l'amendement, il a bien voulu reconnaître que la préoccupation que j'exprimais était entièrement justifiée.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, il est inséré un article additionnel 31 bis.

A ce point du débat, je crois devoir interroger le Sénat sur la suite de ses travaux.

Nous allons aborder maintenant le titre VI relatif aux dispositions financières. Vingt-trois amendements restent en discussion. Il n'est pas certain que vous puissiez terminer l'examen de ces articles et amendements avant le dîner.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, il est dix-neuf heures. Si aucun dialogue ne s'instaure, les amendements qui doivent encore venir en discussion et qui portent sur les dispositions financières devraient normalement passer très vite. Le problème est de savoir si le dialogue va se renouer ou bien si nous allons continuer à voter très rapidement sur des amendements suscitant à chaque fois une opposition de la part du Gouvernement.

M. le président. Ce n'est pas à moi que vous devez poser la question, mais au Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, président de la commission spéciale. La commission est à la disposition du Sénat et je dirais même du Gouvernement. Si nous suspendons la séance maintenant, nous pourrions la reprendre plus tôt, par exemple à vingt et une heures trente.

M. le président. Le Sénat est-il d'accord pour se rallier à cette proposition ? (*Assentiment.*)

La discussion reprendra donc à vingt et une heures trente.

— 4 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je voudrais faire part d'une communication au Sénat.

En accord avec la commission et en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire du vendredi 26 juin la proposition de loi relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris.

M. Pierre de La Gontrie, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie, vice-président de la commission des lois. La commission est en effet d'accord. Nous souhaitons que l'affaire soit renvoyée à la session d'octobre.

M. le président. Cette proposition de loi sera donc retirée de l'ordre du jour de demain.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Amédée Bouquerel.*)

PRESIDENCE DE M. AMEÉE BOUQUEREL, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée aux auteurs de fraudes électorales dans l'île de la Réunion (n° 81).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Etienne Dailly comme membre de la commission des affaires économiques et du plan, et de M. François Monsarrat comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Dailly et Monsarrat.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne (n°s 265 et 281 - 1963-1964).

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, je prie le Sénat d'excuser l'absence momentanée de M. le ministre de l'intérieur. Comme chacun s'en doute, la présence dans nos murs du chef de l'Etat du Cambodge, qui est l'hôte de la France, n'est pas sans lui créer certaines obligations et il ne pourra assister à la séance que vers vingt-deux heures ; en attendant, je le représenterai pour que la discussion puisse se poursuivre sans retard.

M. Jean Bertaud, président de la commission spéciale. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 32, dont je donne lecture.

[Article 32.]

TITRE VI

Dispositions financières.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux communes.

M. le président. — « Art. 32. — I. — Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes de l'agglomération parisienne dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Ce fonds reçoit :

« 1^o Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1577-I du code général des impôts, le produit d'un prélèvement égal au montant de la différence, déagée pour chaque commune de ladite agglomération entre :

« — d'une part, le produit de la taxe locale correspondant au taux de 2,10 p. 100 et 6,40 p. 100 perçu chaque année au profit de la commune, augmenté éventuellement de l'allocation versée par le fonds national de péréquation pour assurer à la commune la recette minimum garantie par habitant ;

« — d'autre part, le montant global des sommes qui auront été attribuées à la commune, au titre de cette même taxe, au cours de l'année 1967. Ce montant est calculé après application des dispositions de l'article 1577-V et VI du code général des impôts et du décret modifié n° 57-293 du 28 mars 1957.

« Le prélèvement sur la ville de Paris n'est décompté que sur les attributions de taxe locale sur le chiffre d'affaires de cette collectivité correspondant à sa part communale.

« 2^o La part revenant aux collectivités locales sur le produit de la taxe sur les viandes perçue dans les communes de l'agglomération parisienne.

« 3^o Une fraction du contingent alloué à l'ensemble des communes des départements de la région parisienne par le comité de fonds national de péréquation, en application de l'article 1577-IV du code général des impôts. Cette fraction est déterminée en appliquant à ce contingent le rapport existant entre la population des communes comprises dans l'agglomération parisienne et la population de l'ensemble des communes de ces départements.

« II. — Les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de l'agglomération parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités locales intéressées.

« La répartition sera effectuée à concurrence de 50 p. 100 au moins au prorata de la population .

« III. — Les dispositions de l'article 1577-V du code général des impôts sont abrogées.

« IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1963. »

Par amendement n° 10, MM. Talamoni, Namy, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1966 un projet de loi portant réforme générale des finances locales et comportant notamment des dispositions créant une caisse autonome de prêts et d'équipement aux communes assurant, dans le cadre d'une péréquation nationale, une égalisation des charges de la ville de Paris et des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-de-Seine et du Val-d'Oise. »

La parole est à M. Talamoni pour soutenir son amendement.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, dans la discussion générale, j'ai eu hier à traiter tout particulièrement le titre VI de ce projet de loi concernant les problèmes financiers. J'en ai dénoncé toutes les conséquences et je ne vais donc pas reprendre, pour défendre cet amendement, les propos tenus hier soir.

Je me bornerai à reprendre les conclusions du rapporteur de la commission spéciale qui, d'ailleurs, tout au long de son intéressant rapport, parlant de l'article 32, a formulé bien des critiques et des objections. Ces conclusions, les voici : « La commission a considéré que l'article tel qu'il lui était soumis comportait de très nombreuses inconnues, qu'il était en particulier impossible de prévoir quel serait en 1968 le mouvement d'affaires consécutif, notamment, à l'implantation de nouvelles préfectures ; elle a estimé qu'une réforme générale des finances locales de l'ensemble de la région s'imposait. »

Ce n'est pas seulement une réforme des finances de l'ensemble de la région qui s'impose, mais une réforme générale des finances locales. Cette réforme est réclamée avec beaucoup d'insistance, et cela depuis de longues années, par de nombreux parlementaires et par tous les élus des collectivités locales. Chaque année, l'association des maires de France, l'association des présidents de conseils généraux et plus généralement les administrateurs des collectivités locales en formulent le vœu.

C'est en partant de ces préoccupations, de ce souci de tous les administrateurs que le groupe communiste a déposé l'amendement n° 20 dont M. le président vous a donné lecture.

Cet amendement correspond, comme je le disais, au sentiment des administrateurs des collectivités locales. Nous n'avons pas voulu demander que cette réforme intervienne dans un bref délai, nous laissons au Gouvernement dix-huit mois de travail, d'étude et de réflexion, mais nous lui suggérons en même temps qu'il serait bien inspiré, contrairement à ce qu'il vient de faire avec le projet qu'il nous soumet, de s'entourer, dans l'étude de cette réforme des finances locales, des représentants des collectivités locales afin de satisfaire les intérêts des collectivités, afin qu'elles puissent répondre aux justes aspirations de leurs populations.

Nous demandons donc à l'Assemblée d'émettre un vote favorable à l'amendement que nous présentons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. L'amendement de M. Talamoni n'est pas à sa place dans l'article 32.

Le rapport de la commission a fait état d'une intervention de M. Namy qui reprenait l'argumentation de M. Waldeck L'Huillier à l'Assemblée nationale, lequel avait déposé exactement le même amendement.

Aussi je crois qu'il vaudrait mieux, tout en demandant le rejet de l'amendement de M. Talamoni, que je vous expose d'avance le point de vue de la commission au sujet de l'amendement qu'elle a présenté sous le numéro 49 et qui sera appelé tout à l'heure.

M. le président. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, mais il est préférable de faire statuer d'abord sur l'amendement de M. Talamoni.

Sur cet amendement, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. Talamoni, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur le même article 32, je suis saisi d'un amendement n° 49, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, qui propose de le rédiger comme suit :

« Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes comprises dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article premier de la présente loi. Cette institution prendra

effet et les dispositions législatives nécessaires à son fonctionnement entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. L'article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale fait état d'une nouvelle notion : la notion d'« agglomération parisienne ». La commission spéciale du Sénat estime au contraire qu'il vaut beaucoup mieux reprendre la notion de « région parisienne », considérée à l'article premier du présent projet de loi.

La commission a considéré que l'article tel qu'il lui était soumis comportait de très nombreuses inconnues, qu'il était en particulier impossible de prévoir quel serait en 1968 le mouvement d'affaires consécutif notamment à l'implantation de nouvelles préfectures ; elle a estimé qu'une réforme générale des finances locales de l'ensemble de la région s'imposait.

C'est alors que M. Namy est intervenu pour demander la création d'une caisse de prêts aux communes. Je me permets de signaler à cet égard à M. le secrétaire d'Etat que depuis très longtemps, à l'association des maires de France — l'écho en est parvenu dans cette assemblée — nous avons demandé la création d'une caisse de prêts aux communes et vous n'êtes pas sans savoir que notre collègue M. le président Masteau, à la suite de la réunion d'une commission qui d'ailleurs porte son nom et qui siège au ministère de l'intérieur, a conclu à la création d'un institut. Celui-ci n'a encore pas vu le jour et nous en sommes toujours au stade du groupement de prêts aux collectivités qui siège au sein de la caisse des dépôts.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai indiqué que le texte de M. Talamoni n'était pas à sa place au premier alinéa de l'article 32. J'estime néanmoins que l'intervention de notre collègue était nécessaire pour rappeler au Gouvernement la nécessité de déposer un texte qui nous permette d'obtenir la création de cette caisse de prêts aux communes.

Votre commission propose, en conséquence, l'adoption d'un amendement tendant à poser le principe de la création d'un fonds d'égalisation des charges des communes de la région parisienne et à renvoyer à des dispositions législatives ultérieures les règles de fonctionnement et de financement de ce fonds. Plusieurs commissaires avaient fait observer en outre que les dispositions de cet article postulent le maintien de la fiscalité locale actuelle, alors qu'une modification de cette fiscalité est envisagée ; d'ailleurs M. le ministre des finances et des affaires économiques ne nous l'a pas caché au cours de son audition à la commission spéciale.

C'est la raison pour laquelle je demande à la Haute assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, le caractère financier des articles que nous abordons maintenant exige sans doute quelques explications. Le Gouvernement est certes sensible à ce que vient de dire M. le rapporteur. On peut parfaitement concevoir une égalisation des charges communales dans le cadre de la région, mais cette solution, si elle peut paraître au premier abord séduisante parce que simple, semble devoir être écartée pour des raisons de prudence et d'équité que vous comprendrez certainement.

Actuellement, il existe deux fonds de péréquation : le fonds de péréquation des communes suburbaines, qui n'a pour assise que le département de la Seine, et le fonds de péréquation de l'agglomération constitué en application du décret du 28 mars 1957, qui intéresse près de 400 communes. Ce dernier fonds a un volume relativement faible, à peine un cinquième du volume de l'autre fonds, dont le produit est réparti entre les 80 communes du département de la Seine. En effectuant désormais une seule péréquation au niveau de l'agglomération, on améliorera et on étendra très sensiblement l'égalisation des ressources communales.

Aller plus loin en ouvrant à l'ensemble des communes de la région l'accès à ce fonds réaliserait une égalisation d'apparence peut-être plus complète, mais qui paraît moins efficace au Gouvernement. En effet, presque toutes les communes, parmi les 900 communes supplémentaires ainsi introduites dans cette péréquation, seraient parties prenantes. Les ressources du fonds se trouveraient alors fractionnées en un trop grand nombre de parts. La différence entre le régime actuel et le régime proposé serait trop grande et le changement trop brutal. C'est pourquoi le Gouvernement préfère sa solution qui lui paraît ménager des transitions.

Au surplus, à l'heure actuelle, la préoccupation première doit être favorable aux communes « dortoirs », c'est-à-dire à celles dont la population travaille dans la capitale et alimente en partie les recettes indirectes perçues sur le territoire de la ville

de Paris. Ce sont ces communes qui bénéficieraient de cette première égalisation des charges réalisées dans le cadre de l'agglomération.

Je souligne, en outre, que la notion d'agglomération est particulièrement souple, qu'elle pourrait faire l'objet d'adaptations en fonction de l'urbanisation. Créée en 1957, révisée en 1961, l'agglomération pourra l'être encore dans un proche avenir. Cette extension progressive pourrait d'ailleurs suivre l'accroissement, lui aussi progressif, des plus-values versées au fonds d'égalisation.

En d'autres termes, le Gouvernement pense que sa solution permet une évolution progressive, plus souhaitable et que, dès maintenant, cette évolution est plus équitable puisqu'elle se contente de faire l'égalisation des charges entre des communes qui se trouvent tout de même directement liées déjà à la vie parisienne, puisqu'il s'agit de communes d'ortoirs qui recueillent la population qui travaille à Paris. Il serait parfaitement possible par la suite, au fur et à mesure des besoins et de la mise en place du système, d'étendre la notion d'agglomération pour aller peu à peu dans la direction que souhaitait la commission, mais où il paraîtrait peu sage de vouloir aller d'entrée de jeu le plus loin possible.

Enfin, j'ajoute que l'amendement aurait le grand inconvénient de renvoyer toute solution jusqu'à 1968, c'est-à-dire de laisser pratiquement le problème en suspens.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaiterait, si l'amendement ne peut être abandonné par la commission, que le Sénat veuille bien y renoncer.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, la fin de votre intervention me surprend. Bien sûr, jusqu'en 1968, date d'application de la loi, les choses resteraient en l'état. Cela me paraît normal. Le fonds créé en 1957 continuera à alimenter les « communes d'ortoirs », autrement dit, la péréquation qui a été opérée à partir de 1957 se poursuivra.

Je me permets d'insister, comme je l'ai fait hier soir, pour qu'à la notion d'agglomération, inscrite dans la loi, soit substituée celle de région. Pourquoi ? Parce qu'en effet de plus en plus de gens viennent travailler à Paris ou dans l'agglomération parisienne, qui, très souvent, faute de trouver un logement dans la capitale, sont forcés d'habiter dans des communes rurales assez lointaines de Paris, mais qui se trouvent dans la région parisienne. Ces habitants ont des charges très lourdes, des frais de transport très élevés.

Comme j'ai dit aussi hier soir, on a convenu en 1961, lorsqu'on a voté la loi sur le district, que la notion de région devait être retenue et l'on a trouvé normal que les habitants de la région paient la taxe d'équipement. Un amendement de notre collègue Coutrot voulait qu'on limitât à l'agglomération le district et le Gouvernement avait lui-même demandé qu'il fût étendu à toute la région.

Or, si l'on trouve les habitants de la région bons pour payer la taxe d'équipement du district, il est normal, aujourd'hui, qu'on songe à les faire bénéficier de ce fonds d'égalisation des charges des communes. Je pense d'ailleurs que c'est une façon de renforcer cette notion de district à laquelle je suis attaché et j'espère que le Sénat votera l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais relever le propos de M. le secrétaire d'Etat disant tout à l'heure qu'il lui paraissait prudent et équitable de s'en tenir au texte du Gouvernement et affirmant que le système proposé dans le projet de loi améliorait et étendait le système en vigueur.

Je me permets de lui faire observer qu'il n'en est rien. Il a justement indiqué que dans l'état actuel des choses il y a deux systèmes de péréquation : le premier, s'appliquant à la taxe locale, fait qu'une partie de cette taxe revient à la commune, l'autre partie étant partagée entre le département et le fonds de péréquation ; le deuxième système de péréquation, je vous y rends attentifs, joue entre les communes d'ortoirs. Or, ce der-

nier système intéresse 384 communes, soit pour la Seine 80 communes sur 80, pour la Seine-et-Oise 281 communes sur 691, pour la Seine-et-Marne 23 communes sur 533.

A ce double système va se trouver substitué un fonds d'égalisation des charges des communes de l'agglomération parisienne, telle que cette agglomération résulte du décret du P. A. D. O. G., c'est-à-dire 215 communes en tout.

Parmi elles on retrouve dans la Seine les 80 communes que je viens de citer, mais en Seine-et-Oise il n'y en a plus que 127 au lieu de 288, en Seine-et-Marne 17 au lieu de 23. Le système nouveau, au lieu d'apporter une amélioration et de constituer cette phase intermédiaire que M. le secrétaire d'Etat semblait nous décrire, constitue, au contraire, un retrait. Le système que l'on nous propose est donc en dessous de ce qui existe puisque, encore une fois, si pour la Seine la péréquation dans le cadre du nouveau fonds continuera à porter sur l'intégralité des communes, en Seine-et-Oise elle ne s'appliquera qu'à 127 communes sur 691 au lieu de 281 et en Seine-et-Marne à 7 communes au lieu de 23 sur 533. Les communes-d'ortoirs perdent donc au change : il y a là une première injustice.

La seconde injustice, à mon avis, est celle que je me suis permis de décrire hier. Une région est un tout et constitue un équilibre dans lequel toutes les composantes ont leur raison d'être. Un département comme celui de Seine-et-Oise, pour la tranche comprise entre les communes de l'agglomération, c'est-à-dire 127 sur 691, un département comme celui de Seine-et-Marne, pour la même tranche, c'est-à-dire 7 communes sur 533 communes, ont tout de même à supporter des charges inhérentes à leur situation dans la région, puisque ces communes constituent l'exutoire hebdomadaire de Paris — ce qui est bien normal. Pour notre part, la proportion est énorme puisqu'il s'agit de 526 communes sur 533, ces parties de départements ayant à supporter toute une série de dépenses qui tiennent à l'arrivée des habitants de la grande ville du vendredi au lundi et pour les vacances. Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai dit hier à ce sujet. Mais, comme ces Parisiens arrivent dans leurs résidences secondaires situées dans ces communes la plupart du temps avec leur provisions du week-end, que leur présence n'affecte donc pas le commerce local, mais qu'ils demandent « tout comme à Paris », l'éclairage public, l'enlèvement des ordures ménagères, les assainissements et même le cimetière pour y dormir en paix, avec les extensions de cimetières que cela suppose, il en résulte pour toutes ces communes des dépenses supplémentaires. Sur le plan des communes-d'ortoirs, le système est donc en retrait par rapport au précédent ; il est par ailleurs injuste pour les communes qui ne font pas partie de l'agglomération.

C'est la raison pour laquelle la commission s'est ralliée à l'amendement qui vous a été présenté par M. le rapporteur.

Je voudrais insister sur un point. Cet amendement a deux buts. Le premier, c'est encore une fois d'étendre à la région la péréquation, à l'heure actuelle, prévue pour la seule agglomération. Après avoir ainsi posé le principe de la péréquation qui est bon et que le Gouvernement a eu raison de prévoir dans son texte, le deuxième but c'est de ne pas en fixer dès maintenant les modalités d'application. Pourquoi ? Parce qu'il serait illogique d'élaborer dès maintenant la définition du système de péréquation et, ce faisant, de l'intégrer dans un système fiscal déjà périmé puisqu'un projet de réforme fiscale est en cours. Ce serait en outre dangereux parce que M. le ministre des finances lui-même, au cours de son audition en commission, a dit qu'il était incapable d'escompter les résultats d'une péréquation qui s'appliquerait au-delà du plancher des ressources de la taxe locale de 1967.

Par conséquent, il ne paraît pas heureux de définir ce système dès maintenant et c'est pourquoi la deuxième phrase de l'amendement est ainsi rédigée : « Cette institution prendra effet et les dispositions législatives nécessaires à son fonctionnement entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1968 ».

Je voudrais enfin faire une dernière remarque. Cet amendement de la commission n'est pas autre chose que l'amendement littéral de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui a été adopté en un premier temps à l'unanimité par ladite commission et qu'à la suite d'une seconde réunion elle a abandonné avec la même unanimité.

Eh bien ! c'est cet amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale que notre commission a repris et, pour toutes les raisons que je viens de dire, je demande au Sénat de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 49, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est ainsi rédigé.

[Article 33.]

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux départements.

M. le président. « Art. 33. — La part sur le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne en application de l'article 1577-I du code général des impôts, et le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, visée à l'article 1595 du même code, perçue au profit des collectivités territoriales susvisées, sont, par dérogation aux dispositions desdits articles 1577-I et 1595, répartis entre ces collectivités au prorata de leur population. »

Par amendement n° 11, MM. Talamoni, Marrane, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Cet amendement n'a plus de raison d'être puisqu'il était la suite logique de l'amendement n° 32. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 50, M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* cet article par le membre de phrase suivant : « ...telle qu'elle résulte des recensements généraux ou partiels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Les recensements ont lieu tous les quatre ans et nous voulons obtenir des recensements partiels qui sont indispensables pour une plus juste répartition dans la péréquation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejette cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, vraiment je suis très surpris que vous rejetiez cet amendement, car quel est son objet ? Nous sommes dans une région où la population s'accroît sans cesse. Nous savons que dans la région parisienne il arrive, bon an, mal an, 150.000 habitants nouveaux. Avec vous, mes chers collègues, je le regrette, mais c'est un fait !

Si un recensement partiel n'intervient pas, par exemple dans le département de Seine-et-Oise, ce département étant au minimum garanti en matière de taxe locale, la perte est très importante pour le département.

Je ne vois pas en quoi le Gouvernement peut être lésé par l'amendement que j'ai l'honneur de défendre. Je m'adresse très respectueusement à M. le ministre de l'intérieur. Je pensais que le tuteur des collectivités locales ne pouvait que donner un avis favorable à un tel amendement. Si le ministre des finances peut y opposer des objections, j'aimerais bien les connaître. Plusieurs lettres écrites par des maires pour demander un recensement partiel ont été honorées d'une réponse favorable. Il s'agit simplement d'inscrire dans la loi une disposition qui peut apporter un peu de mieux-être aux collectivités locales. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33, ainsi complété.

(*L'article 33 est adopté.*)

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Les ressources visées à l'article 33 ci-dessus subissent un prélèvement de 25 p. 100 au profit du district créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961. »

Par amendement n° 12, MM. Bossus, Duclos, Marrane, Namy, Talamoni, Cogniot, Guyot, Mme Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mes chers collègues, comme il vient d'être indiqué, le groupe communiste demande la suppression de cet article. Cet amendement est la suite logique de celui que nous avons déposé et qui tend à insérer dans le projet de loi un article 9 bis abrogeant la loi du 2 août 1961 créant le district de la région parisienne.

Je sais bien que notre rapporteur, M. Raybaud, propose d'abaisser de 25 à 10 p. 100 les prélèvements. Mais cela n'enlève rien aux questions de principe ; c'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les ressources visées à l'article 33 ci-dessus subissent un prélèvement de 10 p. 100 au profit du district créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Le prélèvement qui était prévu s'élevait à 25 p. 100. La commission a alors estimé que le supplément de ressources ainsi demandé constituait vraiment une charge trop forte pour les collectivités locales parce que ce prélèvement est effectué à leur détriment.

C'est pourquoi elle a décidé de ramener ce prélèvement de 25 à 10 p. 100.

M. Louis Talamoni. C'est déjà trop !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejette cet amendement ; je voudrais néanmoins donner quelques explications au Sénat.

Le district a pour but essentiel, outre l'étude des problèmes d'aménagement et d'équipement, l'attribution de subventions en vue de faciliter la réalisation des grands travaux, des grandes opérations qui intéressent l'ensemble de la région parisienne et l'on peut d'ailleurs à l'heure actuelle constater son intervention, comme j'ai eu l'honneur de le dire dans mon exposé introductif devant le Sénat, dans un certain nombre de réalisations particulièrement importantes.

Son désir de contribuer d'une façon encore plus efficace à l'équipement de la région se trouve néanmoins limité actuellement par ses possibilités financières, telles qu'elles résultent de l'application de la loi de 1961 qui a institué — le Sénat s'en souvient — une taxe d'équipement dont il faudrait, s'il était nécessaire, porter le plafond à un taux plus élevé. Pour permettre au district de faire face dans des conditions satisfaisantes à l'accroissement continu des programmes d'intérêt régional, il me semble indispensable de mettre à sa disposition des ressources plus importantes. Le niveau des dépenses que le district devrait pouvoir financer en 1968 a pu être évalué à un chiffre compris entre 400 et 500 millions, alors que, vous le savez également, le produit de la taxe d'équipement s'élève à 170 millions. Cet écart ne pouvait être couvert, ni par un important recours à l'emprunt — les possibilités de crédit ne sont pas absolument extensibles — ni par l'accroissement des participations de l'Etat, qui diminuerait d'autant la part de la province.

Restent les solutions suivantes. La première, c'est la création de nouvelles impositions. La deuxième, c'est le prélèvement sur les ressources des communes. La troisième, c'est le prélèvement sur les ressources des départements.

La première solution, celle qui correspond à la création de nouvelles impositions, a été écartée par le Gouvernement qui ne veut pas avoir recours à des impôts nouveaux.

La seconde formule n'a pas été, elle non plus, retenue, la situation des communes de la région parisienne étant, sauf dans certains cas, délicate et difficile.

L'institution d'un prélèvement que j'ose qualifier de relativement modéré sur les ressources des départements se justifie par l'intérêt même que présente pour ceux-ci la réalisation de

ces grandes opérations d'intérêt régional dont je vous entretiens il y a quelques instants et qui dépassent les responsabilités de l'une ou de l'autre des collectivités départementales.

En outre, il est permis de penser que la réalisation d'opérations aussi importantes avec une aide accrue du district allègera d'autant la charge des départements.

Par contre, l'adoption de l'amendement aurait pour effet, si l'on tient compte par ailleurs de l'augmentation prévisible des charges du district, de créer dans son budget un découvert important qui ne pourrait être comblé que par des subventions de l'Etat. Une telle révision de ces moyens de financement envisagée par le Gouvernement impliquerait, bien entendu, et nécessairement, un prélèvement sur des ressources qui sont normalement destinées à d'autres régions, ce qui ne me paraît évidemment pas souhaitable.

C'est la raison pour laquelle, après avoir donné ces explications à l'Assemblée, je lui demande de repousser cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, nous abordons là un article important du projet de loi. Vous avez eu raison de dire que le district de Paris, au conseil d'administration duquel j'ai l'honneur de siéger, est là pour aider les collectivités locales et territoriales de la région parisienne, sous forme de subventions, à réaliser d'importants travaux.

Le district est à la fois un amortisseur et un accélérateur placé entre les collectivités territoriales et l'Etat. Tantôt il se substitue à l'Etat auprès des collectivités territoriales, tantôt il les aide de lui-même. Au sein du district ne cessent donc de s'effectuer des transferts de charges perpétuels et en définitive peu orthodoxes.

Cela dit, il convient de noter que, dans toute cette affaire, on est en train de découvrir Pierre pour couvrir Paul. Nous mettons en commun la pénurie de la région parisienne et nous allons ainsi accentuer un peu plus celle des départements et des communes qui la composent en prélevant sur le produit de la taxe locale qui devrait leur revenir les 25 p. 100 que prévoyait le texte du Gouvernement ou les 10 p. 100 que prévoit l'amendement de la commission.

Or ces ressources sont locales, localisées. Si on ne les prélevait pas au profit du district, ce sont les collectivités locales qui les conserveraient. Il leur faudrait donc voter des centimes en compensation.

M. le ministre de l'intérieur a avancé deux arguments que je veux relever. Si l'on ne procède pas ainsi, dit-il, le district manquera d'argent — ce qui est vrai — il va en manquer encore davantage — ce qui est toujours vrai — pour réaliser tout ce qu'il y a à faire et, dans ces conditions, il va falloir augmenter la taxe d'équipement, donc les impôts des contribuables du district. Cette taxe d'équipement, instituée par la loi du 2 août 1961 et basée sur les quatre contributions — je parle ici sous le contrôle des élus de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise — augmente en certains endroits les impositions de 50 p. 100. Si c'est cela qu'on nous propose pour fournir de nouvelles ressources au district nous ne pouvons certes pas nous y associer.

Le deuxième argument avancé par M. le ministre de l'intérieur — il a été très habile de l'utiliser dans une assemblée où les élus de la région parisienne sont ce soir comme toujours en minorité — consiste à prétendre qu'il faudra alors donner à la région parisienne les crédits destinés à d'autres régions.

L'article 5 de la loi du 2 août 1961 stipule :

« Les recettes du district comprennent notamment :

« 1^o Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ».

M. le ministre ne propose pas de les augmenter, nous non plus.

« 2^o Les contributions volontaires des départements, communes ou syndicats de communes intéressés ».

La contribution qu'on nous propose n'a, que je sache, aucun caractère de volontariat et les départements et communes de la région parisienne seraient bien en peine d'argenter le district dont elles attendent tout.

« 3^o Le produit des impositions prévues à l'article 7 ;

« 4^o Les subventions et participations afférentes aux travaux d'équipement et d'aménagement pris en charge par le district ».

Rien n'empêche donc le Gouvernement, s'il estime à bon droit que le district va manquer d'argent, de lui allouer des subventions. Je n'ai pas l'impression qu'il soit très difficile de trouver dans le budget le moyen de réaliser des économies néces-

saies à cet effet et bien entendu sans pour autant diminuer les crédits destinés aux autres régions.

M. Louis Talamoni. La force de frappe !

M. Etienne Dailly. Prétendre que si l'on n'adopte pas la méthode préconisée par le Gouvernement, ce sont les autres régions qui vont être lésées est un raisonnement qui ne correspond pas aux possibilités de financement dont dispose le Gouvernement.

La commission a fait preuve de sagesse, non pas en supprimant complètement le prélèvement — ce qu'elle eût pu faire puisqu'il s'agit, je le répète, de puiser dans la masse des ressources locales pour mettre des crédits à la disposition du conseil d'administration du district qui les resserrera, bien entendu, à l'intérieur du même contenant — mais en proposant un amendement de compromis qui tend à ramener ce prélèvement à 10 p. 100. La commission s'est ainsi engagée dans la voie tracée par le Gouvernement. Le Sénat serait bien inspiré de la suivre.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Je ne suis pas entièrement d'accord avec M. Dailly. La thèse défendue par M. le ministre de l'intérieur est parfaitement justifiée. Les ressources visées à l'article 33 sont réparties entre les collectivités au prorata de leur population. Elles sont essentielles à la vie du district. Tout en souhaitant que le district ne soit pas tellement envahissant et qu'il ne supprime pas les libertés des départements existants et de ceux à créer, aucun d'entre nous estimera inutile le prélèvement de 25 p. 100 au profit du district sur les ressources fixées à l'article 33 s'il veut que le district fonctionne convenablement.

Mon cher Dailly, il faut savoir ce que l'on veut. Si on veut que le district fonctionne, il faut lui en donner les moyens. Dans le cas contraire, il faut avoir le courage de dire qu'on ne veut pas du district.

M. Louis Talamoni. Il est nuisible !

M. Julien Brunhes. J'accepte le texte du Gouvernement — cela ne m'arrive pas souvent — prévoyant les ressources nécessaires au fonctionnement du district. Que mon ami M. Dailly veuille bien m'en excuser. Il faut donner au district les ressources dont il a besoin pour assurer une coordination efficace entre les huit départements de la région parisienne.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Avec l'article 34 et l'article 36, que nous examinerons dans quelques instants, nous touchons l'essentiel du projet de loi qui nous est soumis.

En 1961, j'ai voté le projet de loi portant création du district de la région parisienne. Je n'hésite pas à dire que depuis qu'il existe le district a rendu des services incontestables. La taxe d'équipement, dont le plafond avait été fixé à 170 millions de francs, n'a pas varié cependant que les prix, eux, ont augmenté.

Lors de la discussion du projet de loi créant le district, nous avons insisté sur la nécessité d'autoriser celui-ci à emprunter. Nous avons essuyé un refus. J'ai été heureux d'apprendre que, pour la première fois cette année, le district avait été autorisé à contracter des emprunts, très modestes toutefois. Mais c'est déjà un changement par rapport à la position prise par le Gouvernement en 1961.

Les crédits dont dispose le district — je m'adresse là à mes collègues de province — sont prélevés sur le produit de la taxe d'équipement payée par les habitants de la région parisienne.

M. le ministre disait il y a un instant que le Gouvernement ne souhaitait pas créer une nouvelle imposition. Je comprends très bien que, dans le cadre du plan de stabilisation, on ne veuille pas augmenter cette taxe d'équipement. Mais que va-t-il se produire ? Là je réponds à M. Brunhes. Si on n'augmente pas la taxe d'équipement et si les possibilités d'emprunt sont limitées, au lieu d'assurer une péréquation totale et absolument indispensable pour éviter quelques mécomptes sociaux et politiques, on prélèvera 25 p. 100 au profit du district — ce qui permet au Gouvernement de ne pas nous proposer une augmentation de la taxe — et nous serons obligés, nous administrateurs locaux, départementaux et communaux, d'augmenter sensiblement les impôts locaux.

Je voudrais citer quelques chiffres. Le département de Seine-et-Oise inscrivait tous les ans à son budget de 300 à 350 millions de francs pour les travaux d'assainissement. En raison de l'aide apportée par le district, il a dû doubler les crédits qu'il consacrait à ce poste. Les départements et les communes doivent en effet

compléter la subvention du district. Les crédits sont donc passés à 750 millions.

Pour les chemins départementaux, nous inscrivions auparavant 500 millions. Il nous a fallu inscrire 1 milliard pour bénéficier de la subvention du district.

Demain le district disposera non pas de 170 millions de francs mais du double. Il faudra donc également doubler les impôts départementaux et communaux.

Je ne cherche pas une mauvaise querelle au Gouvernement. Nous sommes des administrateurs en contact avec les réalités. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues — peut-être ne serons-nous pas suivis par la suite, mais chacun doit prendre ses responsabilités — de voter l'amendement présenté par la commission. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 34 est donc ainsi rédigé.

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Il est institué un fonds d'égalisation des charges départementales dans la région parisienne. Ce fonds reçoit 20 p. 100 des ressources visées à l'article 33 ci-dessus telles qu'elles ressortent après déduction du prélèvement visé à l'article 34 ci-dessus.

« Les ressources de ce fonds sont réparties entre la ville de Paris et les départements de la région parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités intéressées. »

Par amendement n° 13, MM. Bossus, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Cet amendement n'ayant plus d'objet, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 14, MM. Bossus, Duclos, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ... après déduction du prélèvement visé à l'article 34 ci-dessus ».

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Cet amendement est la conséquence de celui qui tendait à la suppression de l'article 34. On retrouve le district et le prélèvement de 25 p. 100 est devenu 10 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35 est adopté.*)

[Après l'article 35.]

M. le président. Par amendement n° 64, M. Chauvin propose, après l'article 35, d'insérer un article additionnel 35 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes à l'acquisition des terrains et à la construction des préfectures et des sous-préfectures nouvelles et de leurs annexes, ainsi que des logements nécessaires aux fonctionnaires seront entièrement supportées par le budget de l'Etat ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Nous demandons simplement que soit inscrite dans la loi une promesse qui nous a été faite en commission spéciale par M. le ministre, à savoir que les dépenses

afférentes à l'acquisition des terrains et à la construction des préfectures et des sous-préfectures nouvelles soient entièrement supportées par le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, j'ai donné des apaisements à M. Chauvin en commission, mais cet amendement n'est pas recevable, l'article 40 de la Constitution lui étant applicable. (*Mouvements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Julien Brunhes, au nom de la commission des finances. La commission des finances qui a étudié cet amendement m'a chargé de dire que l'article 40 était malheureusement opposable.

M. le président. L'article 40 étant opposable, l'amendement n'est pas recevable.

[Article 36.]

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux travaux d'intérêt général.

M. le président. « Art. 36. — Lorsque la loi de finances, ayant donné un caractère prioritaire à des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, détermine la part de l'Etat, du district et des collectivités locales dans le financement de ces travaux, les crédits nécessaires à la part de financement incombant au district peuvent être inscrits d'office à son budget, par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques, si le conseil d'administration du district, à l'issue de deux délibérations successives, ne les a pas votés. L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre de ce budget, en réduisant, en tant que de besoin, les dépenses du district au plafond de ses recettes et sans que les impôts et taxes perçus par les collectivités locales soient modifiés par voie d'autorité.

« A défaut d'entente entre les différentes collectivités locales intéressées par ces opérations, le district peut être chargé par décret en conseil d'Etat de leur réalisation. Il peut, dans ce cas, et dans les mêmes formes, être autorisé à utiliser, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le domaine public des départements et des communes ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont présentés, le premier, n° 52, par M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, et le second, n° 15, par MM. Namy, Duclos, Talamoni, Bossus, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces deux amendements tendent à supprimer l'article.

La parole est à M. le rapporteur, auteur du premier amendement.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Cet article complète le système de répartition des ressources à l'échelon des départements.

Il est relatif, d'une part, à la tutelle que l'Etat exerce sur le district et, d'autre part, aux pouvoirs d'action du district.

Le premier alinéa de cet article permet au Gouvernement d'inscrire d'office au budget du district les crédits nécessaires à la part de financement de celui-ci pour les travaux d'intérêt général auxquels la loi de finances aura donné un caractère prioritaire. L'Assemblée nationale a modifié ce premier alinéa en précisant que cette possibilité sera ouverte au Gouvernement si le conseil d'administration du district n'a pas voté les dépenses prévues, à l'issue de deux délibérations successives ; d'autre part, il est précisé que l'autorité de tutelle n'aura pas le pouvoir de mettre des dépenses obligatoires nouvelles à la charge des collectivités locales.

Le deuxième alinéa de cet article, qui renforce les pouvoirs d'action du district, lui permet d'utiliser sans leur consentement le domaine public des départements et des communes, à défaut d'entente entre les différentes collectivités intéressées pour la réalisation d'opérations d'intérêt général.

Considérant que les dispositions de cet article resserrent de façon excessive les pouvoirs de tutelle que l'Etat exerce sur le district, votre commission vous en propose le rejet.

M. le président. La parole est à M. Namy pour défendre l'amendement n° 15.

M. Louis Namy. Monsieur le président, notre amendement est le même que celui de la commission spéciale et il tend au même but : la suppression de cet article.

Dans la discussion générale, mon ami Jacques Duclos et d'autres orateurs ont montré le caractère autoritaire des dispositions de cet article que nous considérons comme un des plus dangereux de ce projet à l'égard des collectivités locales et départementales, en ce sens qu'il tend, d'une part, à accroître démesurément le rôle du délégué général, qui sera en même temps le préfet régional et, d'autre part, à restreindre gravement les pouvoirs et les attributions des collectivités de la région parisienne. Il suffit de lire cet article, mes chers collègues, pour être fixé sur ses buts.

Le district, dont il faut s'attendre par ailleurs à ce que sa composition antidémocratique soit encore accentuée dans une autre étape, n'apparaît plus déjà comme un organisme de coordination des efforts d'équipement de la région parisienne, ainsi qu'il a été maintes fois complaisamment présenté, mais bel et bien comme une super-assemblée régionale docile dont le but sera de se substituer aux collectivités locales et départementales pour les équipements d'intérêt général, sans doute aussi d'intérêt national, équipements qui seront décidés par des lois de finances dont on sait comment elles sont votées par le Parlement, mais dont on peut aussi penser qu'une large part de financement pourra être inscrite d'office au budget du district et répercutée dans les budgets des départements et communes de la région parisienne.

Il est communément admis, mes chers collègues, que celui qui commande doit payer. Avec cet article, le pouvoir entend prendre le contre-pied de ce principe. Par le truchement du conseil d'administration du district, superassemblée régionale, le pouvoir assurera la mise en œuvre de travaux qu'il aura fait décider par le Parlement et dont il fera payer la note aux contribuables de la région parisienne, même si ce sont des travaux de prestige de caractère national qui ne les intéressent pas, car ils préféreraient des écoles, des lycées, des hôpitaux dont ils ont tant besoin.

Il n'est pas douteux que c'est là une atteinte grave aux libertés locales, renforçant considérablement la tutelle de l'Etat.

J'ajoute que la possibilité pour celui-ci, toujours par le truchement du district, d'utiliser à discrétion le domaine public des collectivités sans leur consentement, et même malgré leur opposition, constitue un autre aspect de l'arbitraire et des atteintes à ces libertés locales.

Je noterai encore que les contribuables de la région parisienne, déjà astreints à payer une taxe d'équipement dont on parlait tout à l'heure, cette injuste superfiscalité régionale, verrons non seulement celle-ci s'aggraver, mais n'auront même pas la possibilité d'en contrôler l'utilisation par l'intermédiaire de leurs élus. C'est, à notre sens, une atteinte des plus graves à l'autonomie des ressources locales.

Approuver cet article 36 serait, de plus, donner son accord à un précédent dangereux concernant maintenant la région parisienne, mais qui pourra être étendu demain à d'autres régions de France. C'est ce que le comité des présidents du district lui-même constate, en demandant la suppression de cet article en déclarant : « L'inscription d'office sur les budgets des collectivités locales n'existe actuellement en matière d'investissements que pour les écoles et son extension dans tous les domaines paraît particulièrement dangereuse. »

Ainsi donc, le comité des présidents du district lui-même ne veut pas de ce mauvais cadeau. Dans ces conditions, la suppression de cet article 36 s'impose au Sénat pour sa réputation de défenseur des libertés locales. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejette l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ce qu'a dit M. Namy concernant la décision du comité des présidents du district de la région de Paris, c'est-à-dire le président, les vice-présidents, les présidents des trois commissions et le rapporteur général est parfaitement exact.

Je voudrais vous rendre attentif à ce point : la loi du 2 août 1961 faisait déjà — il faut bien le reconnaître — un peu bon marché des libertés locales puisqu'elle disposait, en son article 3, que le district de Paris a pour objet, entre autres — c'est le

troisièmement — « la conclusion, le cas échéant avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude des projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, et dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat. »

Par conséquent, en 1961, on avait institué au profit du conseil d'administration du district de la région parisienne cette possibilité d'imposer des travaux aux collectivités locales « après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat ».

Mesdames, messieurs, j'ai voté ce texte parce que le conseil d'administration du district de la région parisienne était exclusivement composé d'élus locaux. Bien sûr, la moitié d'entre eux sont des élus « élus » et l'autre moitié est constituée d'élus « désignés par le Gouvernement », mais tous sont des élus locaux. J'ai donc accepté, après avoir beaucoup réfléchi et bien hésité, je dois le dire, de donner à ce collègue d'élus locaux le pouvoir d'imposer des travaux aux collectivités locales de la région parce qu'ils en sont les élus.

Mais aujourd'hui, j'ai l'impression d'avoir mis le doigt dans un engrenage car on cherche à nous emmener beaucoup plus loin. En effet, que nous propose-t-on ? On nous dit que la loi de finances peut décider de donner une priorité à certains travaux d'intérêt régional, peut fixer la part de l'Etat, celle du district et celle des collectivités locales et que si, à la suite de deux lectures, le conseil d'administration du district a refusé de les inscrire à son budget, le Gouvernement peut le lui imposer par décret.

Comme il existe dans la loi de 1961 ce maillon que je viens de vous rappeler, cela revient indirectement à dire que, contrairement à ce qui a été indiqué tout à l'heure — monsieur le rapporteur, c'est vous qui l'avez dit, je crois — le Gouvernement pourra bel et bien imposer aux collectivités locales des travaux qu'elles ne veulent pas faire. Il suffirait que vous votiez cet amendement pour que le Gouvernement puisse obliger le district à prévoir dans son budget l'inscription correspondante et, à partir de ce moment-là, le district pourrait à son tour imposer ces travaux aux collectivités locales.

Pour cette raison de principe — car je ne cherche pas, moi non plus, une mauvaise querelle au Gouvernement — cet article ne me paraît pas acceptable.

Je crois pouvoir ajouter que jusqu'à maintenant le conseil d'administration du district de Paris n'a pas cherché à faire la moindre obstruction à quoi que ce soit. Il a travaillé vraiment dans l'intérêt de la région qu'il défend parce que, élus « élus » ou élus « désignés », nous sommes tous des élus.

En conséquence, nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir ne pas prélever sur nos pouvoirs et de continuer à nous laisser administrer la région dont nous avons la responsabilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 52 de la commission et n° 15 de M. Namy.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Antoine Courrière. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés..	114
Pour l'adoption.....	156
Contre	71

Le Sénat a adopté.

L'article 36 est donc supprimé.

[Après l'article 36.]

M. le président. Par amendement n° 82, M. Vigier propose d'insérer un article additionnel 36 bis ainsi rédigé :

« Le Gouvernement devra déposer un projet de loi tendant à accorder au district de la région de Paris et aux collectivités territoriales de la région parisienne des ressources fiscales liées à l'activité économique de la région. »

La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Monsieur le ministre, mon amendement, présenté comme tel, pourrait, je le reconnais bien volontiers, être considéré comme irrecevable. Je le présente donc comme un simple vœu.

En effet, le problème majeur d'équipement de la région parisienne est celui du financement. Les moyens classiques sont insuffisants pour satisfaire les besoins, quelle qu'en soit la répartition entre les collectivités de cette région. Cette disposition a pour but d'inviter le Gouvernement à instituer des modes de financement originaux.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu admettre que les dispositions financières entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Je vous demande donc d'inclure dans les mesures complémentaires que vous avez annoncées d'éventuelles modifications concernant le financement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement reconnaît très volontiers avec M. Vigier que le problème du financement est le problème majeur de l'équipement de la région parisienne. Mais je dois dire que retenir le vœu que présente M. Vigier, tendant à l'institution de modes de financement originaux me semble pour le moment un peu prématuré. Le problème est posé ; le Gouvernement doit l'examiner et, en vérité, il a déjà abordé cet examen extrêmement délicat. Je crois qu'il est difficile de s'engager dans cette voie et sur ces bases à vrai dire encore peut-être un peu imprécises.

Je souhaite très sincèrement que M. Vigier puisse retirer son amendement, étant entendu que le vœu qui constitue l'essentiel de cet amendement fera l'objet — je lui en donne l'assurance — d'études attentives que mérite le grand problème qu'il a évoqué très justement.

M. Jean-Louis Vigier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 37.]

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la préfecture de police.

M. le président. « Art. 37. — Les recettes et les dépenses, y compris les dépenses d'investissement, des services de la préfecture de police dont l'activité est liée à titre principal à l'exercice de la police active sont inscrites au budget de l'Etat et font l'objet chaque année d'une annexe à la loi de finances.

« Les recettes et les dépenses des services d'intérêt local sont inscrites, conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat, au budget de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Ce décret détermine, en ce qui concerne la ville de Paris, les services qui donnent lieu à une contribution obligatoire des trois départements susmentionnés et proportionnelle à la valeur de leur centime additionnel. »

Par amendement n° 16, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer le premier alinéa de cet article et, en conséquence, de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« Les recettes et les dépenses des services de la préfecture de police dont l'activité est liée à titre principal à l'exercice de la police active sont inscrites... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Cet amendement me semble maintenant sans objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 53, M. Raybaud, au nom de la commission spéciale propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Plaine-Saint-Denis », par les mots : « Seine-Saint-Denis ».

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — Le deuxième alinéa de l'article 115 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent dans la proportion fixée à l'alinéa précédent aux dépenses des services de la préfecture de police incombant à l'Etat, à l'exclusion des dépenses d'investissement. »

Par amendement n° 54, M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose à l'intérieur de cet article, de remplacer les mots : « Plaine-Saint-Denis », par les mots : « Seine-Saint-Denis ».

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Les recettes et les dépenses du régiment de sapeurs-pompiers de Paris sont inscrites au budget de la Ville de Paris.

« L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du régiment des sapeurs-pompiers, y compris les dépenses d'entretien, de réparation et de loyer du casernement, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, dont le dernier alinéa est abrogé.

« Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val de Marne participent aux dépenses demeurant à la charge de la Ville de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement. Leur participation est calculée de manière telle que les charges respectives de la Ville de Paris et des communes considérées soient proportionnelles au chiffre de la population de chacune de ces collectivités. »

Par amendement n° 55, M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Plaine-Saint-Denis » par les mots : « Seine-Saint-Denis ».

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 56, M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les investissements consentis par ces communes en matière de constructions et d'aménagements de casernement, les loyers qu'elles prennent en charge, les dépenses d'entretien et de matériel, les annuités de remboursement de la dette contractée dans le but d'effectuer ces investissements et ces dépenses seront imputés par priorité sur la participation prévue à l'alinéa précédent. Un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette imputation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Votre commission vous propose, outre le changement de nom découlant de l'article 1^{er}, de compléter cet article par un amendement selon lequel notamment les investissements consentis par les communes, en matière de construction et d'aménagement de casernement, seront imputés par priorité sur leur participation aux dépenses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39 ainsi complété.

(L'article 39 est adopté.)

[Après l'article 39.]

M. le président. Par amendement n° 65, M. Chauvin propose, après l'article 39, d'insérer un article additionnel 39 bis nouveau ainsi rédigé :

« L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du service départemental d'incendie des départements du district de Paris autres que ceux visés à l'article 11.

« Cette participation s'exercera dans les proportions et selon la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 39. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, je crains qu'à mon amendement vous n'opposiez une fois de plus l'article 40. Aussi, serais-je disposé à le retirer si toutefois j'avais l'assurance que vous êtes prêt à examiner attentivement les conditions particulières dans lesquelles se trouve de plus en plus le service départemental d'incendie de Seine-et-Oise, surtout du fait de l'implantation de grands ensembles.

Je demande par mon amendement que les dispositions de l'article 39 soit étendues aux futurs départements de l'ex Seine-et-Oise, car il est très préoccupant, extrêmement préoccupant même, de constater que journellement s'édifient des immeubles à de nombreux étages pour lesquels nous n'avons pas un service de protection d'incendie valable. Nous n'avons encore que des moyens très limités. Nous n'avons à notre disposition que quelques sapeurs-pompiers professionnels ; les autres sont des bénévoles qui vont à leur lieu de travail chaque jour, lequel se trouve souvent assez loin de leur domicile. C'est dire qu'aucune réelle protection n'est assurée. J'estime que cette situation est extrêmement préoccupante et qu'il doit y être mis fin le plus tôt possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Effectivement, le Gouvernement pourrait opposer l'article 40 à cet amendement. Mais je suis prêt à donner à M. Chauvin tous apaisements : le Gouvernement est disposé à étudier les améliorations qui peuvent être apportées en ce domaine.

M. le président. Après les explications de M. le ministre, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

[Article 40.]

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

M. le président. « Art. 40. — Jusqu'aux dates qui seront fixées par décret en conseil d'Etat et au plus tard au 1^{er} janvier 1968, les collectivités publiques et établissements publics intéressés ci-après désignés contribueront aux dépenses résultant de l'application des articles 22 et 23 de la présente loi dans les conditions suivantes :

« — la ville de Paris et le département de la Seine verseront à l'Etat une contribution égale, en ce qui concerne les personnels administratifs en fonction à la préfecture de la Seine, aux trois cinquièmes de la dépense totale entraînée par leur rémunération, et, en ce qui concerne les personnels en fonction à la préfecture de police, à la moitié de cette même dépense ;

« — l'administration générale de l'assistance publique à Paris et le Crédit municipal de Paris, ainsi que les autres établissements publics éventuellement intéressés, verseront à l'Etat une contribution égale à la totalité de la dépense entraînée par la rémunération des personnels mis à leur disposition. »

Par amendement n° 17, MM. Namy, Talamoni, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, cet amendement, ainsi que l'amendement n° 18, nous semblent désormais sans objet à la suite des votes précédemment intervenus sur l'article 22. Ils sont donc retirés.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 18, MM. Namy, Talamoni, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et, en ce qui concerne les personnels en fonction à la préfecture de police, à la moitié de cette même dépense. »

Mais M. Namy vient d'indiquer au Sénat qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 40 est adopté.)

[Article 41.]

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'enseignement.

M. le président. « Art. 41. — I. — Les dépenses résultant du maintien temporaire des enseignements spéciaux dans les classes autres que les classes élémentaires seront partagées entre l'Etat et la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans les conditions suivantes :

« L'Etat supportera une dépense égale à celle qu'il aurait dû prendre en charge en vertu de la réglementation en vigueur ;

« Le surplus donnera lieu à une contribution des collectivités susmentionnées calculée à concurrence de 50 p. 100 au prorata de leur population et, pour le reste, en fonction de la valeur de leur centime additionnel.

« Les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles.

« II. — Jusqu'à la date à laquelle les assemblées délibérantes des collectivités intéressées auront pris une délibération sur le maintien éventuel des enseignements spéciaux dans les classes élémentaires, et au maximum pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle les professeurs spéciaux seront devenus des fonctionnaires de l'Etat, le service assuré par ces derniers dans les classes élémentaires sera maintenu.

« Les collectivités intéressées rembourseront à l'Etat l'intégralité des dépenses exposées par celui-ci à cet effet. Elles pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles. »

Par amendement n° 57, M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose, dans le paragraphe 1 de cet article, de remplacer les mots : « ... Plaine-Saint-Denis... », par les mots : « ... Seine-Saint-Denis ».

Cet amendement me semble sans objet.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. En effet, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande la parole sur le paragraphe I de l'article 41 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Raybaud, au nom de la commission spéciale, propose de compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« Les communes faisant précédemment partie du département de Seine-et-Oise et assurant des enseignements spéciaux seront dispensées de cette contribution dans la limite des dépenses réellement consenties par elles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Cet amendement tend à exonérer les communes de l'actuel département de Seine-et-Oise de la contribution prévue pour les enseignements spéciaux dans la limite des dépenses actuellement consenties par elles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, cet amendement me semble véritablement sans objet. C'est pourquoi le Gouvernement demande son rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je n'ai pas d'amendement sur le paragraphe II Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 41 est adopté.)

[Article 42.]

TITRE VII

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 42. — Le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans les limites des départements supprimés par la présente loi prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département.

« Sous la même réserve, les départements de l'Essonne, du Val-de-Seine et du Val-d'Oise sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de Seine-et-Oise, substitués à ce département. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 59 présenté par M. Raybaud au nom de la commission spéciale.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. En conséquence des votes déjà intervenus, le premier paragraphe de l'amendement n'a plus d'objet.

D'autre part, le deuxième paragraphe tend désormais à remplacer les mots : « ... de l'Essonne... », par les mots : « ... du Val-d'Essonne... », et les mots : « ... du Val-de-Seine... », par les mots : « ... des Yvelines... ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 de la commission spéciale, dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi.

« Ils fixeront notamment les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions, dates qui ne pourront être postérieures au 1^{er} janvier 1968.

« Les dispositions contraires à la présente loi seront abrogées aux dates fixées par les décrets prévus à l'alinéa précédent. » — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Coutrot pour explication de vote.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les sénateurs du groupe socialiste ne voteront pas le projet de loi. Je voudrais me reporter à l'esprit qui a été déterminé par le Gouvernement dans le projet 935 qu'il a déposé devant l'Assemblée nationale.

Je dois rappeler d'abord que ce projet est vicié à l'origine du fait de son mépris de la légalité et de la non-application de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et du troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

S'il avait fallu que nous ayons des raisons supplémentaires à celles qui sont contenues dans le projet, nous les trouverions dans la déclaration de M. le ministre de l'intérieur qui déclarait dans son exposé liminaire, qu'il fallait créer une situation irréversible.

Ce que l'on demande à notre assemblée effectivement, c'est de s'engager dans une voie irréversible et de confier au Gouvernement à la fois le soin de prendre des règlements d'administration publique ou des décrets et de proposer des projets de loi au fur et à mesure des besoins. Le geste que nous ferions aujourd'hui en votant ce projet nous engagerait délibérément pour l'avenir et sans aucune garantie.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Maurice Coutrot. Mon ami, M. Dardel, a dit que l'on nous demandait de signer un chèque en blanc. C'est bien cela que l'on nous demande de faire en nous proposant de voter aujourd'hui ce projet.

Que comporte le texte ? Il est vague et il renvoie, je le répète, à des votes ultérieurs de lois d'application ou à des dispositions réglementaires. Mais, d'ores et déjà, nous savons que le préfet de région et le district auront tout pouvoir.

Je voudrais, à ce propos, rappeler rapidement les termes de l'exposé des motifs figurant dans le projet de loi n° 935. A la page 7, on peut lire :

« L'idée d'unité régionale se traduit dans le maintien du district créé par la loi du 2 août 1961 et le renforcement de ses moyens d'action. D'une part, le rôle du délégué général, transformé en préfet de la région parisienne sera étendu. Les dispositions nécessaires, qui relèvent, en vertu de la Constitution, du pouvoir réglementaire, feront l'objet d'un décret aux termes duquel les pouvoirs de cette autorité en matière de planification régionale, de coordination des investissements, de construction, d'aménagement et d'équipement seront précisés et accrus. En outre, le préfet de la région parisienne pourra adresser, dans le domaine de ses compétences, des instructions aux préfets des départements. »

Je voudrais ensuite rappeler ce que nous avons déjà dit dans cette discussion, notamment sur le prélèvement relatif au financement des opérations du district et dénoncer l'hypocrisie du texte : que ce prélèvement soit de 25 p. 100 ou de 10 p. 100, en fait le Gouvernement, une fois de plus, assure un transfert de ses charges sur le district de la région de Paris et le prélèvement qui sera fait sur le produit de la taxe additionnelle — la taxe d'Etat sur le chiffre d'affaires — devra être compensé, par les collectivités locales, par une augmentation du nombre des centimes. Le Gouvernement nous dit qu'il ne veut pas créer d'impositions nouvelles. En effet, il n'en crée pas, mais il oblige les collectivités locales à imposer davantage leur population.

Les dispositions financières traduisent, une fois de plus, le renforcement de la tutelle. Que peut-on lire dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 935 à ce sujet :

« Quant à la part départementale de la taxe locale, ainsi que la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement à titre onéreux, elle fait l'objet d'une répartition entre les nouvelles collectivités au prorata de leur population, après que soit intervenu un double prélèvement : l'un au profit d'un fonds d'égalisation des charges départementales, l'autre au profit du district.

« Aux ressources supplémentaires ainsi octroyées au district correspond un renforcement de tutelle sur cet établissement public. Une procédure d'inscription d'office, dans son budget, des dépenses d'équipement d'intérêt régional est prévue ; mais elle ne peut s'exercer que dans les limites fixées annuellement par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances. »

Je voudrais rendre attentifs nos collègues de province à ce fait : ce qu'on leur demandera à l'occasion des lois de finances, c'est de déterminer les priorités des réalisations dans la région parisienne. De la même manière, si on devait demander à cette assemblée de définir pour chacun des départements les priorités de réalisations, ils protesteraient parce qu'il ne nous est pas possible de connaître les besoins réels de tous les départements. Nous protestons de la même manière quand on veut confier au Parlement le soin de déterminer des priorités de travaux à exécuter dans la région de Paris.

L'on ajoute : « Par ailleurs lorsque la réalisation d'un travail d'intérêt général incombant normalement aux collectivités locales ne pourra être effectuée faute d'entente entre les collectivités intéressées, le district pourra en être chargé. »

C'est la substitution pure et simple du district aux collectivités locales et départementales.

« Dans ce cas — dit-on — l'Etat mettra, le cas échéant, le domaine public à la disposition du district si cette mesure se

révèle nécessaire à la réalisation du travail envisagé. Dans le même but, le district pourra ainsi que la loi l'y autorise désormais utiliser le domaine public des départements et des communes. »

D'autres articles du même titre prévoient que le budget de la préfecture de police est, pour l'essentiel, incorporé dans le budget de l'Etat. Ils contiennent également les dispositions nécessaires pour que cette étatisation, ainsi que celle des personnels du département de la Seine et de la ville de Paris d'une part, de l'enseignement d'autre part, soient, de façon permanente ou temporaire, compensées par une contribution des collectivités intéressées.

En ce qui concerne le personnel, je vous rappellerai certains passages du rapport, qui stipule à la page 7 :

« Les articles de ce titre — il s'agit du titre V — disposent que les personnels des cadres supérieurs du département de la Seine et les fonctionnaires de la Ville de Paris sont étatisés... Cette mesure a pour objet à la fois de renforcer l'autorité de l'Etat et d'améliorer les conditions de recrutement de ces personnels. » Je me demande comment l'on procédera à l'amélioration du recrutement du personnel par ce moyen, alors qu'on sait parfaitement qu'il suffit de changer les indices pour recruter un personnel de qualité dans les préfectures et dans les collectivités locales.

Par conséquent, on assiste à une opération de charme : M. le ministre a dit qu'il fallait avancer avec prudence ; mais on avance effectivement ! La volonté est de ne pas effaroucher les populations, mais je crois que nous devons tout de même appeler leur attention sur ce qui les attend, à la fois sur le plan de l'organisation de l'administration et sur le plan des charges qui pèseront sur elles.

J'en reviens maintenant à l'amendement de M. Chauvin. En commission spéciale, M. le ministre de l'intérieur a fait des déclarations catégoriques en ce qui concerne les dépenses afférentes à l'acquisition des terrains et à la construction des préfectures et des sous-préfectures nouvelles, de leurs annexes, ainsi qu'aux logements nécessaires aux fonctionnaires, dépenses qui seraient entièrement supportées par le budget de l'Etat.

Or, ce soir, M. le ministre de l'intérieur a opposé l'article 40 de la Constitution à l'amendement déposé par M. Chauvin ; c'est donc que ses déclarations en commission ne sont pas vraies et que l'on n'a pas l'intention de financer l'ensemble des établissements nécessaires à la mise en place des préfectures.

Une telle situation est extrêmement dangereuse ! Je vous demande à nouveau d'être attentifs à la méthode qui consiste à donner des assurances en commission et à opposer l'article 40 de la Constitution aux amendements présentés par des sénateurs pour les concrétiser.

Questions de personnel, charges accrues des collectivités locales, situation des professeurs d'enseignements spéciaux, bilan catastrophique pour la caisse nationale des retraites, autant de raisons qui nous imposent de ne pas voter le projet de loi.

Nous savons qu'il faut effectuer dans la région parisienne des réformes de structures — nous l'avons déclaré et nos amis Métayer et Georges Dardel également — mais nous entendons le faire dans le cadre d'une organisation démocratique, avec la participation des collectivités locales.

Au cours des deux jours de discussion, on s'est aperçu que ce projet ne donnait satisfaction à personne. Il doit être accepté comme un point de départ, nous dit-on, mais nous sommes dans l'ignorance de ce que l'on nous proposera demain !

C'est pourquoi, ne voulant pas engager l'avenir sans connaître les textes qui nous permettront de savoir ce qu'il sera, nous voterons contre le projet qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Mes chers collègues, excusez-moi de ne pas avoir la même position que M. Coutrot...

M. Antoine Courrière. Ce n'est pas la première fois ! (*Sourires à gauche.*)

M. Julien Brunhes. ... mais j'estime simplement que, si le texte initial venant de l'Assemblée nationale nous avait été imposé...

M. Antoine Courrière. Cela va venir ! (*Sourires.*)

M. Julien Brunhes. ... et si nous n'avions pas pu ici faire valoir certains de nos amendements, il est bien probable que moi-même comme mes amis aurions voté contre.

M. Antoine Courrière. Après-demain !

M. Julien Brunhes. A l'article 2, comme aux articles 3 et 5, nous avons obtenu un certain nombre de satisfactions importantes et il nous apparaît donc souhaitable de voter ce projet.

En réalité, le délai qui nous est accordé va jusqu'au 1^{er} janvier 1968. Indiscutablement, tous les groupes l'ont constaté aujourd'hui, ce texte est tout à fait incomplet et insuffisant, et son application a besoin, en particulier, d'être soigneusement étudiée. Trois ans sont donc offerts au Gouvernement pour lui permettre de faire une réforme qui soit utile.

Il est indiscutable que l'administration de la région parisienne doit être réformée, mais ces trois ans seront nécessaires pour modifier beaucoup de choses.

Il faudrait, d'abord, que vous consultiez enfin le conseil municipal de Paris et les conseils généraux intéressés... (*Exclamations à gauche.*)

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que cette réforme avait pour objet de rapprocher les administrés de l'administration, mais à cela il y a une condition et il faut, avant le 1^{er} janvier 1968, modifier l'organisation des transports de la région parisienne. Je m'occupe de ces problèmes depuis trente ans, et j'ai constaté que, pour aller de certaines communes à certaines autres des départements que vous créez, il faut passer par Paris, par la gare Saint-Lazare ou le Châtelet ! Pour que votre réforme permette de rapprocher l'administration des administrés, il faut effectuer des investissements en faveur des voies de chemins de fer, des autobus, et même de la solution la plus moderne, que j'ai vu appliquer dans de nombreux autres pays du monde, le métro aérien monorail. Pour rapprocher effectivement l'administré de l'administration, il faudra que l'administré puisse se rendre dans les nouveaux chefs-lieux !

Je ne fais pas au Gouvernement un procès d'intention. Certaines positions prises par le Sénat aujourd'hui sont constructives tout en modifiant certains projets du Gouvernement. Je demande à M. le ministre de l'intérieur, compte tenu du fait que le Sénat a étudié le projet à fond, de défendre ces modifications devant l'Assemblée nationale. (*Murmures et sourires à gauche.*)

J'estime donc qu'en première lecture, après les amendements que le Sénat a adoptés, la plupart de mes collègues et moi-même pouvons voter le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, les interventions de mes amis du groupe communiste dans la discussion générale aussi bien que les amendements que nous avons défendus au long de cette journée pour modifier fondamentalement le projet de loi ne laissent planer aucune équivoque sur le vote final que nous allons émettre en conclusion de ces débats.

Une seule raison serait suffisante pour que nous votions contre ce texte : le fait que les collectivités intéressées au premier chef par ce projet de loi n'ont pas été consultées — et cela, à notre avis, en violation des dispositions légales — ce qui crée un danger précédent.

Mais il est d'autres raisons : raisons de forme et surtout raisons de fond.

Alors que le pouvoir a mis dix-huit mois pour mettre debout ce texte engageant gravement l'avenir de la région parisienne et des collectivités départementales qui seront arbitrairement créées, nous n'avons eu que quelques jours, en fin de session parlementaire, pour l'examiner, dans des conditions difficiles et peu propices à une étude vraiment sérieuse, malgré les efforts du rapporteur, M. Raybaud.

Pour ce qui est du fond, ce projet, loin d'aboutir, comme le pouvoir le prétend, à une véritable décentralisation administrative de la région parisienne, tend à une supercentralisation, afin de renforcer le pouvoir central, et, par un savant découpage, il permet de faire disparaître des forteresses dangereuses qui font ombrage au pouvoir, selon l'idée exprimée par M. Michel Debré, le théoricien du « système ».

Du même coup, il s'agit encore de faire supporter aux populations de la région parisienne des charges nouvelles, aggravant la taxe d'équipement, cette superfiscalité régionale contre laquelle de plus en plus nombreux sont ceux qui protestent.

Et cela pourquoi faire ? Pour financer des équipements d'intérêt général, voire d'intérêt national ou de prestige sans rapport avec les véritables besoins des populations de cette région parisienne.

A notre avis, une véritable réforme aurait dû consister non en une sorte de balkanisation de la région parisienne, mais en une véritable décentralisation donnant aux collectivités locales et départementales la possibilité de se gérer plus librement. Il eût fallu, à cet effet, opérer une réforme générale des finances locales et créer une caisse autonome de prêts et d'équipements

pour toutes les collectivités, y compris celles de la région parisienne, et assurant, dans le cadre d'une péréquation nationale, une égalisation des charges de la ville de Paris et des nouveaux départements.

Sans doute le Sénat, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Brunhes, a-t-il atténué, par l'adoption d'un certain nombre d'amendements, la malfaisance de ce projet de loi, mais à notre avis, il n'en demeure pas moins inchangé quant au fond.

C'est pourquoi, mes chers collègues, le groupe communiste votera contre ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Mon groupe, dans sa grande majorité, votera le texte qui résulte des délibérations du Sénat, non pas qu'il nous donne pleinement satisfaction, mais, adversaires de la politique du tout ou rien, nous préférons nous rallier au résultat des travaux attentifs de la commission spéciale — et il m'est agréable de rendre un hommage tout particulier à notre rapporteur et au président de la commission qui, méditerranéens l'un et l'autre, ont su apporter assez de bonne humeur dans cette commission pour aplanir de nombreuses difficultés.

Ce texte, comme je vous le disais il y a instant, ne répond pas pleinement à nos préoccupations et certaines dispositions votées par le Sénat, contre l'avis même de la commission, ont peut-être enlevé de sa cohérence au texte qu'elle avait établi.

Je le regrette, mais ce n'est pas pour moi une raison suffisante pour rejeter ce projet car, je le répète, le rôle du Sénat est d'essayer d'amender des textes venant de l'Assemblée nationale. Qu'on le veuille ou non, le Gouvernement a le droit, j'allais dire le devoir, de déterminer une politique; il fait un choix et le Parlement doit ensuite lui dire s'il a tort ou raison; si l'Assemblée nationale, qui est l'expression même de la volonté du peuple, émet un avis déterminé que nous estimons excessif, nous avons le devoir d'essayer de le corriger; au Gouvernement de tenir compte de notre avis ou non, mais nous aurons rempli notre rôle et répondu ainsi à notre vocation de sénateurs.

Vous comprendrez que le président du conseil général de Seine-et-Oise, élu de ce département depuis dix-neuf ans, ne voie pas sans une certaine tristesse l'éclatement de ce département qu'il s'efforce de servir de son mieux; mais cela est secondaire. Ce qui me paraît le plus important, c'est que notre région parisienne, qui a pris un très grand retard en matière d'équipements, en soit enfin dotée.

Le projet de loi répond-il à cet impératif? Je le dis tout net, il n'y répond que très imparfaitement et je suis persuadé, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous en avez pleinement conscience car certaines dispositions qui ont la marque très évidente du ministère des finances retirent à votre projet de loi une partie de son efficacité.

Il sera nécessaire dans les années qui viennent, comme je le disais hier, si l'on veut répondre aux besoins de cette région en logements, en écoles, en hôpitaux et en routes, de faire un très gros effort. J'entends bien que nos collègues de province trouvent que l'on parle beaucoup de cette région parisienne, mais nous savons les uns et les autres que, si l'équilibre de cette région n'est pas assuré, c'est l'équilibre du pays même qui sera compromis.

Nous allons voter ce texte — le Sénat ayant pu l'examiner, je pense qu'il l'adoptera — et une commission mixte sera certainement nommée. Je souhaite qu'elle se réunisse cette fois en présence de M. le ministre de l'intérieur car il ne faut pas recommencer l'erreur faite pour l'Office de radiodiffusion-télévision française. Le fait d'avoir délibéré en dehors du ministre a fait, paraît-il, échouer le projet. J'espère donc que cette fois nous aurons une représentation triangulaire: le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat, et que des travaux de cette commission mixte paritaire sortira un projet amendé pouvant être voté par l'ensemble du Parlement. Je n'hésite pas à dire que, si le jeu de cette commission mixte paritaire n'était pas respecté, ce serait la négation absolue du rôle que doit jouer le Parlement. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants	255
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés..	128

Pour l'adoption	116
Contre	138

Le Sénat n'a pas adopté.

— 8 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que M. le président du Sénat a reçue de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 juin 1964 et rejeté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Le Sénat pourra procéder aux scrutins qui auront lieu dans la salle des conférences, au cours de la séance de demain, vers 15 heures.

M. Jean Bertaud, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean Bertaud, président de la commission spéciale. Je demande aux membres de la commission spéciale de bien vouloir se réunir immédiatement au local 207 pour procéder à la désignation de nos représentants à la commission mixte paritaire.

— 9 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, en accord avec la commission et en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée, en ce qui concerne l'ordre du jour prioritaire du vendredi 26 juin, de bien vouloir inscrire la deuxième lecture du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles immédiatement après le texte de la commission mixte paritaire sur les modalités d'un système contractuel en agriculture.

M. le président. L'ordre du jour de la séance de demain sera établi en conséquence.

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour la commission des affaires économiques et du plan et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame : M. François Monsarrat, membre de la commission des affaires économiques et du plan, et M. Etienne Dailly, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Lucien Bernier, Paul Symphor, René Toribio et les membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 299, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Plait un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste. N° 234 (1962-1963), 185 et 291 (1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant et complétant le chapitre III du livre I^{er} du code pénal. (N° 245, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 300 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 26 juin 1964, à dix heures :

1. — Examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des affaires culturelles, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en U. R. S. S. l'organisation de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur.

II. — Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en République fédérale d'Allemagne le fonctionnement du service des télécommunications, apprécié en particulier sous l'angle de la productivité.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie. [N° 275 et 297 (1963-1964). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées. [N° 276 et 289 (1963-1964). — M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

4. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

(Ces scrutins auront lieu simultanément vers quinze heures, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture. [N° 282 (1963-1964). — M. Roger Houdet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. [N° 156, 206, 211 ; 293 et 296 (1963-1964). — M. Etienne Restat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au regroupement des actions non cotées. [N° 215 et 287 (1963-1964). — M. Marcel Pellenc, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. [N° 278 et 295 (1963-1964). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur. [N° 174 et 260 (1963-1964). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jacques Bordeneuve, rapporteur.]

10. — Discussion éventuelle de textes en navette.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, j'aimerais savoir si la séance de demain prendra fin à minuit ou ira au-delà.

M. le président. Le moment venu, l'Assemblée décidera si elle entend ou non dépasser minuit. C'est tout ce que je puis vous dire.

M. Antoine Courrière. Je croyais que la conférence des présidents avait décidé qu'on ne siégerait chaque soir que jusqu'à minuit.

M. le président. Ce soir la séance devait, en tout état de cause, se poursuivre jusqu'à l'achèvement de la discussion du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne. Il est vingt-trois heures quarante-cinq. Nous avons donc réussi à ne pas dépasser minuit.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bouquerel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 276, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées.

FINANCES

M. Marcel Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 215, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, regroupement des actions non cotées.

LOIS

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 275, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 278, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

M. Zussy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 207, session 1963-1964) de Mme Cardot, tendant à modifier l'article 175 du code pénal.

M. Emile Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 279, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux.

M. Verdeille a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 180, session 1963-1964), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 JUIN 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4491. — 25 juin 1964. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la jurisprudence de la cour de cassation le droit de préemption, prévu par l'article 790 du code rural, est accordé à chacun des époux preneurs conjoints et solidaires et que la condition du maximum de propriété s'applique séparément pour chacun d'entre eux. Il lui demande : 1° si, pour répondre à l'obligation d'exploitation personnelle imposée par l'article 845 du code rural et, en ce qui concerne la propriété des éléments d'exploitation, les déclarations fiscales l'assujettissent à la mutualité sociale agricole, des conditions ou formalités spéciales sont imposées

à l'épouse du preneur quand cette dernière préempte à titre personnel ; 2° si ce droit personnel de préemption peut également être revendiqué par l'épouse du preneur, quand la location, bien que régie par le statut du fermage, n'est pas constatée par un acte écrit, et qu'en conséquence il n'est pas précisé si celle-ci est consentie seulement au chef d'exploitation ou, conjointement et solidairement, aux deux époux.

4492. — 25 juin 1964. — **M. André Monteil** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la recherche scientifique en France et lui rappelle l'intérêt vital que présente le maintien d'une politique d'expansion pour le C. N. R. S. Des expériences récentes à l'étranger ont montré que le simple blocage des crédits d'un organisme de recherche tel que le C. N. R. S., lié à toute l'activité de la recherche fondamentale en France, aurait des conséquences plus graves que la stagnation. En effet, le rythme de progression de la recherche impose à tous les laboratoires de faire des prévisions tenant compte des crédits qui leur seraient ultérieurement attribués. Les programmes de recherche, en cas de blocage des crédits, devraient être, dans de nombreux cas, purement et simplement abandonnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il prévoit pour assurer à la recherche fondamentale la priorité qui lui revient.

4493. — 25 juin 1964. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas, étant donné la surcharge considérable des sténodactylographes des postes et télécommunications dans les départements de province, surtout au moment des vacances, de leur étendre le bénéfice des indemnités spéciales de fonction qui ont été accordées dans le département de la Seine.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

4447. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans les villes où seront appliquées les dispositions du décret du 16 mars 1964, la formule prévue à l'article 1^{er} aura pour effet de modifier le chiffre de la population municipale des villes lorsque le coefficient minima de 20 p. 100 prévu à l'article 5 sera atteint. En d'autres termes, le chiffre de la population ainsi modifié en 1964 aura-t-il une incidence en ce qui concerne les élections municipales dans les cas prévus par les articles 16 et 53 du code municipal. Il lui demande également si le nouveau chiffre de la population ainsi déterminé peut être pris en considération pour la fixation du traitement des fonctionnaires municipaux dont l'échelle varie en fonction de l'importance des villes. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne les élections municipales, selon une doctrine et une jurisprudence constantes (C. E., 9 janvier 1874, Gonesse), lorsqu'un conseil municipal doit être renouvelé intégralement, c'est le chiffre de la population municipale totale, tel qu'il ressort du dernier recensement de la population de la commune, qui doit être pris en considération. En conséquence, dans les communes où un recensement complémentaire aura été effectué, l'effectif légal du conseil municipal et le nombre des adjoints, lors du prochain renouvellement de mars 1965, devront être déterminés compte tenu du chiffre de population résultant de ce dernier recensement. Le nouveau chiffre de la population totale devra être retenu pour la fixation du traitement des fonctionnaires municipaux dont l'échelle varie en fonction du nombre des habitants de la commune.

JUSTICE

4301. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, l'article 799 du code rural accorde au bénéficiaire du droit de préemption un délai de cinq jours après l'adjudication à laquelle il a été convoqué pour faire connaître à l'officier ministériel sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Ce susdit article ajoute que le bénéficiaire du droit considéré doit faire connaître sa décision d'exercer son droit par ministère d'huissier dont l'exploit est annexé au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci. Il demande si, dans l'hypothèse d'une adjudication publique mais volontaire, l'exercice du droit de préemption doit être signifié par exploit d'huissier et si, dans l'affirmative, l'absence de cet exploit autorise le précédent adjudicataire évincé à se faire rétablir dans les droits qu'il tenait de l'adjudication. Dans la négative, il souhaiterait connaître la ou les formalités susceptibles de remplacer utilement l'exploit susdit. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Les questions posées appellent, sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, les réponses suivantes : 1° le but recherché par l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, en tant qu'elle a complété l'article 799 du code rural pour préciser que le bénéficiaire du droit de préemption fait connaître sa décision par ministère d'huissier, a été de faciliter la publication au fichier immobilier de la décision du preneur de se substituer à l'adjudicataire ; en effet, les éléments de l'identité du preneur sont indiqués, dans un exploit d'huissier, d'une manière plus claire et

plus précise qu'ils ne l'étaient habituellement lorsque la décision était notifiée par une simple missive. Il semble, en conséquence, que le seul fait que la décision du preneur ne soit pas notifiée par exploit d'huissier n'entache pas la validité de ladite décision, et que l'adjudicataire évincé ne puisse se prévaloir de cette circonstance (cf., sur ce point : Juris-Classeur civil, art. 1763-1778, fasc. L 1, supplément 1963, n° 72 ; Répertoire général du notariat, 1960, art. 27942) ; 2° il semble que, comme avant l'intervention de l'ordonnance du 7 janvier 1959, aucune forme particulière ne soit imposée au preneur, à peine de nullité, pour l'exercice du droit de préemption : une lettre missive, recommandée ou non, ou même une simple déclaration verbale faite à l'officier ministériel ou au magistrat chargé de la vente serait suffisante, sous réserve des difficultés de preuve (cf., Juris-Classeur civil, *ibidem*, n° 84).

4316. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice si, à la suite d'une adjudication publique et volontaire portant sur un fonds rural constitué de différentes parcelles en nature de prés et terres nettement distinctes, il est loisible au titulaire du droit de préemption de n'exercer son droit que sur certaines des parcelles aliénées ou si, au contraire, l'exercice de ce droit doit s'appliquer à l'ensemble du bien tributaire de l'exercice du droit considéré. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — En supposant que l'hypothèse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire soit celle de la vente d'un fonds rural dont la totalité est louée à un même preneur, la question posée appelle, sous réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : 1° si, à l'occasion de l'adjudication, le fonds est mis en vente en un seul lot, le titulaire du droit de préemption ne peut exercer celui-ci que sur l'ensemble du fonds. Aucune disposition du code rural ne prévoit, en effet, que l'acquéreur de l'ensemble d'un fonds puisse voir le bénéficiaire du droit de préemption se substituer à lui pour une partie seulement de ce fonds ; 2° si le fonds est mis en vente par lots, il semble que rien ne s'oppose à ce que le bénéficiaire du droit de préemption soit fondé à l'exercer celui-ci sur certains seulement des lots ainsi mis en vente, même s'ils ont tous été adjugés à une même personne.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4238. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de vouloir bien lui donner : 1° le nombre de kilomètres d'autoroutes qui ont été ouverts à la circulation au cours de l'année 1963 et leur lieu ; 2° le nombre de kilomètres qui seront ouverts à la circulation au cours de l'année 1964 et leur lieu ; 3° les prévisions concernant l'année 1965. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — 107 km d'autoroutes énumérés ci-après ont été mis en service en 1963 :

Autoroute Paris—Lyon :	
Plessis-Chenet—Saint-Germain-sur-Ecole	10 km.
Venoy—Nîtry (R. N. 63, R. N. 444)	22
Autoroute Lyon—Marseille :	
Vienne—le Péage-du-Roussillon	11
Déviations de Valence-Nord	4
Bonpas—R. N. 572	11
Autoroute Paris—Normandie :	
Mantes—Bonnnières	13
Autoroute Lille—Dunkerque :	
Lille—la Chapelle-d'Armentières	13
Autoroute Nancy—Thionville :	
Metz—Talange—Richemont	20
Autoroute Marseille—Aubagne :	
Est de Marseille	3
	107 km.

Il est prévu d'ouvrir à la circulation, pour 1964, 136 km d'autoroutes qui se répartissent de la façon suivante :

Autoroute Paris—Tourcoing :	
Le Bourget—Senlis	35 km.
Autoroute Paris—Lyon :	
Saint-Germain-sur-Ecole—Ury	18
Nîtry—Avallon	22
Anse—Villefranche	13
Autoroute Lyon—Marseille :	
Le Péage-de-Roussillon—Saint-Rambert-d'Albon	7
Orange (déviations)	11
Autoroute Paris—Normandie :	
Valguyon—Chaufour	7
Sud de Rouen	3
Autoroute Nancy—Thionville :	
Metz—Thionville (2 ^e partie)	6
Autoroute Givors—Saint-Chamond :	
Rive-de-Gier—Saint-Chamond	11
Autoroute Est de Toulon	
	3
	136 km.

A ces 136 km il convient d'ajouter 5 km de la déviation de Sannois—Franconville (Seine-et-Oise) intégrable à l'autoroute A, 15 Paris—Pontoise.

Enfin les prévisions de mise en service d'autoroutes en 1965 sont de 168 km ainsi répartis :

Autoroute Paris—Tourcoing :	
Senlis—Roye	58 km.
Autoroute Paris—Lyon :	
Ury—Nemours	12
Appoigny—Venoy	13
Autoroute Lyon—Marseille :	
Lyon—Vienne	26
Saint-Rambert—Valence	39
Autoroute Lille—Dunkerque :	
Lille—Armentières	5
Autoroute Strasbourg—Bâle :	
Sud de Strasbourg	15
	168 km.

A ces 168 km il convient d'ajouter la déviation de Moux—Douzens intégrable sur 8 km (1 chaussée) à l'autoroute de Bordeaux—Narbonne.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 25 juin 1964.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement de M. Pierre Métayer tendant à modifier le tableau annexé à l'article 1^{er} du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

Nombre des votants	217
Nombre des suffrages exprimés	208
Majorité absolue des suffrages exprimés	105
Pour l'adoption	101
Contre	107

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jacques Duclos.	Louis Namy.
Emile Aubert.	Baptiste Dufeu.	Charles Naveau.
Clément Balestra.	Emile Durieux.	Jean Nayrou.
Paul Baratin.	Adolphe Dutoit.	Gaston Pams.
Jean Bardol.	Edgar Faure.	Guy Pascaud.
Jean Bène.	Jean Fillipi.	Paul Pauly.
Daniel Berioist.	Jean-Louis Fournier.	Henri Paumelle.
Lucien Bernier.	Jacques Gadoin.	Jean Périquier.
Jean Berthoin.	Jean Geoffroy.	Général Ernest Petit.
Roger Besson.	François Giacobbi.	Gustave Philippon.
Auguste-François Billiemaz.	Léon-Jean Grégory.	Jules Pinsard.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).	Georges Guille.	Auguste Pinton.
Jacques Bordeneuve.	Raymond Guyot.	Mlle Irma Rapuzzi.
Raymond Bossus.	Emile Hugues.	Joseph Raybaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Bernard Lafay.	Etienne Restat.
Jean-Marie Bouloux.	Pierre de La Gontrie.	Eugène Romaine.
Joseph Brayard.	Roger Lagrange.	Vincent Rotinat.
Marcel Brégégère.	Georges Lamousse.	Alex Roubert.
Roger Carcassonne.	Adrien Laplace.	Georges Rougeron.
Marcel Champeix.	Charles Laurent-Thouvery.	Abel Sempé.
Michel Champeboux.	Guy de La Vasselais.	Charles Sinsout.
Bernard Chochoy.	Edouard Le Bellegou.	Edouard Soldani.
Emile Claparède.	André Maroselli.	Charles Suran.
Georges Cogniot.	Georges Marrane.	Paul Symphor.
Antoine Courrière.	Jacques Masteau.	Edgar Tailhades.
Maurice Coutrot.	Pierre-René Mathey.	Louis Talamoni.
Georges Dardel.	André Méric.	René Toribio.
Marcel Darou.	Léon Messaud.	Henri Tournan.
Francis Dassaud.	Pierre Métayer.	Ludovic Tron.
Roger Delagnes.	Gérard Minvielle.	Camille Vallin.
Vincent Delpuech.	Paul Mistral.	Emile Vanrullen.
Mme Renée Dervaux.	François Monsarrat.	Fernand Verdeille.
Emile Dubois (Nord).	Gabriel Montpied.	Maurice Verrillon.
	Roger Morève.	Mme Jeannette Vermeersch.
	Marius Moutet.	

Ont voté contre :

MM.	Philippe d'Argenteu	Maurice Bayrou.
Abel-Durand.	Jean de Bagnoux.	Général Antoine Béthouart.
Ahmed Abdallah.	Octave Bajoux.	Georges Bonnet.
Louis André.	Jacques Baumel.	

Albert Boucher.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Jean Clerc.
Henri Cornat.
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Jules Emaillé.
Yves Estève.

Pierre Fastinger
Max Fléchet.
Jean Fleury.
André Fosset.
Général Jean Ganeval
Jean de Geoffre
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Roger du Halgouet
Yves Hamon.
Jacques Henriot
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné
Louis Jung
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette
Marcel Lambert
Robert Laurens
Arthur Lavy
Francis Le Basser
Jean Lecanuet
Marcel Legros.
Marcel Lemaire
Etienne Le Sasseur-
Boisauné.
François Levacher.
Paul Levéque.
Robert Liot

Louis Martin.
Marcel Molle.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Léon Motais de Narbonne
Eugène Motte.
François Patenôtre
Pierre Patria
Paul Pelleray
Lucien Perdereau
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Joseph de Pommery
Michel de Pontbriand
Alfred Porof.
Marcel Prélôt.
Etienne Rabouin.
George Ripiquet
Paul Ribeyre.
Jacques Richard
Eugène Ritzenthaler
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleifer.
Jacques Soufflet
Gabriel Tellier
René Tinant.
Jean-Louis Vigier
Robert Vignon
Paul Wach.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Bertaud.
Paul Chevallier
(Savoie).

Etienne Dailly
André Dulin.
Jean Errecart.
Lucien Grand.

Modeste Legouez
Georges Marie-Anne.
Jacques Verneuil

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Gustave Atric.
André Armengaud
Marcel Audy.
Edmond Barrachin
Joseph Beaujannot
René Blondelle.
Raymond Boin.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel
Robert Burret.
Henri Claireaux
André Colin.
André Cornu.
Mme Suzanne
Crémieux.

Jacques Delalande
Paul Driant
René Dubois (Loire-
Atlantique).
Roger Duchet
Charles Fruh.
Pierre Garet.
Paul Guillaumot
Louis Guillou.
Gustave Héon.
Marcel Lebreton.
Bernard Lemarié
Henri Longchambon.
Henry Loste
Jean-Marie Louvel
Pierre Marcihacy
Jacques Ménard
Roger Menu

Max Monichon
Jean Noury
Henri Parisot
Marc Pauzet
Marcel Pellenc
Guy Petit.
André Picard
André Plait
Alain Pöber
Georges Portmann
Henri Prêtre
Robert Soudant.
Jacques Vassor.
Pierre de Vigoutreys
Joseph Voyant
Raymond de Wazières
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Léon David.
Paul-Jacques Kalb.

Jean Lacaze.
Henri Lafleur.

Maurice Lalloy.
Jean-Louis Tinaud

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Maurice Lalloy à M. Etienne Dailly

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 228
Nombre des suffrages exprimés..... 218
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 110

Pour l'adoption..... 105
Contre 113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement de M. Edouard Bonnefous tendant à modifier le tableau annexé à l'article 1^{er} du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

Nombre des votants..... 164
Nombre des suffrages exprimés..... 153
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 77
Pour l'adoption..... 67
Contre 86

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Marcel Audy.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jean Berthoin.
Anguste-Francois
Billiemaiz
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve
Raymond Bossus
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Emile Claparède.
Georges Cogniot
André Cornu.
Mme Suzanne
Crémieux
Alfred Dehé
Vincent Delpuech
Mme Renée Dervaux.

Jacques Descours
Desacres.
Jacques Duclos
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Adolphe Dutoit.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval
François Giacobbi
Lucien Grand.
Raymond Guyot
Gustave Héon
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie
Adrien Laplace
Charles Laurent-
Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.

André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
François Monsarrat.
Roger Morève.
Louis Namy.
Gaston Parns.
Henri Parisot.
Guy Pascaud
Henri Paumelle
Général Ernest Petit.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Charles Sinsout.
Louis Talamoni.
Camille Vallin.
Mme Jeannette
Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières

Ont voté contre :

MM.
Abel Durand.
Ahmed Abdallah
Philippe d'Argenlieu
Jean de Bagneux
Octave Bajoux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou
Général Antoine
Béthouart.
Albert Boucher
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch
Robert Bouvard
Martial Brousse.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier
Robert Chevalier
(Sarthe).
Henri Claireaux.
Jean Clerc
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé
du Foresto.
Claudius Delorme
Marc Desaché.
Henri Desseigne.

Hector Dubois (Oise)
Jules Emaillé.
Jean Errecart
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Jean Fleury
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Alfred Isautier.
René Jager
Léon Jozeau-Marigné
Louis Jung
Mohamed Kamil.
Jean de Lachomette
Maurice Lalloy
Francis Le Basser.
Marcel Legros
Bernard Lemarié.
Paul Levéque.
Robert Liot
Jean-Marie Louvel
Pierre Marcihacy
Roger Menu
Marcel Molle.
Max Monichon
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Eugène Motte.

Jean Noury.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau
Hector Peschaud
Paul Piales.
André Picard
Alain Pöber.
Michel de Pontbriand.
Alfred Porof.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Ripiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleifer.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
Louis André.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Adolphe Chauvin

Etienne Dailly
Jean Deguise.
Hubert Durand
(Vendée).
André Fosset

Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
Georges Marie-Anne.
Claude Mont.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Gustave Atric
André Armengaud.
Emile Aubert
Clément Balestra.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.

Daniel Benoist.
Lucien Bernier
Jean Bertaud
Roger Besson
René Blondelle
Raymond Bonnefous
(Aveyron)
Georges Bonnet

Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Marcel Brégéère.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.

Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Bernard Chochoy.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coufrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Roger Delagnes.
Jacques Delalande.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois
(Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Emile Durieux.
Max Fléchet.
Jean-Louis Fournier.
Pierre Garet.
Jean Geoffroy.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.

Louis Guillou.
Jacques Henriët.
Eugène Jamain.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Robert Laurens.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Etienne Le Sassièr-Boisauné.
François Levacher.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Louis Martin.
Jacques Ménard.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Charles Naveau.

Jean Nayrou.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
André Plait.
Joseph de Pommery.
Georges Portmann.
Mlle Irma Rapuzzi.
Paul Ribeyre.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vêrillon.
Pierre de Villouzeys

Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Modeste Legouez.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.

Gabriel Montpied.
Roger Morévé.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Parns.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.

Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talarnon.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Carmille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vêrillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Pierre de Villouzeys.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon David. | Paul-Jacques Kalb. | Henri Lafleur.
Jean Lacaze. | Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Maurice Lalloy à M. Etienne Dailly.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	173
Nombre des suffrages exprimés.....	162
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	82

Pour l'adoption.....	71
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement (n° 69 rectifié) de MM. Bernard Lafay, Julien Brunhes et André Fosset à l'article 5 du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115

Pour l'adoption.....	116
Contre	112

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Boin.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.

Julien Brunhes.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Roger Delagnes.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Baptiste Duffeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganevat.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
Roger Lachèvre.

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallan.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Amédée Bouquerel.
Robert Bouvard.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Florian Bruyas.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Claireaux.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Alfred Déhé.
Jacques Delalande.
Marc Desaché.
Jacques Descours.
Desacres.

Ont voté contre :

Henri Desseigne.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Paul Guillaume.
Roger du Halgouet.
Yves Harmon.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassièr-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Robert Liot.

Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
Louis Martin.
Roger Menu.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Montell.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Jean Noury.
Henri Parisot.
Pierre Patria.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
André Picard.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Alfred Porot.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Gustave Atric.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Eric Bousch.
Martial Brousse.
Robert Bruyneel.
Pierre de Chevigny.
Jean Clerc.
André Collin.

Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Paul Driant.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Louis Guillou.
René Jager.
Michel Kistler.
Jean Lecanuet.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Georges Marie-Anne.

Jacques Ménard.
Marcel Molle.
François Patenôtre.
Marcel Pellenc.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
Alain Pober.
Joseph de Pommery.
Georges Portmann.
Georges Repiquet.
Paul Riheyre.
François Schleiter.
Jean-Louis Vigier.

MM. Léon David.

Paul-Jacques Kalb.
Jean Lacaze.

Henri Lafleur.
Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Maurice Lalloy à M. Etienne Dailly.

SCRUTIN (N° 40)

Sur les amendements de M. Joseph Raybaud, au nom de la commission (n° 52) et de M. Louis Namy (n° 15) tendant à supprimer l'article 36 du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

Nombre des votants.....	225
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption.....	155
Contre	67

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Louis André. Emile Aubert. Marcel Audy. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste-François Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve Raymond Bossus. Marcel Boulangé (territoire de Belfort) Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Raymond Brun. Robert Burret. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Champleboux Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. Jean Clerc. Georges Cogniot. André Colin. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud.	Jean Deguise. Roger Delagnes. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jules Emaïlle. Jean Errecart. Edgar Faure. Jean Filippi. Max Fléchet. André Fosset Jean-Louis Fournier. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Raymond Guyot. Yves Hamon. Gustave Héon. Emile Hugues. René Jager. Louis Jung. Michel Kistler. Bernard Lafay. Pierre de La Gontre. Roger Lagrange Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou Jean Lecanuët. Modeste Legouez. Bernard Lemarié Paul Levêque. Jean-Marie Louvel André Maroselli Georges Marrane. Louis Martin Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud.	Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied. Roger Morève. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou Jean Noury. Gaston Pams Guy Pascaud. Paul Pauly. Henri Paumelle. Jean Péridier. Général Ernest Petit. Guy Petit. Gustave Philippon Jules Pinsard Auguste Pinton. Alain Pucher. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Réstat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille Maurice Vérillon Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil. Paul Wach. Raymond de Wazières Joseph Yvon.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Philippe d'Argenlieu Jean de Bagneux. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Raymond Bonnefous (Aveyron). Albert Boucher. Jean-Eric Bousch. André Bruneau. Florian Bruyas. Omer Capelle. Maurice Carrier. Maurice Charpentier Robert Chevalier (Sarthe). Henri Cornat. Louis Courroy. Alfred Dehé.	Jacques Delalande. Claudius Delorme. Marc Desaché. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Yves Estève. Pierre Fastinger Jean Fleury. Pierre Garé. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Louis Gros. Roger du Halgouët Jacques Henriët Alfred Isautier. Léon Jozeau-Marigné Mohamed Kamil. Jean de Lachomette	Robert Laurens. Arthur Lavy. Francis Le Basser Marcel Legros. Etienne Le Sassièr-Boisauné. François Levacher. Robert Liot. Marcel Molle. Max Monichon. Geoffroy de Montalembert. Eugène Motte Pierre Patria Marc Pauze Paul Pelletier Lucien Perdèreau Hector Peschaud.
---	---	--

André Picard. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand Alfred Porol. Marcel Prélot. Henri Prêtre	Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy (Aisne). Jacques Soufflet.	Gabriel Tellier. Jacques Vassor. Robert Vignon. Michel Yver. Modeste Zussy.
--	---	---

Se sont abstenus :

MM. Abel-Durand, Charles Fruh et Jacques Ménard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. André Armengaud. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. René Blondelle. Robert Bouvard. Martial Brousse. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Pierre de Chevigny. René Dubois (Loire-Atlantique).	Roger Duchet. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Robert Gravier. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Roger Houdet. Eugène Jamain. Michel Kauffmann Roger Lachèvre. Marcel Lebreton. Marcel Lemaire. Henri Longchambon.	Henry Loste. Pierre Marclhacy. Georges Marie-Anne. Henri Parisot. François Patenôtre Marcel Pellenc. Paul Piales. André Plait. Georges Portmann Jacques Richard. Pierre Roy (Vendée). François Schleiter. Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys Joseph Voyant.
---	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon David. Paul-Jacques Kalb	Jean Lacaze. Henri Lafleur.	Maurice Lalloy. Jean-Louis Tinaud
---	--------------------------------	--------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Maurice Lalloy à M. Etienne Dailly.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114
Pour l'adoption.....	156
Contre	71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

Nombre des votants.....	242
Nombre des suffrages exprimés.....	241
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121
Pour l'adoption.....	105
Contre	136

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. André Armengaud Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Paul Baratgin. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Auguste-François Billiemaz. Raymond Boin. Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve	Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Joseph Brayard. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Maurice Charpentier Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny Henri Claireaux. Emile Claparède. André Colin André Cornu. Yvon Coudé du Foresto.	Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Jacques Delalande. Vincent Delpuech. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Paul Driant. Baptiste Dufeu. André Dulin. Hubert Durand (Vendée). Jules Emaïlle. Pierre Fastinger Edgar Faure. Jean Filippi. Max Fléchet.
--	---	--

Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Gare.
François Giacobbi
Lucien Grand.
Louis Gros.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Louis Jung.
Michel Kauffmann
Michel Kistler.
Roger Lachèvre
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert
Adrien Laplace.
Robert Laurens.

Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié
Etienne Le Sassièr-Boisauné.
Paul Lévêque.
Jean-Marie Louvel
Pierre Marilhac
André Maroselli
Louis Martin
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
François Monsarrat
Claude Mont.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.

Jean Noury.
Gaston Parns
Henri Parisot.
Guy Pascaud
Henri Paumelle
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poret
Joseph de Pommery
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat
Charles Simsout.
Robert Soudant.
Jacques Verneuil.
Pierre de Villoutreys
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières
Joseph Yvon.

Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy (Aisne).
Abel Sempé.

Edouard Soldani.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni
Gabriel Tellier.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.

Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Albert Boucher.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort)
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Marcel Champeix.
Michel Champieboux
Robert Chevalier (Sarthe).
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.

Henri Cornat.
Antoine Courrière.
Louis Courrot.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux
Marc Desaché.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Charles Durand. (Cher).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Yves Estève.
Jean Fleury.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jean de Geoffre
Jean Geoffroy.
Victor Golvan
Léon-Jean Grégory
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet
Jacques Henriët.
René Jager
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné
Mohamed Kamil
Jean de Lachomette

Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser
Edouard Le Bellegou.
Marcel Legros.
François Levacher.
Robert Liot.
Georges Marrane
Jacques Ménard
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Gabriel Montpiéd
Eugène Motte.
Marius Moutet
Louis Namy
Charles Naveau
Jean Nayrou
Paul Pauly.
Marc Pauzet
Lucien Perdereau
Jean Périquier
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit
Gustave Philippon
André Platt
Michel de Pontbriand
Alfred Poroi.
Marcel Prélot.

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Marcel Audy.
Edmond Barrachin
Joseph Beaujannot
Jean Bertaud.
Raymond Brun.
Robert Bruyneel.
Jean Clerc.
Jean Deguise.

René Dubois (Loire Atlantique).
Roger Duchet.
Jean Errecart.
Robert Gravier.
Alfred Isautier.
Marcel Lemaire
Henri Longchambon
Henry Loste

André Monteil.
François Patenôtre
Pierre Patria
Marcel Pellenc
Paul Pelleray.
Paul Piales.
Georges Portmann
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Léon David.

Paul-Jacques Kalb.
Jean Lacaze.

Henri Lafleur.
Jean-Louis Tinaud

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Pierre Gare.
Maurice Lalloy à M. Etienne Dailly.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	255
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	116
Contre	138

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.